

ÉDITORIAL

La chasse est devenue multifactorielle et multifonctionnelle. Elle conjugue des activités de gestion des espèces et des milieux avec des activités de loisirs. Elle peut être le facteur d'un développement social, culturel ou économique.

Elle se doit aujourd'hui de respecter des critères de durabilité. La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. Pour la réalisation de ces objectifs de gestion durable, les chasseurs ont besoin d'un guide sur lequel ils puissent s'appuyer pour mettre en place un processus d'amélioration continu en faveur de l'environnement, de la protection des habitats : le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Ce SDGC, approuvé le 18 juillet 2019 par Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de Saône-et-Loire, est le fruit d'un projet porté par les chasseurs, travaillé en concertation avec nos partenaires.

L'expérience acquise lors de l'élaboration et du suivi des deux précédents schémas a constitué le socle de ce troisième projet. Celui-ci engage la collectivité cynégétique pour une chasse durable.

Ce Schéma est un outil d'orientation fonctionnel et légal qui inscrit la chasse dans une perspective de gestion durable des espèces et des espaces naturels pour une durée de six ans. Il contribue à la politique environnementale dans le département, en partenariat avec les principaux acteurs du monde rural.

Il revient à chacun de s'approprier les orientations inscrites dans notre SDGC 2019/2025 afin de participer à la mise en œuvre des actions et de répondre aux objectifs fixés.

Par ailleurs, un certain nombre de pratiques cynégétiques telles que l'agrainage de dissuasion, les mesures pour la sécurité, etc. sont définies dans ce SDGC. Il est important que chaque chasseur et chaque responsable de chasse en prennent connaissance car elles leurs sont opposables et doivent donc être respectées.

Amitiés en Saint Hubert

Evelyne GUILLON, Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire





TABLE DES MATIÈRES

La version du Schéma départemental de gestion cynégétique de Saône-et-Loire 2019/2025 présentée dans cet ouvrage est celle du SDGC approuvé par le Préfet le 18 juillet 2019 et modifié le 25 septembre 2019 suite à la promulgation de la loi du 24 juillet 2019 et à la consultation de la CDCFS du 19 au 24 septembre 2019.

L'annexe 1 sur le suivi du SDGC 2012/2018 à partir des indicateurs n'est pas présentée dans ce document. Elle est consultable sur le site internet de la FDC 71 (www.chasse-nature-71.fr/reglementation-sdgc).

LABORATION DU SDGC	
LES TEXTES	7
LE BILAN DU SDGC 2012/2018	9
LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DU SDGC	10
ÉTAT DES LIEUX	
LA CHASSE EN SAÔNE-ET-LOIRE	13
La Fédération départementale des chasseurs	13
Les chasseurs de Saône-et-Loire	15
Les adhérents territoriaux	15
Les modes de chasse	16
Les associations de chasse spécialisée	20
Les partenaires cynégétiques institutionnels	
LES MILIEUX - HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE	24
Actions transversales (tous milieux)	24
Habitats agricoles	26
Habitats forestiers	30
Zones humides	31

LA FAUNE SAUVAGE	33
Suivi sanitaire de la faune sauvage	33
Petit gibier sédentaire	36
Grand gibier	40
Gibier migrateur	46
Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	49
ORIENTATIONS	
LA FAUNE SAUVAGE	55
Les orientations « Petit gibier sédentaire »	55
Les orientations « Grand gibier »	58
Les orientations « Gibier migrateur »	65
Les orientations « Espèces susceptibles	
d'occasionner des dégâts » (ESOD – Groupe II)	67
Les orientations « Espèces allochtones invasives	70
ou envahissantes »	
Les orientations « Espèces protégées »	72
Les orientations « Suivi sanitaire de la faune sauvage	»73
LA RECHERCHE AU SANG	75
LES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE	78

LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS 82	ANNEXES
LA COMMUNICATION	ANNEXE 1 : SUIVI DU SDGC 2012/2018 À PARTIR DES INDICATEURS
	ANNEXE 2 : PLAN DE GESTION LIÈVRE99
Agrainage et affeuragement du gibier	ANNEXE 3: TERRITOIRES105
Agrainage et affouragement du gibier93 Attractifs grand gibier93 Chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée93	ANNEXE 4 : DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE EN UNITÉS DE GESTION SANGLIER106
Chasse sur le Domaine Public Fluvial93 Déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir	ANNEXE 5 : DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE EN MASSIFS CHEVREUIL112
à un autre pour la chasse au chien courant94 Gestion des déchets de chasse94	ANNEXE 6 : LES COMITÉS LOCAUX GRAND GIBIER (CLGG)114
Lâchers de gibier95 Sécurité des chasseurs et des non chasseurs95 Usage et transport des armes95 Utilisation de collier beeper pour la chasse	ANNEXE 7: EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1 ^{ER} AOÛT 1986 RELATIF À DIVERS PROCÉDÉS DE CHASSE, DE DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES ET À LA REPRISE DU GIBIER VIVANT DANS UN BUT DE REPEUPLEMENT
de la bécasse95 Utilisation de dispositifs de localisation des chiens95	AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION
	LISTE DES SIGLES119
SUIVI DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL	BIBLIOGRAPHIE / SITOGRAPHIE121
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE97	CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES123
	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU SDGC124



ÉLABORATION DU SDGC LES TEXTES

Une initiative des chasseurs

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a été initié par les instances nationales de la chasse pour inciter les chasseurs à se projeter dans le temps et pour favoriser une meilleure prise en compte de la gestion cynégétique dans la gestion globale du territoire. Inscrit dans le Code de l'environnement en 2000 dans le cadre de la Loi Chasse, le schéma départemental a connu un certain nombre d'évolutions réglementaires prenant en compte les nouveaux textes législatifs liés notamment aux territoires ruraux, à l'agriculture, à l'alimentation, à la forêt, à la biodiversité et à la pratique de la chasse.

Tel que le souhaitaient les instances nationales, le SDGC est un projet des chasseurs mis en œuvre par la Fédération départementale des chasseurs. Les dispositions sont inscrites dans le Code de l'Environnement de l'article L425-1 à L425-3. Par l'article L420-1, le législateur reconnaît le rôle de la chasse dans la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Il positionne le chasseur comme acteur de cette gestion. Pour promouvoir celle-ci et la coordonner, le législateur fait appel à la Fédération départementale des chasseurs. Les Fédérations départementales des chasseurs ont de nombreuses missions dont l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (article L41-5). La Fédération départementale des chasseurs est le « maître d'œuvre » de la gestion cynégétique au niveau du département qui doit permettre un équilibre agro-sylvo-cynégétique (article L425-4).

Le Code de l'Environnement

Article L. 420-1

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Article L. 421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardeschasse particuliers. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L. 425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du



présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvocynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L. 425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L. 425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.



ÉLABORATION DU SDGC.

LE BILAN DU SDGC 2012/2018

Le projet

La Fédération départementale des chasseurs élabore le 3ème schéma départemental de gestion cynégétique de Saône-et-Loire. Les deux précédents, approuvés en mars 2006 et en septembre 2012 étaient concernés par un suivi annuel des actions mises en œuvre dans le cadre du SDGC par des indicateurs.

Le SDGC 2012/2018 avait comme objet de favoriser une meilleure prise en compte de la gestion cynégétique dans la gestion globale du territoire. C'est un projet de chasse durable qui a pour objectifs de conserver et gérer la ressource gibier, de pérenniser et de développer la chasse qui participe au maintien des activités agricoles et forestières et d'expliquer la chasse aux non-chasseurs pour une meilleure cohabitation. Le SDGC 2012/2018 a été soumis à une évaluation d'incidence pour l'ensemble des sites Natura 2000 du département. Il permet également de répondre aux orientations de la Stratégie nationale pour la biodiversité.

Le bilan des orientations inscrites dans le SDGC 2012/2018

Tel que prévu par le SDGC, un suivi annuel a été réalisé par la Fédération des chasseurs et présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Des informations ont aussi été transmises aux associations départementales de chasse spécialisée, aux responsables de chasse et aux chasseurs, notamment par l'intermédiaire de la revue technique fédérale « La chasse en Saône-et-Loire » qui paraît chaque année depuis 2010 pour communiquer sur l'avancée du SDGC.

Le SDGC 2012/2018 a inscrit 75 orientations pour répondre à son projet de chasse durable, réparties dans sept chapitres : Faune sauvage, Habitats de la faune sauvage, Sécurité des chasseurs et des non chasseurs, Recherche au sang, Utilisation de l'espace rural, Communication et Formation. Un autre chapitre est consacré à « L'encadrement de certaines pratiques » ; il ne s'agit pas d'orientations mais la définition ou le rappel de mesures réglementaires précises.

Un premier bilan effectué sur 5 années d'application du SDGC a été réalisé en mars 2017. Celui-ci a été présenté à

la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 mars 2017 ainsi qu'à l'assemblée générale de la FDC 71 d'avril 2017. Ces informations ont également été transmises aux partenaires et aux adhérents dans le cadre de la phase de concertation pour l'élaboration du 3ème projet SDGC 71.

Le bilan final, réalisé sur l'ensemble de la période 2012/2018 montre que les actions engagées ont permis d'atteindre pleinement l'objectif fixé pour 57 % des orientations et partiellement pour plus de 33 % d'entre-elles. A noter que l'objectif n'est pas atteint pour certaines orientations du chapitre « Habitats de la faune sauvage ». Il s'agissait notamment d'actions concernant le milieu forestier pour des aménagements favorables à la faune, avec un développement d'un travail partenarial avec les représentants forestiers, mais aussi de travaux sur les réserves de chasse ou en milieu péri-urbain.

Elles se répartissent de la façon suivante pour chacun des sept chapitres évalués. Le bilan est établi à partir du suivi des indicateurs des actions répondant aux orientations inscrites dans le SDGC 2012/2018 et préalablement définis dans le projet. L'annexe 1 sur le suivi du SDGC 2012/2018 permet de retrouver le détail des informations par chapitre, par orientation et par action. Les tableaux reprennent les six années de mise en œuvre du schéma départemental.



BILAN	Orientations (nombre)	Objectif atteint (%)	Objectif partiellement atteint (%)	Objectif non atteint (%)
Faune sauvage	22	77	23	0
Habitats de la faune sauvage	32	31	47	22
Sécurité des chasseurs et des non chasseurs	2	100	0	0
Recherche au sang	2	100	0	0
Utilisation de l'espace rural	2	100	0	0
Communication	12	67	33	0
Formation	3	67	33	0



ÉLABORATION DU SDGC

LA MÉTHODE D'ÉLABORATION DU SDGC

Pendant la phase d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique, la Fédération des chasseurs a veillé au respect de la phase de concertation et au contenu du projet, pour qu'il soit conforme aux exigences de la loi. Ces dernières concernent notamment les dispositions obligatoires du schéma opposables aux chasseurs, et aux sociétés, groupements et associations de chasse mais également les principes de compatibilité du SDGC avec les autres activités notamment agricoles et sylvicoles ou la prise en compte de l'environnement dans sa globalité.

Les bases de travail pour l'élaboration des orientations du SDGC 2019/2025 ont été l'analyse du bilan du SDGC 2012/2018, les résultats des concertations mises en place, les rencontres avec les services de la DDT et de l'ONCFS, l'évolution des dispositions obligatoires ainsi que les éléments de l'évaluation environnementale. Sur la forme du SDGC, il a également été fait le souhait d'avoir une simplification de la présentation des orientations et d'éviter la redondance pour le suivi des indicateurs.

Les évolutions réglementaires

Principalement deux textes réglementaires ont engendré des évolutions sur la partie législative des schémas départementaux de gestion cynégétique dans le Code de l'environnement. Il s'agit de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Loi n°2014-1170 dite Loi LAAAF) et de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 (Loi n°2016-1087). Les modifications concernent l'élaboration du SDGC ainsi que les dispositions obligatoires devant figurer au schéma.

Par ailleurs le **Décret d'application n°2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation environnemental**e de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement oblige la Fédération des chasseurs à effectuer une évaluation environnementale du schéma départemental de gestion cynégétique. En effet, par arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014, le SDGC en Saône-et-Loire est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et de ce fait, une évaluation environnementale doit être réalisée.

Les démarches

Une implication des élus et des personnels

La Fédération des chasseurs de la Saône-et-Loire a confié au Groupe de travail SDGC, composé d'élus et de personnels, les différentes étapes de l'élaboration du nouveau projet. Celui-ci s'est réuni à de nombreuses occasions depuis décembre 2016 pour traiter notamment des évolutions réglementaires, du bilan du SDGC 2012/2018, du processus de concertation des partenaires et de consultation des chasseurs, des orientations et de l'évaluation environnementale. Les propositions préparées par le Groupe de travail SDGC ont été présentées au conseil d'administration pour leur validation.

Une étroite collaboration avec les services de l'état



PRÉFET

DE SAÔNE-ET-LOIRE

Des rencontres régulières avec le Service Environnement de la Direction départementale des territoires ont permis d'échanger sur la mise en œuvre des orientations du SDGC et sur l'évaluation environnementale. Par ailleurs des réunions associant également l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ont permis l'étude de mesures inscrites répondant aux thématiques telles que la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ou à la gestion des espèces afin d'analyser notamment leur mise en œuvre et leur contrôle.

Par ailleurs, pour répondre à l'obligation de faire une évaluation environnementale qui est un exercice nouveau pour la Fédération des chasseurs, cette dernière a souhaité rencontrer le Service Evaluation environnementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). La réunion a eu lieu en juillet 2017 et une note de cadrage de l'évaluation environnementale a été remise par la DREAL.

Une concertation des partenaires

Cadrée par les textes, la concertation pour l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique doit se faire notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers.

La Fédération des chasseurs a souhaité élargir la liste des membres concertés notamment pour répondre à la thématique sanitaire inscrite dans les textes.

Les partenaires associés à l'élaboration du SDGC sont la Chambre d'agriculture, le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, la Section départementale des bailleurs de baux ruraux de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, l'Office national des forêts, le Centre régional de la propriété forestière, le Syndicat des forestiers privés, l'Association départementale des communes forestières, la Direction départementale de la protection des populations, le Groupement de défense sanitaire et la Coopérative agricole Bourgogne du sud.

La phase de concertation a débuté en avril 2017 pour recueillir les propositions des partenaires, en lien avec leurs activités, afin de contribuer à la réflexion pour le futur schéma. Les partenaires pouvaient consulter les documents de suivi du SDGC que sont l'évaluation des orientations à partir des actions menées sur cinq années d'application du SDGC 2012/2018 ainsi que le bilan détaillé des actions sous forme de tableaux d'indicateurs présentés par thème et par orientation à l'identique du SDGC.

En janvier 2018, les partenaires ont été invités pour une présentation dans un premier temps des différents points évoqués dans leurs courriers pour un échange sur ces derniers puis à la présentation du projet des orientations préalablement envoyé aux partenaires. Ce moment a été l'occasion d'expliciter les propositions des partenaires et celles de la Fédération des chasseurs.

Il est à noter que la majorité des partenaires sont membres de la CDCFS. Cette dernière a été consultée à plusieurs reprises sur les orientations du futur SDGC.

Une consultation des chasseurs

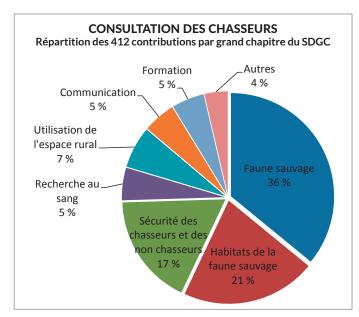
Le SDGC est un document qui s'adresse en premier aux chasseurs car il est opposable uniquement pour eux. Il doit être perçu comme un guide incitatif déclinant un certain nombre d'orientations, qui constituent le fil directeur de la chasse future. La Fédération des chasseurs a, à plusieurs reprises, consulté les chasseurs au sens large.

Les associations de chasse spécialisée sont les partenaires cynégétiques de la Fédération des chasseurs. Elles ont été consultées selon la même démarche que les partenaires institutionnels c'est-à-dire par un recueil de leurs propositions en lien avec l'objet de leur association en avril 2017 puis par une rencontre en janvier 2018.

Les associations consultées sont l'Association départementale des bécassiers, l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau, l'Association départementale des chasseurs de grand gibier, l'Association départementale des équipages de vènerie sous terre, l'Association départementale des gardeschasse particuliers, l'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants, l'Association des piégeurs agréés de Saône-et-Loire, l'Association pour la recherche du grand gibier blessé lle-de-France / Bourgogne, Chassarc 71 (association des chasseurs à l'arc), la section départementale du Club national des bécassiers, la délégation départementale de l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge et la Société de Vènerie.

Par ailleurs, une consultation des chasseurs en ligne a également été lancée du 12 avril au 9 mai 2017 pour contribuer à la réflexion pour le futur SDGC. Par grand chapitre, les adhérents à la Fédération, responsables de territoires de chasse et chasseurs, ont pu faire part de leurs suggestions. 412 propositions ou commentaires ont été formulés.

L'assemblée générale de la Fédération des chasseurs est un moment important où sont conviés les chasseurs, responsables de territoire et associations départementales de chasse spécialisée, adhérents à la Fédération. Lors de l'assemblée 2017, la mise en place du futur SDGC a été présentée et les chasseurs ont été invités à s'exprimer en répondant à la phase de consultation initiée par la Fédération des chasseurs. De même, la notion de territoire cynégétique pour exercer la chasse du grand gibier, reprise dans le SDGC, a été votée à une très large majorité. L'assemblée 2018 a permis de prendre un temps pour expliquer les principales évolutions pour le futur SDGC, les points toujours en discussion et les étapes à venir.



L'avis de la CDCFS

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est l'instance qui doit émettre un avis sur le schéma départemental de gestion cynégétique présenté et élaboré par la Fédération des chasseurs. Le futur SDGC de Saône-et-Loire (2018/2024 puis 2019/2025) a été examiné à plusieurs reprises notamment aux réunions du 13 février 2018 à laquelle il a été proposé aux membres d'adresser leurs remarques et propositions avant le 1er mars 2018 puis à celle du 14 juin 2018 où il a été décidé de reconduire le SDGC 2012/2018 pour une période de six mois. C'est lors de la réunion de la CDCFS du 13 décembre 2018 qu'un avis favorable a été émis pour le projet SDGC 2019/2025 présenté par la Fédération des chasseurs.



















ÉTAT DES LIEUX

SOMMAIRE



LA CHASSE EN SAÔNE-ET-LOIRE	1
La Fédération départementale des chasseurs	1
Les chasseurs de Saône-et-Loire	1
Les adhérents territoriaux	1
Les modes de chasse	1
Les associations de chasse spécialisée	2
Les partenaires cynégétiques institutionnels	2
LES MILIEUX - HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE	2
Actions transversales (tous milieux)	2
Habitats agricoles	
Habitats forestiers	3
Zones humides	3
LA FAUNE SAUVAGE	3
Suivi sanitaire de la faune sauvage	3
Petit gibier sédentaire	
Grand gibier	4
Gibier migrateur	4
Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	4

Considérant qu'un bilan annuel détaillé des actions menées par la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire et ses partenaires est communiqué au travers de la revue fédérale « La chasse en Saône-et-Loire » depuis 2009 aux chasseurs et aux partenaires ;

Considérant qu'un bilan annuel du SDGC 71 est présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage depuis 2007;

Considérant que le bilan détaillé des indicateurs du SDGC 2012/2018 se trouve en Annexe 1 ;

L'état des lieux présenté ci-après ne se veut pas exhaustif. Après une présentation succincte de la chasse en Saône-et-Loire, il s'agit de la mise en avant de certaines actions permettant d'avoir un panel d'informations sur les actions pouvant être menées par les chasseurs pour répondre aux orientations fixées par le SDGC pour la faune sauvage et ses habitats. Il reprend certaines données recueillies dans le cadre du bilan du SDGC 2012/2018 qui peuvent être complétées par des données historiques départementales.

LA CHASSE EN SAÔNE-ET-LOIRE ÉTAT DESTIEUX

La Fédération départementale des chasseurs

La Fédération départementale des chasseurs de la Saôneet-Loire (FDC 71) représente officiellement la chasse dans le département auprès des administrations et des élus en les conseillant et en défendant les intérêts des chasseurs.

Association de loi 1901, elle a vu le jour en 1924 par la volonté des chasseurs afin d'organiser la chasse et de lutter contre le braconnage. Elle est administrée par un conseil d'administration élu par l'ensemble des chasseurs du département. Tout titulaire d'un permis de chasser validé pour le département est adhérent à la Fédération, ainsi que tout bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion.

La Fédération des chasseurs a dû et a su évoluer au fil des décennies en développant certains domaines de compétences afin de répondre à de nouvelles exigences dont des missions de service public. Le code de l'environnement (articles L421-5 à L421-11-1) précise les missions des Fédérations départementales des chasseurs.

La FDC 71 exerce sa mission principale qui est de « participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ». Elle assure, de plus, « la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents ».

L'arrêté du 4 décembre 2003 du Ministère de l'Ecologie et du développement durable, portant modèle des statuts des Fédérations départementales des chasseurs, leur attribue également d'autres rôles qui peuvent être regroupés par grands thèmes:

- le permis de chasser (organisation de la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques et organisation matérielle de l'examen);
- la formation et l'information ainsi que des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement ;
- la coordination et l'appui technique aux actions des territoires de chasse (associations communales, territoires privés et associations communales de chasse agréées);
- la prévention et l'indemnisation des dégâts de gibier ;
- la prévention du braconnage ;
- l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires et son suivi.

La FDC 71 est agréée au titre de la protection de l'environnement.

Basé des années à Mâcon à la Maison de l'Agriculture, le siège de la FDC 71 est depuis 2001 situé sur la commune de Viré au nord de Mâcon.

La FDC 71 est représentée à l'échelon régional par la Fédération régionale des chasseurs de Bourgogne Franche-Comté (FRCBFC). Celle-ci organise la coopération entre les Fédérations départementales des chasseurs de la région administrative et assure la coordination de leurs activités en liaison avec la Fédération nationale des chasseurs (FNC). Elle est l'interlocuteur auprès des différentes représentations de l'Etat et de la Région. Elle travaille particulièrement dans les domaines de l'expertise et du conseil sur des thématiques environnementales et d'aménagement



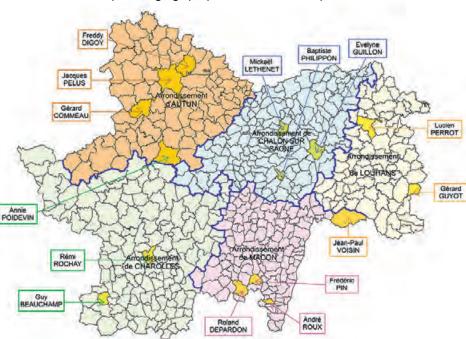
du territoire. La FNC assure la représentation des Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau national. Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs ainsi que celle des associations de chasse spécialisée.

Le conseil d'administration de la Fédération des chasseurs est composé de 15 membres répartis par arrondissement (trois membres pour chacun des cinq arrondissements du département). Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration.

Les dernières élections du conseil d'administration se sont déroulées au printemps 2016.



ELECTIONS 2016 DE LA FDC 71 Répartition géographique des administrateurs par arrondissement



Monsieur Baptiste PHILIPPON a démissionné en mars 2018. Messieurs André ROUX (trésorier de la Fédération) et Frédéric PIN sont décédés respectivement en octobre 2018 et en juin 2019.

Le conseil d'administration a voté un nouveau bureau le 7 février 2019. La Fédération est présidée par Madame Evelyne GUILLON et le bureau est composé de Messieurs Freddy DIGOY (1er Vice-président), Guy BEAUCHAMP (2ème Vice-président), Jean-Paul VOISIN (Secrétaire général), Gérard GUYOT (Trésorier) et Mickaël LETHENET (Trésorier adjoint). Les autres membres du conseil d'administration sont Madame Annie POIDEVIN et Messieurs Gérard COMMEAU, Roland DEPARDON, Jacques PELUS, Lucien PERROT et Rémi ROCHAY.

La politique fédérale est définie lors des réunions du conseil d'administration. En complément, des commissions ou groupes de travail permettent l'étude plus approfondie des projets fédéraux et la mise en œuvre des actions retenues (Commission financière, Commission Avenir de la Fédération, Commission communication, Groupe Petit gibier, Groupe Grand gibier et Groupe SDGC). Chaque commission est animée par un ou des élus et peut être ouverte à l'ensemble des élus et aux personnels.

Par ailleurs, la FDC 71 siège dans diverses instances départementales et régionales.

La FDC 71, pour répondre à ses missions, a une **équipe de permanents** composée de 14 personnels avec une organisation en pôles de compétences pour la mise en œuvre de la politique fédérale.

Les cinq pôles de la Fédération sont :

- un Pôle administratif: gestion administrative et comptable,
- un Pôle technique territorial : gestion des espèces et relationnel adhérents (en 5 secteurs),
- un Pôle habitat et environnement : gestion des habitats de la faune sauvage et dossiers en lien avec l'agriculture, la forêt et les collectivités,
- un Pôle gestion des données et de l'information : recueil et synthèse des données, communication et schéma départemental de gestion cynégétique,
- un Pôle formations : permis de chasser, formation des chasseurs et autres formations.

Les personnels sont amenés à intervenir dans un ou plusieurs pôles. Les différents dossiers sont confiés aux personnels qui les traitent pour l'ensemble du département. Le « relationnel adhérents » est géré par secteur ; le département est découpé en 5 avec des permanences à Anzy-le-Duc, Autun, Chalon-sur-Saône, Gueugnon, Louhans et Salornay-sur-Guye.



En terme de **communication**, la FDC 71 cible plusieurs publics que sont principalement ses adhérents (chasseurs et responsables de territoires de chasse), ses partenaires, le grand public et les jeunes. L'information se partage entre divers supports de communication : une revue technique annuelle « La chasse en Saône-et-Loire », le journal « Nos Chasses en Saône-et-Loire », le site internet www.chasse-nature-71.fr, les newsletters et le réseau social Facebook (FDC71). Par ailleurs. la FDC 71 peut organiser des évènements en partenariat avec les associations départementales de chasse spécialisée ou d'autres partenaires. Il s'agit principalement de manifestations ouvertes au grand public pour faire connaître la chasse ou une action particulière menée par la Fédération. Des interventions auprès d'élèves d'établissements scolaires peuvent être dispensées ainsi que des interventions pendant les nouvelles activités périscolaires.

Les formations dispensées par la Fédération répondent à trois thématiques. La 1ère est de faire découvrir la chasse avec la chasse accompagnée, le 2ème est de préparer les candidats à l'examen du permis de chasser et la 3^{ème} de proposer une « formation continue » aux chasseurs. Pour cette dernière thématique, les formations répondent aux actions confiées aux FDC par le législateur (chasse à l'arc, gardes-chasse particulier...) mais aussi à une volonté de proposer des formations pour améliorer la chasse, que ce soit en matière de sécurité, d'aménagement du territoire, de traitement de la venaison ou par une meilleure connaissance de la gestion des espèces et des milieux.

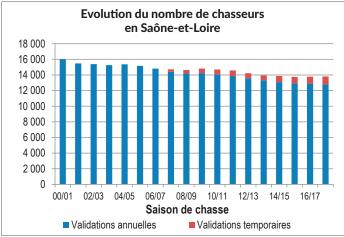


Les chasseurs de Saône-et-Loire

Sont considérés chasseurs de Saône-et-Loire tous les chasseurs prenant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département. Le nombre de chasseurs est en diminution régulière dans notre société; la baisse annuelle movenne sur 30 ans est de 1,5 % pour la Saône-et-Loire soit une perte de 35 % des effectifs en 30 saisons de chasse.

Pour la saison 2018/2019, la FDC 71 compte 12 522 chasseurs adhérents avec une validation annuelle départementale (90 % des chasseurs) ou nationale (10 % des chasseurs). Parmi les adhérents, 207 sont des nouveaux chasseurs. 818 chasseurs ont également pris une validation temporaire pour la Saône-et-Loire.

94 % de ces chasseurs ont pris un timbre grand gibier, celuici permet, en tenant compte des conditions spécifiques de chasse, de chasser le grand gibier.



A noter que la Fédération des chasseurs de la Saône-et-Loire, lors d'une enquête intitulée « Chasseurs de Saôneet-Loire : c'est le moment de vous exprimer » envoyée en août 2011 auprès de ses 14185 chasseurs, a recueilli des informations détaillées sur ces derniers. L'analyse a porté sur un échantillon de 14 % des chasseurs. Les résultats ont été communiqués dans la revue « La Chasse en Saône-et-Loire en 2011 » (Février 2012) et dans le SDGC 71 2012/2018.

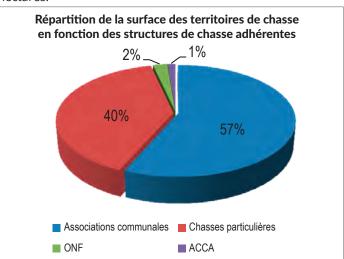
La FNC a par ailleurs réalisé deux études récentes sur la sociologie de la chasse qui ont permis d'obtenir des informations sur les impacts économiques et sociaux de la chasse aux échelons nationaux et régionaux ainsi que sur les apports de la chasse à la société en matière de services.

Les adhérents territoriaux

Un adhérent territorial est une personne physique ou morale, titulaire d'un droit de chasse sur des terrains situés dans le département et à jour de cotisation fédérale. Les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent obligatoirement adhérer à la Fédération.

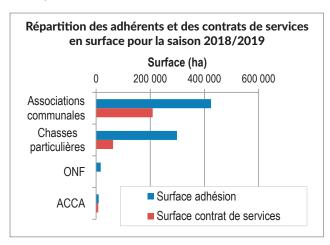
Le nombre d'adhérents territoriaux en Saône-et-Loire est de 1 446 en moyenne sur les 10 dernières années avec une proportion de chasses particulières qui s'élève à 69 %. Les associations communales de chasse et les associations communales de chasse agréées (ACCA) représentent 30 % des adhérents territoriaux. L'Office national des forêts (ONF), pour la location du droit de chasse en forêts domaniales. adhère également à la Fédération des chasseurs.

Pour la saison 2018/2019, la FDC 71 compte 1 426 adhérents territoriaux pour une surface de 749 905 hectares de territoires de chasse, 977 chasses particulières pour une surface de 298 667 hectares, 439 associations communales de chasse pour 424 532 hectares, 10 ACCA (7 de Saôneet-Loire et 3 du Jura) pour 9 554 hectares et l'ONF pour la location du droit de chasse en forêts domaniales pour 17 152 hectares.





Il existe actuellement 7 ACCA en Saône-et-Loire qui sont sur La Charmée, Condal, Joudes, Ouroux-sur-Saône, Saint-Martin-du-Mont, Simandre et Varennes-Saint-Sauveur. Les 3 autres ACCA recensées sont du Jura avec des parties de territoires sur le département (Commenailles, Cousance et Petit Noir).



La FDC 71 propose à ses adhérents territoriaux un contrat de services permettant de bénéficier de services complémentaires tels que conseil, assistance technique, subventions pour des aménagements (petit gibier et protection des cultures) ou pour des actions définies dans le règlement (location de parcelle pour des cultures à gibier, acquisition foncière, jachères, interventions en milieu scolaire...), réservation du support mobile de communication et assistance juridique.

30 % des adhérents territoriaux ont souscrit le contrat de services pour une surface totale de 279 536 hectares en 2018/2019.

Les modes de chasse

De la bécasse des bois au chien d'arrêt, au chevreuil en battue, en passant par la passée aux canards, la vénerie du lièvre au chien courant, la chasse en Saône-et-Loire revêt de nombreuses pratiques, toutes passionnantes, dans des paysages différents, magnifiés par la quête du gibier.



Le petit gibier

La chasse devant soi

C'est la chasse de plaine par excellence, procurant de grandes émotions et de grandes joies.

La chasse avec chien d'arrêt concerne essentiellement le gibier à plumes (perdrix, bécasse des bois, faisan...). Le chien d'arrêt (braques, épagneuls, pointers, setters, griffons...) prend l'émanation du gibier, l'approche, le marque et l'arrête jusqu'à l'arrivée du chasseur. Un grand chien d'arrêt est particulièrement appréciable en plaine. Beaucoup de chiens d'arrêt rapportent le gibier tombé. On peut aussi utiliser des chiens dont le seul rôle est de retrouver et de rapporter les animaux blessés ou morts. Ce sont des retrievers comme le labrador ou le golden retriever.

La chasse avec chiens « leveurs de gibier » se pratique avec des chiens très vifs et très ardents comme le springer ou le cocker. Ces chiens trouvent le gibier (lapin, faisan, bécasse des bois) mais ne l'arrêtent pas et le font partir sans le poursuivre. Ils peuvent travailler dans tous les types de milieux mais excellent dans les broussailles, fourrés, ronciers...

La billebaude

C'est la chasse des bonheurs simples et paisibles. Le chasseur parcourt le territoire à la recherche du gibier, sans objectif précis ou à la « Billebaude », avec ou sans chien.

La chasse devant soi sans chien: on chasse ainsi les alouettes. les grives, les pigeons, les merles, en parcourant les parcelles de cultures ou de vignes, en longeant les haies...

La battue

Des rabatteurs, armés ou non, poussent le gibier vers une ligne de tireurs postés. Elle se pratique pour les perdrix, les faisans, les lièvres...

La chasse aux chiens courants

Les chiens poursuivent le gibier et le chasseur se poste à proximité d'un passage qu'il a repéré.

Cette chasse tient à la fois de la vénerie et de la battue. Les gibiers chassés sont le lapin et le lièvre.

La chasse au furet

Le chasseur débusque le lapin de son terrier grâce à un furet, petit mustélidé élevé et dressé par le chasseur. Il est introduit dans les terriers de lapins.

Le grand gibier

La battue

Traqueurs et chiens rabattent bruyamment le gibier vers une ligne de tireurs postés.

C'est le mode de chasse au grand gibier le plus répandu. Les espèces chassées sont le cerf, le chevreuil et le sanglier. Les chiens peuvent être des chiens courants (griffons, beagle, anglo français...) ou des chiens de « petit pied » (fox, teckel...). Avec les chiens courants, le chasseur a en plus le plaisir de la



La poussée silencieuse

C'est une variante de la battue.

d'une poussée Lors silencieuse, les traqueurs avancent sans bruit excessif et sans chien. Les animaux sont dérangés mais ne sont pas pourchassés, ce qui permet de bien les identifier pour mieux choisir les animaux à prélever.

Chasse à l'affût

Le chasseur se dissimule dans des secteurs fréquentés par les animaux.

Ce mode de chasse permet l'identification précise de l'animal. Elle se pratique essentiellement au lever du jour ou au crépuscule, souvent du haut d'un affût (mirador). Les gibiers tirés sont le cerf, le chevreuil, le sanglier et le renard.

Chasse à l'approche

À pied, on recherche et approche le gibier.

Le chasseur explore un territoire, seul, en silence et à bon vent, pour parvenir à portée de tir d'un animal. L'usage de jumelles permet une bonne identification de l'animal avant le tir. Les animaux chassés sont le cerf, le chevreuil le sanglier et le renard.

La chasse aux chiens courants

Les chiens poursuivent le gibier et le chasseur se poste pour tirer à proximité des coulées fréquemment utilisées par le gibier.

Cette chasse tient à la fois de la vénerie et de la battue. Elle concerne le renard, le chevreuil, le sanglier et le cerf.



Le gibier de passage

La chasse à l'affût

Le chasseur se dissimule et attend que le gibier passe à portée de tir.



Les alouettes, les grives, les pigeons et les vanneaux peuvent être, parmi d'autres, chassés à l'affût sur les axes de passage ou les lieux de repos. Le chasseur, immobile, utilise souvent des appeaux (sifflets) ou appelants (vivants ou factices) pour les attirer.

Le gibier d'eau

La chasse à la botte





Le chasseur prospecte les zones humides en essayant de surprendre le gibier d'eau.

C'est l'équivalent de la chasse devant soi en plaine.

Le gibier roi est la bécassine, que l'on chasse au chien d'arrêt dans les marais et prairies humides.

La chasse à la passée

Le chasseur se dissimule là où le gibier d'eau passe le matin et le soir.

Tôt le matin ou le soir au crépuscule, le chasseur se poste à proximité du passage présumé des canards, entre leurs zones de repos et de gagnage. Immobilité et camouflage sont les atouts essentiels. Un chien de rapport est souvent indispensable.

La chasse à la hutte

Depuis un affût spécialement aménagé, le chasseur fait poser les canards pour les tirer à portée.

La « hutte » est une installation fixe ou « flottante » bien camouflée au bord d'un plan d'eau. Le chasseur place des appelants (vivants ou factices) qui incitent les canards à survoler le plan d'eau et à s'y poser.

Sur les bords de Loire, on construit aussi des huttes temporaires.

La chasse en bateau

Le chasseur approche le gibier d'eau avec un bateau.

Elle se pratique essentiellement sur les grands cours d'eau. Le moteur est interdit en phase de chasse.

La battue

Le chasseur rabat le gibier vers une ligne de tireurs postés.

La battue est surtout pratiquée pour les foulques et les colverts sur les grands étangs. Le rabat peut s'effectuer avec des bateaux (le moteur est interdit).



La vénerie

Ce sont les chiens qui chassent le gibier, « appuyés » par les veneurs. La chasse à courre est très ancienne.



On distingue la grande vénerie qui se pratique à cheval, la petite vénerie qui se pratique à pied et la vénerie sous terre. La grande et la petite vénerie (chasse à courre) consistent à prendre les animaux avec la seule aide d'une meute de chiens. La meute de chiens lance l'animal et le poursuit en donnant de la voix jusqu'à ce qu'il soit aux abois ou pris : c'est « l'hallali ». La chasse s'accompagne de fanfares sonnées par des trompes et/ou par des sons émis par une pibole ou corne, qui indiquent les principales circonstances du « laisser courre ». Si l'animal chassé est pris, la cérémonie de la curée, qui n'est pas un acte de chasse, clôture la chasse et récompense les chiens.

La grande vénerie

Elle concerne le cerf, le chevreuil, le sanglier et le renard.

On compte sept équipages aujourd'hui sur le département ; trois découplent sur le chevreuil, deux sur le sanglier et deux sur le renard.

Elle est pratiquée par des veneurs, « les piqueux » et les « boutons », sous la direction d'un « maître d'équipage ». Les chiens utilisés en grande vénerie sont des grands chiens courants. La meute doit être créancée sur l'espèce de gibier recherchée. Avant de commencer la chasse, les animaux peuvent être localisés ou attaqués à la billebaude. Rapport est fait au maître d'équipage qui décide de l'animal qui sera attaqué.

La petite vénerie

Elle concerne le renard, le lièvre et le lapin.

Le département compte trois équipages de petite vénerie qui découplent sur le lièvre.

Le veneur est à pied ou à cheval. Cette chasse demande beaucoup d'expérience et d'endurance. Les chiens sont de taille moyenne (anglo-français tricolore par exemple). Le veneur suit ses chiens à la course, les appuie et les aide mais n'utilise pas d'arme.

La vénerie sous terre

La vénerie sous terre ou chasse sous terre consiste à capturer renards, blaireaux, ragondins et occasionnellement des rats musqués dans leurs terriers. Après avoir introduit des chiens (fox terrier, teckels...) dans les gueules de terrier, il faut suivre la chasse l'oreille collée au sol. Si les chiens parviennent à acculer le gibier, les hommes creusent pour capturer l'animal au fond du terrier.

▶ La chasse au vol

Le chasseur utilise des oiseaux de proie pour capturer le gibier.

Cette chasse utilise l'instinct prédateur des rapaces spécialement affaîtés (dressés) pour chasser le petit gibier à plumes, les corvidés et des mammifères (lapins essentiellement). On utilise des faucons pour la chasse de haut vol (le faucon pique de haut sur sa proie) et des autours, éperviers, aigles ou buses pour la chasse de bas vol (le rapace poursuit sa proie à l'horizontal).



Les obstacles pour l'exercice

de la fauconnerie sont nombreux : d'abord réglementaires (détention d'espèces protégées) puis cynégétiques. En effet, l'entretien de l'oiseau exige beaucoup de temps, de savoir et des territoires giboyeux.



▶ La chasse à l'arc

Le chasseur utilise un arc comme arme de chasse.

Longtemps interdite car assimilée bien à tort à du braconnage, la chasse à l'arc a regagné depuis 1995 - année de sa reconnaissance - ses lettres de noblesse. Cette chasse à tir est silencieuse ; particulièrement difficile, elle demande une connaissance parfaite du milieu et des animaux. C'est en effet à quelques mètres seulement qu'il faut approcher le gibier avant de décocher une flèche. On chasse à l'affût ou à l'approche, plus rarement en battue.

Tous les types de gibiers peuvent être chassés à l'arc (lapin, lièvre, ragondin, rat musqué, oiseaux, grand gibier...). Le matériel, notamment les flèches (pointes et empennages), doit être spécialement adapté. A ne pas confondre avec l'arbalète qui est interdite à la chasse.

La chasse à l'arc séduit deux types de public : ceux qui ont beaucoup chassé et qui cherchent des difficultés et des sensations nouvelles, et ceux qui ne sont pas attirés par la chasse au fusil.

Pour chasser à l'arc, le chasseur doit suivre une formation obligatoire en vue de l'obtention de l'attestation de chasse à l'arc.





Les associations de chasse spécialisée

Les Associations départementales de chasse spécialisée sont les partenaires associatifs de la FDC 71 en matière d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ainsi que pour tout projet chasse dans le département. Plusieurs associations collaborent aux formations dispensées par la Fédération. Les responsables associatifs sont à votre disposition pour toute information et sont là pour vous faire partager leurs passions. Ces associations sont décrites succinctement ci-dessous et sont classées par ordre alphabétique.

L'Association départementale des bécassiers de Saôneet-Loire (ADB 71) créée en 2009 a notamment pour but de coordonner et rassembler tous les chasseurs de bécasses indépendants prônant une pratique de la chasse de la bécasse au chien d'arrêt, au spaniel, au retriever, dans le respect de la législation. Elle participe aux différentes études

scientifiques : opérations de récolte d'ailes et information sur les prélèvements départementaux pour le rapport annuel du suivi migratoire de l'espèce bécasse.

Président : Pierre LANGLOIS

Tél. 03.85.81.45.58 - Mail: langloispierre@yahoo.fr

L'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire (ADCGE 71) gère la chasse sur les territoires du Domaine public fluvial (DPF) ainsi que les réserves dans le souci de la préservation de la faune sauvage et le respect des équilibres biologiques. Elle participe également aux études menées par l'ANCGE, la FNC ou l'ISNEA comme la récolte d'ailes d'anatidés. Les permissionnaires des lots de chasse sur le DPF participent à la régulation du grand cormoran et à la

Président: Michel RAYMOND

Tél. 06.74.93.41.24 - Mail: adcge71@yahoo.fr

L'Association des chasseurs de grand gibier de Saône-et-Loire (ADCGG 71) relaie sur le terrain les grands principes de l'Association nationale des chasseurs de grand gibier (ANCGG):

- le respect de l'animal et de son environnement,
- le maintien des équilibres naturels en relation avec les agriculteurs et les forestiers,

connaissance des espèces exogènes envahissantes et à leurs prélèvements.

- le développement des connaissances techniques nécessaires aux chasseurs sur les animaux, les armes et le tir.

Elle est force de proposition sur la gestion des grandes espèces auprès de la Fédération et auprès de l'administration.

Président : Stéphane SOTTY

Tél. 07.85.24.81.63 - Mail: adcgg71@yahoo.fr

L'Asso sous t de féd du de détern

L'Association départementale des équipages de vénerie sous terre de Saône-et-Loire (ADEVST 71) a pour objectif de fédérer l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département et de transmettre une éthique du déterrage. L'association se met à disposition du grand public pour la régulation du renard, du ragondin et du blaireau. Elle

travaille également à la connaissance et l'analyse des prélèvements des espèces concernées par la chasse sous terre.

Président: Christophe DEBOWSKI

Tél. 06.31.89.31.03 - Mail: debowski.christophe@orange.fr

L'Association départementale des gardes-chasse particuliers de Saône-et-Loire (ADGCSL), créée en 2003, a pour mission principale de défendre les intérêts des gardes-chasse particuliers assermentés exerçant leurs fonctions sur le département et de rassembler le maximum de gardes-chasse dans le but d'être plus crédibles et pouvoir apporter leur

aide auprès de l'ONCFS. Elle participe également à l'amélioration de la protection de la nature.

Président : Marc BERTHIN Secrétaire : Michel CERZINI

Tél. 06.72.21.32.89 - Mail: michelcerzini@orange.fr



L'Association départementale pour la chasse et la gestion du petit gibier en Saône-et-Loire (ADCGPG 71), créée en 2019 souhaite rassembler et représenter les chasseurs de plaine. L'Association se veut force de propositions dans le but de :

- promouvoir et défendre les intérêts communs légitimes et raisonnables des chasseurs de petit gibier, les traditions et le droit coutumier propre au département ;
- développer la chasse du petit gibier ;
- permettre l'accès au territoire ;
- soutenir la réintroduction et la protection des espèces par la restauration et la conservation des habitats.

Président: Rémi ROCHAY

Tél. 06.08.24.66.33 - Mail: remi.rochay@orange.fr



L'Association départementale des jeunes chasseurs de Saône-et-Loire (ADIC 71) a pour objectif de mettre en œuvre des actions en faveur de l'intégration des jeunes et nouveaux chasseurs du département. Elle

assure la promotion d'une chasse durable et responsable auprès de la communauté cynégétique et à l'extérieur de celle-ci. Elle œuvre en faveur de la gestion durable et de la restauration des territoires de chasse et des milieux naturels afin d'améliorer leur capacité d'accueil pour la faune sauvage. En sommeil quelques années, une nouvelle équipe a repris le flambeau en 2019.

Président : Etienne THEREAU

Mail: adjcsaoneetloire71@gmail.com

f Association départementale des jeunes chasseurs de

Saône et Loire

L'Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants (AFACCC 71) du département défend et promeut ce mode de chasse traditionnel qui est largement représenté en Saône-et-Loire. Elle défend une éthique et une devise : « Sachons nous faire

apprécier par la valeur de nos chiens ». Elle organise des concours de meutes et de chiens de pied, participe aux manifestations cynégétiques ou rurales en présentant les chiens courants. Elle contribue également à la gestion des espèces.

Président : Jean-Pierre LACOUR

Tél. 06.11.40.12.69 - Mail: jean-pierre.lacour@wanadoo.fr

Les objectifs de l'Association des piégeurs agréés de Saône-et-Loire (APASL) sont de promouvoir la régulation des animaux classés nuisibles à l'aide du piégeage et de former, informer, conseiller et soutenir les piégeurs du département. Une mission importante de

l'association est aussi de faire connaître au grand public et aux décideurs l'utilité du piégeage comme moyen de régulation respectueux des équilibres naturels.

Président : Jean-Paul VOISIN

Tél. 06.73.09.80.99 - Mail: jean-paulvoisin@orange.fr



L'Association des chasseurs à l'arc de Saône-et-Loire (Chassarc 71) est affiliée à la FFCA (Fédération Française des Chasseurs à l'Arc). CHASSARC71 a pour but, la

connaissance, la promotion et la représentation de la chasse à l'arc dans le département de Saône-et-Loire. Elle permet la rencontre et l'échange entre chasseurs à l'arc dans une excellente ambiance ; « Convivialité et efficacité dans le respect et l'éthique de la chasse » sont ses maîtres-mots.

Président : Jérôme BRISE

Tél. 06.84.13.22.98 - Mail: chassarc71@vahoo.fr

Site internet: www.chassarc71.com



La Section départementale du Club national des bécassiers (CNB 71) promeut une éthique pour une chasse raisonnée de la Bécasse de bois en accord avec les PMA et par la mise en place d'une pratique adaptative s'il y a lieu. Elle participe au suivi des populations

grâce au baguage et à la pose de balises Argos en partenariat avec l'ONCFS, à la gestion de ces populations par les relevés de sorties de chasse dans le site « béc@note » et la récolte d'ailes permettant d'analyser l'âge ratio des oiseaux prélevés. Ceci afin de continuer à chasser la Bécasse dans le respect et la pérennité des populations.

Délégué départemental : Pascal AUZEIL

Tél. 06.18.79.08.90 - Mail: pauzeil71@orange.fr



La Délégation départementale de l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR 71) compte 34 adhérents.

Les conducteurs agréés interviennent gratuitement sur le département. Les objectifs et les principes de l'UNUCR sont notamment la promotion et l'organisation de la recherche systématique de tous les grands gibiers blessés, dans le respect des traditions cynégétiques et des modes de chasse.

Délégué départemental : Patrick | AILLET

Tél. 06.72.60.63.14 - Mail: patrick.jaillet4@gmail.com Site internet: https://patrickjaillet4.wixsite.com/unucr71

I UNUCR 71



L'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé Ile-de-France / Bourgogne (ARGGB Ile-de-France/Bourgogne) est une association régionale qui regroupe l'Ile-de-France et la Bourgogne.

Président: Régis LONGUET

Tél. 06.43.49.77.71 - Mail: arggb.idf.bourgogne@orange.fr Site internet: https://arggbiledefrancebo.wixsite.com/ arggb-idf-bourgogne



La Société de Vènerie, association nationale qui regroupe tous les veneurs, est divisée en VENERIE délégation régionale. La Saône-et-Loire dépend de la région Bourgogne - Centre Est. Il

n'y a pas de représentation au niveau départemental. La vènerie est représentée par 8 équipages dont les chenils sont installés dans le département : l'Equipage de Selore (chevreuil, renard), l'Equipage la Feuillade (chevreuil), le Rallye d'Aubigny (sanglier), le Vautrait de Ragy (sanglier), l'Equipage de Saint Romain (sanglier, renard), l'Equipage du Bois d'Hirley (lièvre), l'Equipage du Bois des Tilles (lièvre) et l'Equipage du Baron Von PFETTEN (renard).

Pour plus d'informations : www.venerie.org



Les partenaires cynégétiques institutionnels

▶ La Direction départementale des territoires



La Direction départementale des territoires (DDT) intervient dans des domaines variés pour l'aménagement durable des territoires. C'est une direction interministérielle d'expertise technique et économique de l'Etat au service du territoire et de ses acteurs. Le rôle de l'Etat est de veiller au développement équilibré des territoires, tant urbains que ruraux, par la mise en œuvre des politiques agricole, forestière, d'urbanisme, de logement, de risques de construction publique, de transports...

C'est au niveau du service Environnement, qui s'occupe de 4 domaines (Eau et milieux aquatiques, Prévention des risques, Milieux naturels et biodiversité et Politiques de l'environnement) que sont traités les dossiers cynégétiques notamment les plans de chasse et les dossiers environnementaux comme Natura 2000.

Le Préfet ou le DDT provoque les réunions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et des formations spécialisées et groupes de travail qui en découlent et en assure l'animation. La FDC participe aux réunions traitant des périodes, des modalités et des pratiques de chasse ainsi que celles pour le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, des plans de chasse et des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Pour la mise en œuvre des plans de chasse par la DDT, le logiciel métier utilisé par la FDC 71 est fourni gracieusement à la DDT afin d'avoir une base unique des territoires, de faciliter l'échange d'informations et d'évoluer vers une simplification des démarches pour les responsables de territoires.

Lors de l'élaboration du SDGC, de nombreux échanges sont organisés entre la FDC et la DDT tout particulièrement pour veiller au respect des dispositions réglementaires liées au SDGC ainsi que sur l'évaluation environnementale.

Plus ponctuellement, la FDC collabore avec le service Economie agricole, avec lequel elle traite notamment des dossiers agri-environnementaux.

Les lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie sont nommés par le Préfet pour une période de 5 ans et concourent, sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux. L'administration peut les consulter sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. Leur fonction est bénévole.



L'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 porte sur la nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019.

Le département de Saône-et-Loire est découpé en 14 circonscriptions pour l'exercice des louvetiers.

Il existe une **association des Lieutenants de louveterie de Saône et Loire** qui regroupe les louvetiers en exercice et les louvetiers honoraires. Elle est présidée par Monsieur Christian MASUEZ.

Elle a pour but:

- de créer entre les lieutenants de louveterie les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action efficace,
- de faciliter aux lieutenants de louveterie l'exercice de leurs fonctions, dans leur circonscription,



- de leur permettre de mettre en commun leurs activités et leurs expériences pour l'accomplissement des obligations de leur charge,
- de défendre les droits et les intérêts dont ils ont la garde,
- de mener à bien l'étude des questions qui concernent leur institution,
- d'assurer leurs rapports avec les pouvoirs publics du département, avec la région et l'Association des Lieutenants de louveterie de France.



L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

L'ONCFS est un établissement public à caractère administratif sous la double tutelle des ministères chargés de l'Ecologie et de l'Agriculture. Créé en 1972, c'est un établissement public expert de référence en matière de gestion durable de la faune sauvage et de ses habitats et au service de la biodiversité.

Il remplit cinq missions principales:

- la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse,
- des études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats,
- l'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire,
- l'évolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement,
- l'organisation de l'examen et la délivrance du permis de chasser.

1 600 personnes travaillent à l'ONCFS (ingénieurs, techniciens de l'environnement, agents techniques de l'environnement, inspecteurs du permis de chasser, administratifs et ouvriers) ; ils sont répartis sur le territoire national (métropole et outre-mer) dans les 10 délégations régionales (Brigades mobiles d'intervention et services départementaux) ainsi que dans les Centres nationaux d'études et de recherches appliquées (CNERA).

La Saône-et-Loire dépend de la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'ONCFS basée à Dijon. Le service départemental de Saône-et-Loire, composé de 11 agents, a son siège à Blanzy. Le département est découpé en deux brigades avec des locaux situés à Saint-André-en-Bresse pour la brigade nord et à Blanzy pour la brigade sud.

Une permanence téléphonique est assurée par le service départemental au 06 20 78 94 77 tous les jours de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.



Pour la police de la chasse, une convention lie la FDC 71 et le service départemental de l'ONCFS. Un numéro unique (0 820 000 656) est en place dans le département du 1^{er} août à fin février afin de faciliter les démarches du chasseur en cas de constat d'infraction à la police de la chasse. Un technicien de la FDC 71 répond aux appels et informe directement le service départemental de l'ONCFS.

L'ONCFS est partenaire de la convention relative aux stages alternatifs aux poursuites pénales dans le cas d'infractions relatives aux règles de chasse et de la protection de la nature passibles de composition pénale, signée en 2014 avec la FDC 71 et les procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Chalon-sur-Saône et de Mâcon. Ceci est possible en application du Code de procédure pénal qui permet au Procureur de la République de proposer à certains contrevenants des stages plutôt que des peines classiques.

De nombreuses collaborations sont effectives entre l'ONCFS et la FDC, elles concernent des formations dispensées conjointement (Sécurité à la chasse, Garde-chasse particulier), l'élaboration et le suivi du SDGC notamment sur les mesures pour la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, le partenariat en place pour le dispositif Agrifaune ou des suivis techniques sur les espèces.

L'ONCFS est voué à disparaître en devenant l'Office français de la biodiversité.



ÉTAT DES LIEUX LES MILIEUX - HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Les milieux, que ce soient des terres agricoles, des zones humides ou des forêts sont les habitats de la faune sauvage. En Saône-et-Loire, ces habitats sont en lien avec l'homme, par sa présence et ses activités professionnelles (agricoles, sylvicoles, aquacoles), de loisirs ou d'aménagement du territoire. Les actions entreprises pour la conservation ou l'amélioration d'habitats favorables à l'accueil de la faune sauvage, doivent être réalisées en partenariat avec d'autres acteurs du monde rural afin qu'elles soient d'envergure. L'action des seuls chasseurs pour l'aménagement des territoires peut être importante localement mais le plus souvent l'absence de maîtrise foncière la limite fortement. En conséquence et pour être d'envergure, les actions entreprises en faveur des habitats doivent être de nature partenariale avec les autres acteurs du monde rural.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre d'un règlement d'intervention spécifique, soutient les aménagements agricoles novateurs (jachères, cultures à gibier, bandes ou îlots de cultures pour la biodiversité et intercultures) mis en œuvre par les Fédérations départementales des chasseurs de la région.

Actions transversales (tous milieux)

Les actions qui concernent plusieurs habitats sont dites « transversales ». Elles peuvent répondre aux politiques publiques sur la biodiversité, l'aménagement du territoire ou la protection de l'environnement.

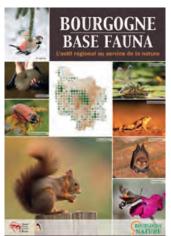
L'objectif pour les chasseurs est d'intervenir pour :

- la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire ;
- le maintien de l'activité cynégétique dans les espaces protégés ;
- une participation au maintien ou à la restauration des continuités écologiques;
- une limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- une participation à l'information du public sur la biodiversité;
- une contribution à une meilleure connaissance de la biodiversité;
- une participation à la lutte contre la prolifération des espèces exogènes invasives ou envahissantes.

La FDC 71, directement ou via la Fédération régionale des chasseurs, a notamment suivi l'élaboration de documents régionaux et contribué aux projets suivants :

- Trame verte et bleue de Bourgogne (TVB) ou trame écologique bourguignonne débutée en 2009 et pour laquelle la FDC 71 a apporté des informations sur les points noirs connus sur le terrain où des mortalités par collision du grand gibier sont fréquemment répertoriées ainsi que des données locales sur le périmètre de la Communauté urbaine le Creusot-Montceau. Elle a également participé au comité de pilotage régional TVB.
- Stratégie régionale de la biodiversité (SRB) adoptée en juin 2014, qui vise à lutter contre l'érosion de la biodiversité en proposant un cadre d'intervention aux acteurs du territoire.

- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en mai 2015 est un des outils de la SRB 2014-2020 adoptée par la région Bourgogne avec notamment notre contribution sur l'identification des continuités écologiques (Trame verte et bleue).
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté lancé en avril 2017.



Dans le cadre de la contribution de la Fédération des chasseurs à une meilleure connaissance de la biodiversité, les méthodes de dénombrement mises en place dans le cadre du suivi patrimonial des populations permettent le recueil d'informations sur de nombreuses espèces. Une partie des données rejoignent la base régionale de données sur la faune sauvage Bourgogne base fauna, gérée par la Société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA) et qui est la base référente du pôle faune du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Bourgogne Franche-Comté. A noter la participation de la FRC aux journées organisées par la DREAL sur les Plans nationaux et régionaux d'actions

d'espèces menacées et aux comités d'évaluation pour les oiseaux nicheurs et pour les mammifères (hors chiroptères) pour la définition des listes rouges régionales d'espèces menacées en Bourgogne.

Par ailleurs, des rencontres spécifiques pour améliorer les connaissances des personnels cynégétiques sur des espèces protégées ont concerné la participation au Réseau Loutre et au colloque Médialoup.

Lors de la mise en œuvre de **Schémas de cohérence territoriale** (ScOT), la FDC 71 peut être amenée à participer et à mobiliser ses compétences naturalistes. Ce fut le cas pour le ScOT du pays de la Bresse bourguignonne, le ScOt du pays Charolais-Brionnais ou celui du Chalonnais. A l'échelle communale ou intercommunale, un travail similaire peut être apporté lors de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ou PLUi (intercommunal). La FDC 71 a participé aux PLUi du Grand Chalon, du Tournugeois et Mâconnais Val de Saône, du canton de Semur-en-Brionnais et de la Porte de la Bresse. Antérieurement la FDC 71 participait aux Commissions communales d'aménagement foncier.

Par ailleurs, dans le cadre de conventions, des projets peuvent être menées en collaboration pour répondre aux objectifs sur les habitats de la faune sauvage. La FDC 71 a un rôle dans le relais des informations auprès des responsables de territoires de chasse.

Dans le cadre des mesures compensatoires au bénéfice de la faune et de ses habitats proposées par GRTgaz pour un ouvrage de transport de gaz naturel entre ETREZ (01) et VOISINES (52) (régions naturelles de la Bresse et du Val de Saône en Saône-et-Loire), une convention a été signée entre GRTgaz, la FDC 71 et l'association de chasse locale de Diconne en 2016 qui a donné lieu à une plantation de 360 m de haies sur la commune.

Réseau de transport d'électricité (RTE) est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français. Depuis 2008, un partenariat existe entre RTE et la Fédération nationale des chasseurs pour une gestion durable des espaces situés sous les lignes et pylônes électriques en faveur de la biodiversité et de la faune sauvage en particulier. En Saône-et-Loire, la FDC 71 et RTE ont signé une convention de partenariat en 2015 qui a permis d'envisager des projets d'aménagements locaux avec les territoires de chasse sur les communes de Mervans, Montagny-Près-Louhans et Verzé.

SNCF réseau et la FNC ont signé une convention en mars 2017 visant à préserver la biodiversité et à améliorer la gestion de la faune sauvage à proximité des emprises ferroviaires. L'installation de cages de reprise grande faune dans l'emprise de la LGV permettant la capture d'animaux (chevreuil, sanglier) présents dans l'emprise puis une libération des animaux vers l'extérieur de la ligne sans intervention humaine sont en cours à des endroits stratégiques. Cinq cages ont été installées en Saône-et-Loire depuis avril 2018.

Au niveau régional, une convention entre SNCF réseau et la FRC Bourgogne-Franche-Comté a été signée en juillet 2018. Cette dernière a pour objectif de limiter les collisions avec la faune sauvage sur le réseau ferroviaire pour plus de sécurité et une meilleure régularité. Les principaux enjeux répertoriés par les partenaires sont :

- économiques (réparations du matériel, immobilisation des rames et remboursement des voyageurs),
- pour la sécurité publique et plus particulièrement pour la sécurité des voyageurs,
- environnementaux comme la préservation des corridors écologiques, visant à faciliter les déplacements des espèces pour répondre à leurs besoins primaires (nourriture, reproduction, dispersion des jeunes).

SNCF Réseau et les FDC de la région Bourgogne Franche-Comté travaillent conjointement depuis novembre 2018 pour étudier les aménagements à mettre en place ou les actions les mieux adaptés à chaque site recensé sur les 150 km de lignes exposés. Un diagnostic détaillé a été réalisé pour les 18 tronçons référencés dont un en Saône-et-Loire entre Sennecey le Grand et Boyer.

La FDC 71 est membre de la **Commission départementale** de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) par arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant sur la composition de cette commission en Saôneet-Loire. Les représentants des chasseurs, membres du comité technique départemental SAFER, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et du groupe de travail régional outils techniques milieux humides, veillent et participent ainsi à une consommation minimale des terres par l'urbanisation ce qui contribue à la préservation de nos territoires de chasse.

Des interventions de la Fédération sont également réalisées dans les instances gérant les espaces de protection de patrimoine naturel mis en œuvre sur le département. Les objectifs sont de promouvoir de bonnes pratiques de gestion des milieux, la conservation et la restauration des milieux pour maintenir des espaces accueillants pour la faune sauvage mais aussi pour veiller à la compatibilité des mesures prises sur les sites avec l'activité cynégétique.

Les participations de la FDC 71 ont concerné notamment :

- les **sites Natura 2000** du département en participant aux comités de pilotage et aux groupes de travail relatifs à plusieurs sites;
- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) pour la création de l'APPB de la vallée de la Seille, la révision de l'APPB du Doubs et la mise en place de l'arrêté inter-préfectoral (39 et 71) de protection de biotope Basse vallée du Doubs ;
- la Réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle en participant au comité consultatif;
- les **espaces naturels sensibles** (ENS) du Département notamment pour la lande du bois de Nancelle sur la commune de La Roche Vineuse;
- l'opération **Grands sites** de Solutré Pouilly Vergisson.

Il est à noter que le SDGC 2012/2018 a été soumis à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

La lutte contre la prolifération des espèces exogènes invasives ou envahissantes est transversale. Pour les espèces exotiques envahissantes (EEE) végétales, la FDC 71 a notamment communiqué à plusieurs reprises sur la jussie à grandes fleurs auprès de ses adhérents et a participé à un chantier d'arrachage organisé par l'Etablissement public territorial du Bassin Saône & Doubs. Pour les EEE animales, les actions ont porté sur une reconnaissance des espèces exogènes telles que l'ouette d'Egypte, l'érismature rousse et la bernache du Canada auprès des chasseurs de gibier d'eau notamment.





Dans le cadre de l'étude de la reproduction des anatidés sur les étangs de la région naturelle de la Bresse, les informations sur la présence de l'ouette d'Egypte sont référencées. Par ailleurs, les chasseurs peuvent participer à la destruction de cette espèce en application de l'arrêté préfectoral portant sur les modalités de destruction de l'ouette d'Egypte dans le département de Saône-et-Loire.



Concernant le ragondin et le rat musqué, l'action des chasseurs est de réguler ces espèces partout où elles sont présentes par des méthodes sélectives afin de limiter au maximum leur prolifération. Pour les espèces peu présentes pour l'instant sur le département comme le chien viverrin, le raton laveur ou le vison d'Amérique, l'action porte sur la prévention et la gestion de l'introduction ou de la propagation de ces espèces.

Habitats agricoles

Les habitats agricoles couvrent 63 % du département et ils constituent la majeure partie des territoires de chasse. Les surfaces en herbe sont dominantes mais les cultures céréalières et les vignes sont également présentes avec de fortes disparités en fonction des régions agricoles. Les partenariats développés avec le monde agricole doivent permettre d'agir à grande échelle sur ces habitats de la faune sauvage et d'améliorer les capacités d'accueil pour les espèces. Les actions de la Fédération dans ce domaine concernent l'information, le conseil ainsi que l'acquisition de données techniques et économiques mises au service des exploitants agricoles. La finalité de ces travaux est la prise en compte de la biodiversité dans les pratiques agricoles quotidiennes.

En particulier, la Fédération intervient pour :

- conserver ou restaurer des habitats favorables aux espèces gibiers,
- plus globalement intégrer les services rendus par l'ensemble de la biodiversité dans les pratiques et productions agricoles,
- développer des partenariats chasse / agriculture,
- contribuer au maintien et à l'émergence d'activités économiques agricoles favorables.

AGRIFAUNE

En mai 2006, l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Fédération nationale des chasseurs signaient une convention de partenariat en faveur du développement d'une agriculture de production respectueuse de la petite faune. Ce dispositif, dénommé Agrifaune, est destiné à faire travailler ensemble « chasseurs » et « agriculteurs ». Les objectifs sont d'une part de mettre en œuvre des actions communes à l'échelon régional ou départemental



(sensibilisation, recherche, développement...) et d'autre part, de constituer un réseau d'exploitations servant de référence en matière de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité.

En Saône-et-Loire, par signature d'une convention en 2008, le dispositif AGRIFAUNE réunit la Chambre d'agriculture, la FDSEA, l'ONCFS et la FDC 71 qui anime le dispositif. Il est décidé d'associer les actions « agricoles » à des actions de développement du petit gibier sur 3 sites du département.

Les thèmes retenus par les partenaires sont :

- **le bocage** ou comment conserver des haies voire les remplacer par d'autres éléments favorables à la faune,
- la mosaïque d'habitats ou comment diversifier les habitats du gibier,
- la reproduction du petit gibier ou comment prendre en compte la période de reproduction, si importante pour le petit gibier, dans les pratiques agricoles modernes.

Les actions mises en œuvre ont concerné:

- la sensibilisation des exploitants agricoles à différentes pratiques d'entretien des éléments fixes du paysage (haies, ripisylves, talus...),
- une étude sur la valorisation du bois des haies bressanes,
- la conservation par les exploitants de bandes et îlots de cultures sur pied destinés à la faune sauvage,

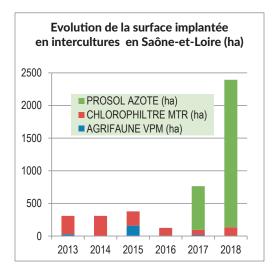
■ l'implantation d'intercultures conjuguant des intérêts agronomiques et faunistiques.

Depuis 2014 et dans le cadre d'une seconde convention, la Coopérative agricole Bourgogne du Sud a rejoint les quatre autres partenaires. La programmation 2014/2018 est axée sur deux thèmes essentiels : la mosaïque d'habitats et le bocage.

Dès 2017, une réflexion est menée entre les partenaires pour définir la mise en œuvre du dispositif Agrifaune à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté et depuis l'année 2018, les conventions précédemment existantes ont été unifiées en une seule convention régionale. A partir de 2019, de nouveaux domaines sont étudiés en Saône et Loire notamment l'intérêt pour la faune des cultures sous couverts ainsi que des méteils.

Dans le cadre du travail sur la mosaïque d'habitats, une convention de partenariat lie la coopérative Bourgogne du Sud, la FDC 71 et la FDC 21 depuis 2013 sur le développement des intercultures conjuguant intérêts agronomiques et faunistiques. Elle prévoit un soutien financier pour les exploitants agricoles pour les mélanges de semences sélectionnés par les partenaires (subvention par les FDC de 25 % du coût des semences). Les mélanges AGRIFAUNE VPM et CHLOROFILTRE MTR ont été proposés les premières années. Le PROSOL AZOTE qui leur a succédé depuis 2017 est composé de vesce, trèfle et phacélie ; il peut être utilisé en zones vulnérables aux nitrates et répond à un bon stockage de l'azote. Ce nouveau mélange sera le seul proposé à partir de 2019.





A noter que les surfaces implantées par les exploitants agricoles varient en fonction des conditions climatiques, des ressources en fourrage...

Par ailleurs, la FDC 71 s'est rapprochée de plusieurs coopératives agricoles du département pour développer les partenariats afin de sensibiliser les techniciens à la prise en compte de la faune sauvage dans les pratiques agricoles et de développer les mesures permettant de conjuguer intérêts agricoles et faune sauvage auprès de leurs adhérents.

Des bandes ou îlots de culture pour la biodiversité, issus de productions conventionnelles, peuvent être laissés sur pied par les exploitants agricoles en période automnale et hivernale préférentiellement à proximité immédiate d'un élément fixe du paysage (haie, bois, bosquet, talus...) pour la biodiversité. Ceci permet de diversifier les habitats de la faune à une période de l'année où le couvert et la nourriture sont peu présents. Un cahier des charges et une convention régissent ce dispositif.

La problématique « bocage ou comment conserver des haies voire les remplacer par d'autres éléments favorables à la faune » est traitée historiquement par la FDC 71. Dans le cadre d'Agrifaune, une étude d'opportunité sur l'utilisation du lamier à scie et sur la valorisation des produits d'entretien et d'exploitation des haies en Bresse **Bourguignonne** (avril 2013) et une plaquette d'information Note de recommandations pour la prise en compte de la biodiversité dans le cadre des travaux d'entretien des haies et autres éléments fixes du paysage à l'attention des collectivités locales et autres utilisateurs de matériel d'entretien du paysage (mars 2013) ont été publiées et diffusées.



Suite à ce travail, il a été décidé par les partenaires Agrifaune, en 2014, de mener une action sur la Valorisation du bocage en Bresse. L'objet est de conserver des haies et de la biodiversité en utilisant durablement la ressource

par une exploitation moderne et rationnelle du bois des haies (valorisation économique et environnementale pour l'exploitation agricole). Après un travail local de visites d'exploitations agricoles pour mesurer l'intérêt d'une telle action et organiser la production de plaquettes bocagères, l'action « Produire des plaquettes bocagères en Bresse



bourguignonne » a été mise en œuvre en 2016. Elle est menée en partenariat avec la Coopérative agricole Bourgogne du Sud, soutenue financièrement par l'ADEME, la Région BFC et l'Europe (Leader) et accompagnée par le Pays de la Bresse bourguignonne. L'utilisation des plaquettes bocagères pour le chauffage a été la première destination de cette production mais





d'utilisation pour le paillage végétal a été développé et celle pour la litière animale testée. Un travail important d'information accompagne cette action qui a été présentée à de nombreux partenaires, aux collectivités locales, aux professionnels agricoles, du bois et de l'énergie, etc. Une journée de

Produire des plaquettes

bocagères en Bresse

démonstration d'un chantier de déchiquetage et du stockage plaquettes bois a été organisée par la FDC 71 et la Coopérative Bourgogne du Sud en juin 2017 et cette action a été également présenté lors de rendezvous avec le grand public comme au salon international forêt-bois Euroforest de juin 2018 ou à la Fête de la ruralité à Saint-Usuge en août 2018 ou pour les chasseurs lors des assemblées générales de la FDC 71. En 2019, le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté a soutenu la création d'outils de communication relatifs à la valorisation du bois bocager (panneaux d'exposition, roll-up et plaquette d'information).

Dans le cadre d'une demande émanent du niveau national d'AGRIFAUNE, la FDC 71 et la Chambre d'agriculture de 71 ont été sollicitées pour mener une **étude sur le pied de haie**; elle a été lancée en 2017. Cette action fait l'objet d'une convention spécifique. En 2017, une première phase de l'étude a eu pour objet de définir le pied de haie, le décrire et préciser les pratiques agricoles qui lui sont appliquées pour aboutir à une typologie. Un second volet a été réalisé en 2018 et a porté sur les pratiques d'entretien menées par les exploitants agricoles et leurs impacts sur différentes composantes de la faune sauvage. Un troisième et dernier volet est envisagé pour 2020; il devra testé et proposé des solutions alternatives visant à mieux prendre en compte la biodiversité dans les pratiques d'entretien des pieds de haie. Ce travail est intégré à celui du groupe national « Bords de champ » qui crée du conseil à destination des exploitants agricoles pour une meilleure gestion environnementale de ces

espaces vitaux pour la faune sauvage et le gibier. Cette étude Pied de haie a été présentée au Séminaire technique national Agrifaune sur le thème « Elevage, Herbages et Faune Sauvage » en juillet 2017 dans le Puy de Dôme.

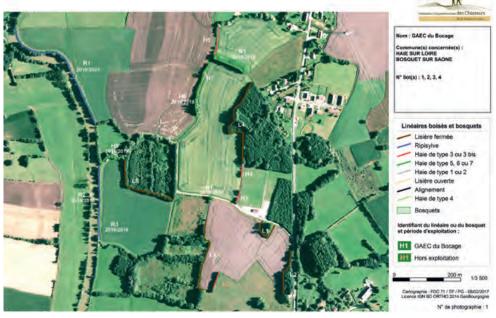
Autres actions agricoles

Des semences pour des **cultures à gibier** sont proposées gratuitement par la FDC 71 aux adhérents territoriaux qui ont souscrit un contrat de services dans la limite de 3 hectares par territoire. Elles sont semées au printemps et sont laissées sur place jusqu'au printemps suivant. Elles sont destinées à compenser le manque de couvert ou de nourriture particulièrement en période hivernale ; elles sont fréquentées par de nombreuses espèces faunistiques. Sur les 10 dernières années, l'implantation moyenne annuelle est de 87 hectares dont 53 hectares de maïs (utilisés comme culture de dissuasion pour limiter les dégâts de sanglier mais qui est également fréquenté par le petit gibier qui y trouve refuge et ressource alimentaire) et 34 hectares d'un mélange favorable au petit gibier. A noter que la composition de ce mélange a évolué afin d'être encore mieux adaptée aux différentes situations pédoclimatiques rencontrées dans le département.

Les jachères environnement et faune sauvage (JEFS) sont des parcelles cultivées destinées à la faune. Elles sont implantées par des exploitants agricoles volontaires et conjuguent des intérêts agronomiques et faunistiques. Un contrat entre l'exploitant agricole, le détenteur de droit de chasse concerné géographiquement par l'implantation et la FDC 71 est nécessaire pour sa mise en place. La charge financière globale pour la mise en œuvre de ce dispositif est répartie entre la FDC 71, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et le détenteur de droit de chasse. La FDC 71 travaille en collaboration étroite avec la Coopérative Bourgogne du Sud pour la distribution de certaines semences destinées aux JEFS. Sont proposées des jachères dites « classiques » (ray-grass et trèfle), des jachères dites « adaptées » (maïs-sorgho et chou-sarrasin) ainsi que des jachères fleuries. Malgré l'abandon de l'obligation de gel en 2008, des JEFS sont toujours implantées sur le département mais avec une surface moindre d'environ 53 hectares en moyenne ces cinq dernières années.

Dans le cadre de la valorisation du bois bocager, la FDC 71 propose aux exploitants agricoles la réalisation d'un **plan de gestion bocager** depuis 2015. Celui-ci organise dans le temps l'exploitation de la ressource en prenant en compte la biodiversité; il comprend notamment un programme d'entretien et de coupes de haies voire le cas échéant des plantations. La mise en œuvre d'un plan de gestion bocager peut être un préalable à la valorisation du bois bocager sur une exploitation. La FDC 71 effectue la prestation qui inclut une prestation du Centre régional de la propriété forestière (CRPF). Par ailleurs, la FDC 71 aide les exploitants agricoles à la constitution de leurs dossiers de demandes de cofinancement auprès du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

PLAN DE GESTION BOCAGER - CARTOGRAPHIE 2017





La FDC 71 participe depuis plusieurs années au **Réseau** bocages de Bourgogne devenu fin 2017 Réseaux Bocag'Haies Bourgogne-Franche-Comté animé par Alterre qui a vocation à organiser et développer des

RECION

FRANCHE

actions en faveur du bocage cohérentes à l'échelle de la région.

Deux personnels font partie de l'équipe des correspondants qui ont notamment vocation à communiquer et conseiller sur le Plan Bocage du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté. Concernant l'appel à projet Bocage et paysages du Conseil régional, celui-ci est promu auprès des responsables de territoires de chasse et lors de formations traitant des aménagements favorables à la faune sauvage ainsi que lors d'interventions spécifiques. De 2015 à 2018, ce sont 6 appels à projet portés par des exploitants agricoles et une association

communale de chasse qui ont été montés avec l'aide de la FDC 71, pour la plantation de 5 870 m de haies champêtres, 3 900 m² de bosquets et 130 m d'alignement d'arbres.

L'appel à projet du Conseil régional Vergers conservatoires devenu Vergers de sauvegarde qui favorise la sauvegarde des variétés fruitières anciennes est également relayé par la FDC 71.

> Lors de la vente de parcelles agricoles à fort intérêt bocager par la SAFER, la FDC 71 peut se positionner soit pour l'acquisition de ces parcelles notamment avec la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, soit pour veiller à la préservation du bocage par les futurs acheteurs en effectuant notamment un inventaire bocager. La FDC 71 s'est portée candidate pour deux projets d'acquisition sur les communes de Serley et de Mervans mais n'a pas été retenue. Cependant, cela a permis de définir avec la SAFER et les nouveaux acquéreurs le linéaire de haies à conserver et de fournir des

informations sur une bonne exploitation du bois bocager. Sur Serley et à la demande de la SAFER, la FDC 71 suit annuellement le devenir du bocage.

A noter également que dans le cadre de la prise en compte de la biodiversité dans les pratiques agricoles, une vigilance peut être mise en place lors d'utilisation de produits phytosanitaires. C'est le cas ces dernières années notamment pour l'utilisation de la bromadiolone dans le cadre du contrôle des populations de campagnols ou d'insecticides contre la cicadelle vecteur de la flavescence dorée dans les vignes. Dans le cadre de cette veille sanitaire, la FDC 71 a également souhaité sensibiliser les instances agricoles en publiant en partenariat deux articles dédiés à l'utilisation de métaldéhyde (granulés anti-limaces) après avoir constaté une mortalité de lièvres par intoxication à cette substance.



Citons aussi la participation de la FDC 71 en 2015 à l'élaboration du **Projet AgroEnvironnemental et** Climatique (PAEC) Sornin Brionnais réalisé par le Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) et la Chambre d'agriculture. L'objectif est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements nécessaires pour répondre à un enjeu environnemental majeur du territoire, la préservation de la ressource en eau. La mise en œuvre de Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) « Entretien des ripisylves et Maintien des surfaces en herbe » par un engagement volontaire des agriculteurs, d'une animation et d'actions complémentaires comme l'implantation de ripisylves ou de haies, l'acquisition de matériel pour l'entretien des haies ou des zones humides, l'aide à l'investissement pour le développement de la filière « bois litière ou bois énergie » font partie du projet.



La FDC 71 a été partenaire de **l'étude PoulhaieCREM** (2012/2015) pilotée conjointement par l'Université Claude Bernard Lyon1-CNRS, l'ONCFS et l'Institut Technique de l'Aviculture qui visait notamment à évaluer le rôle de la haie dans la facilitation de la prédation par les petits carnivores en zone avicole Bressane. Sur le terrain, cette étude a été réalisée en collaboration avec le CIVB, les Chambres d'Agriculture, les FDC et les Associations départementales de piégeurs agréés. La zone d'étude a concerné 16 communes de Bresse aux confins des départements de l'Ain et de Saône et Loire. Les résultats et les conclusions ont été présentés aux partenaires courant 2015.

Dans le cadre de **lutte contre les espèces pouvant occasionner des dégâts à l'agriculture**, l'action des chasseurs et des piégeurs sur la régulation de ces espèces est importante. Pour le classement de certaines de ces espèces sur la liste départementale des espèces classées « nuisibles », un travail commun chasseurs / agriculteurs est réalisé afin de recueillir notamment les dommages à l'activité agricole pour argumenter le classement. Des partenariats avec le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB) et des établissements agricoles ont permis de former des exploitants agricoles ou futurs exploitants pour qu'ils obtiennent leur agrément de piégeage.

A l'initiative du sous-préfet de Louhans, un partenariat pour soutenir la régulation des corvidés dans la zone d'élevage des volailles de Bresse sur le canton de Louhans a été conclu entre le CIVB, la coopérative Bourgogne du Sud et la FDC 71 en 2016. Elle prévoit une indemnisation des chasseurs et des piégeurs pour les prélèvements de corbeaux freux ou de corneilles noires pour inciter à la régulation de ces espèces et ainsi limiter les pertes liées à la prédation sur les volailles et aux dégâts sur les champs de céréales. La FDC 71 a mis en place une formation « Régulation des corvidés à tir » qui s'adresse aux chasseurs et gardes-chasse particuliers.

Des **interventions** en établissements d'enseignement agricole et la présence de la FDC 71 à des **manifestations** agricoles participent à une meilleure connaissance réciproque des activités, intérêts et contraintes des acteurs agricoles et cynégétiques. Sans être exhaustif, on peut citer la participation aux fermes ouvertes en 2014, aux portes ouvertes du lycée de Fontaines en 2015, à la Journée agricole de Louhans en 2016, des interventions régulières à la Maison familiale et rurale d'Anzy-le-Duc... De même, dans le cadre de la participation de la Fédération au **Réseau rural régional** notamment sur le thème de l'agroécologie, de nombreux rendez-vous ont été pris : mise en place en mai 2015 d'une journée de démonstration et d'informations au champ sur les intercultures, participation sur le thème « les chantiers de fenaison et préservation de la faune sauvage » en 2016 ainsi qu'à une journée « Volaille de Bresse et bocage » à Varennes-Saint-Sauveur en 2018. A noter également la publication d'articles dans la presse spécialisée agricole.



Habitats forestiers

La superficie forestière couvre 207 000 hectares soit un taux de boisement départemental de 24 % mais avec de fortes disparités sur le territoire. La propriété forestière est privée à 77 % et publique à 23 %. La forêt est le lieu privilégié pour la chasse du grand gibier (cervidés et sanglier) mais aussi de la bécasse des bois.

Les actions de la FDC 71 concernant les habitats forestiers ont pour objectifs de :

- limiter la fragmentation des milieux forestiers dans le cadre de l'aménagement du territoire,
- conserver la diversité des habitats forestiers,
- informer et encourager les pratiques sylvicoles et d'entretien des «annexes» forestières favorables au gibier,
- promouvoir les techniques forestières favorables à l'équilibre forêt / gibier,
- mieux connaître les dégâts de gibier en forêt.

L'intervention de la FDC 71 sur les habitats forestiers est très limitée. Les actions entreprises le plus souvent par la FDC 71 ne sont pas spécifiques aux habitats forestiers mais cette problématique est traitée lors de la mise en œuvre d'actions transversales (voir chapitre ci-dessus). C'est le cas par exemple pour la limitation de la fragmentation des habitats forestiers, avec le travail réalisé lors de l'élaboration de documents d'urbanisme tels que les PLUi ou ScOT ou dans les réunions de la CDPENAF ainsi que la contribution à la Trame verte et bleue. La conservation de la diversité des habitats forestiers est par exemple traitée lors des réunions Natura 2000.

La FDC 71 a participé à un stage **Sensibilisation à la gestion** forestière pour un équilibre sylvo-cynégétique permettant de sensibiliser les participants aux grands principes de la gestion forestière en vintégrant les spécificités inhérentes à la structure foncière (forêts privées, communales ou domaniales). L'acquisition d'éléments de jugements objectifs par les stagiaires était recherchée pour apprécier la notion d'équilibre sylvo-cynégétique, au travers d'échelles d'application des règles de gestion forestière spatiales et temporelles. Ces connaissances ont pu être mises à profit lors des échanges et de la contribution pour l'élaboration du Contrat forêt bois de Bourgogne-Franche-Comté 2018/2028. Au préalable, la FDC 71 avait suivi l'élaboration du Programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2026.



La FDC 71, en collaboration avec l'ADCGG et la FDC 15 a organisé un voyage d'étude cerf élaphe dans le Cantal en avril 2015 sur la connaissance de l'espèce et la gestion de l'espèce. Parmi les 35 participants, des représentants forestiers de Saône-et-Loire étaient présents.

Les représentants des intérêts forestiers sont acteurs dans le cadre de la gestion des espèces de grand gibier. L'Office national des forêts et Syndicat des forestiers privés de Saôneet-Loire sont invités à participer aux réunions de concertation locales organisées par la FDC 71.

Le suivi de populations de cervidés (chevreuil ou cerf élaphe) peut être mis en place à l'échelle d'un massif par diverses méthodes de dénombrement pour améliorer la connaissance sur les espèces localement. Ces éléments sont pris en compte lors de la définition des tendances d'évolution des populations pendant les réunions de concertation notamment avec les représentants agricoles et forestiers.

A noter que les comptages cerf élaphe mis en place par l'ONCFS à l'est du département se font en partenariat avec la FDC 71 et l'ONF.

Les dégâts du gibier observés sur les peuplements **forestiers** peuvent être déclarés par les forestiers notamment à partir d'une fiche proposée par la DDT qui permet de recueillir des informations sur l'identification de la forêt et du propriétaire, l'identification du peuplement concerné par les dégâts, le type de dégâts (frottis, abroutissement, écorcage), les essences et le pourcentage touchés, l'espèce concernée, la chasse et sur la gestion forestière. Ces déclarations doivent être retournées à la DDT pour être prise en compte dans la définition de la gestion des cervidés et notamment pour la définition des plans de chasse. Elles sont notamment étudiées lors des réunions de massifs chevreuil.

La FDC 71 est membre du comité régional sylvocynégétique en charge d'élaborer un programme d'actions relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique. Ce comité est placé auprès de la Commission régionale de la forêt et du bois ; il est composé paritairement de représentants des intérêts forestiers et cynégétiques. Notons qu'un « groupe de travail » départemental a également été installé par la DDT en 2018 sur cette problématique.

Zones humides

Les milieux humides, d'origine naturelle ou anthropique, constituent des éléments remarquables parmi les paysages de Saône-et-Loire. Les cours d'eau, du ruisseau au fleuve sont très développés en Saône-et-Loire ; 4 426 kilomètres sont recensés. Par ailleurs plus de 5 000 étangs sont recensés sur le département avec une majeure partie en Bresse, une des principales régions d'étangs de France.

Le Domaine public fluvial (DPF) regroupe les rivières Arroux, Doubs, Saône et Seille ainsi que le fleuve Loire, le Canal du centre et ses réservoirs, le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin. Les lots de chasse du DPF sont gérés par l'Association départementale du gibier d'eau de Saôneet-Loire (ADCGE 71).

Les actions de la FDC 71 visent à conserver des zones humides et à améliorer leurs fonctionnalités. La problématique globale de la gestion des zones humides est aujourd'hui partagée par de nombreux acteurs dont les chasseurs.



Les objectifs de la Fédération des chasseurs sont de :

- promouvoir les bonnes pratiques de gestion des milieux
- contribuer à la préservation et à la valorisation des milieux humides;
- sensibiliser à propos de la disparition des prairies humides et alluviales :
- participer au bon état des eaux ;
- soutenir les activités agricoles favorables ;
- mieux connaître l'investissement des chasseurs en faveur de l'entretien et la conservation des zones humides :
- développer des plans de gestion d'étangs ;
- participer à la gestion des zones humides ;
- valoriser les réserves du Domaine public fluvial.

Le dossier majeur de ces dernières années est la participation au programme Pôle étangs continentaux (PEC) piloté par l'ONCFS. La FDC 71 et la FDC 39 sont partenaires de l'étude pour la caractérisation des étangs pour la région naturelle de la Bresse depuis 2012. Un premier volet a concerné un diagnostic de tous les étangs avec une enquête auprès des propriétaires pour définir les modes de gestion pratiqués et des visites de terrain pour décrire la physionomie des étangs (absence / présence de roselière, végétation basse, herbiers macrophytes et boisements humides...). Puis, sur





un échantillon de 54 étangs dont 30 en Saône-et-Loire, une évaluation écologique des étangs a été mise en place par un suivi d'indicateurs de biodiversité (odonates, avifaune aquatique nicheuse, flore protégée, herbiers aquatiques). Une étude sur les qualités physico-chimiques des sédiments présents dans les étangs a complété l'étude afin de mieux comprendre les interactions entre les différentes pratiques piscicoles et la biodiversité et de dégager des conseils de gestion pratiques en faveur de la faune sauvage à destination des gestionnaires d'étangs.

Le suivi de la reproduction des anatidés en Bresse est réalisé annuellement de mi-avril à mi-juillet sur 77 étangs du Jura et de Saône-et-Loire. Une étude de la roselière a également été menée pour suivre les effets de l'herbivorie du ragondin sur la végétation riveraine des étangs. « La lettre d'info du Pôle étangs continentaux » a été rédigée annuellement et transmises aux propriétaires d'étangs et aux partenaires.

Un **contrat de rivière** est un outil de gestion intégrée des ressources en eau d'un bassin hydrographique, c'est-à-dire un protocole d'accord basé sur la concertation et la coordination entre les différents acteurs, gestionnaires et usagers de l'eau de ce bassin. La FDC 71 participe aux réunions de mise en place et de suivi des contrats de rivière du département notamment ceux du Doubs, de la Grosne, du Mâconnais, de la Seille et du Sornin. La lutte contre le ragondin est une problématique récurrente dans le cadre de la gestion des bassins et des conventions peuvent être signées avec la FDC 71. C'est le cas pour l'Arconce et ses affluents et pour le Sornin.

A noter que la majorité des **sites Natura 2000** ont des enjeux de conservation liés aux zones humides. C'est le cas des sites « Vallées alluviales », « Etangs » mais aussi « Morvan » (tourbières) et dans une

moindre mesures les sites « Forêts » et « Plaine et bocage ». Un personnel de la FDC 71 participe au **Réseau de veille Natura 2000 sur les Espèces Exotiques envahissantes sur la Loire**.

La FDC 71 a suivi le **Programme Life « Prairies inondables »** porté par l'EPTB Saône & Doubs portant sur la préservation des espaces prairiaux et des espèces associées du Val de Saône.

Certains aménagements mis en œuvre par la FDC 71 peuvent être bénéfiques pour conserver un bon état des eaux. C'est le cas du développement des **intercultures** en val de Saône et en vallée du Doubs ainsi que de la conservation du **bocage** et de la plantation de nouveaux linéaires de haies via le plan bocage et paysages du Conseil régional.

Par ailleurs, créée en 2010 par les chasseurs sur le fleuve Loire afin de protéger leur environnement et les espèces animales et végétales qui y vivent, en invitant le grand public à les rejoindre pour une matinée de nettoyage des berges, l'opération « J'aime la Loire Propre » sous la houlette de la Fondation pour la protection des habitats et de la faune sauvage est devenue un événement d'envergure nationale avec « Fleuves et rivières propres ». En Saône-et-Loire, l'opération est relayée depuis 2011 par la FDC 71, l'ADCGE 71 et les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales. A noter que depuis 2018 le partenariat avec les pêcheurs amateurs et professionnels s'est étendu ainsi que l'envergure de l'opération en passant du fleuve Loire au nettoyage de l'Arroux, de la Seille, de la Saône et de la Loire.



ÉTAT DES LIEUX LA FAUNE SAUVAGE

La FDC 71 conduit des actions sur la faune sauvage et plus particulièrement sur la faune gibier. Elles ont pour objectif l'amélioration des connaissances des espèces (biologie, répartition géographique, populations, prélèvements cynégétiques...) et leur gestion (mise en place de plan de chasse ou de plan de gestion, concertation avec les représentants agricoles et forestiers, prévention des dégâts...). Ces actions répondent aux orientations du SDGC concernant la conservation et la gestion de la ressource gibier pour une chasse durable.

Le Conseil régional de Bourgogne, dans le cadre d'un règlement d'intervention spécifique, soutient les Fédérations départementales des chasseurs de la région pour les actions menées pour le suivi de la biodiversité ordinaire et pour le suivi sanitaire de la faune sauvage.

Suivi sanitaire de la faune sauvage

Les actions engagées par la FDC 71 répondent à la surveillance sanitaire, à la prévention et à la gestion d'épizootie. Elle a instauré un réseau de sentinelles sanitaires sur le département pour que les chasseurs soient à l'affût des éventuels problèmes sanitaires pouvant toucher la faune sauvage. L'attention doit être portée sur le territoire de chasse lors de découverte d'animaux morts ou mourants et sur le gibier tué à la chasse par un examen attentif. La prévention de zoonoses et la préparation de la venaison respectant les règles d'hygiène sont d'autres aspects sur lesquels la FDC 71 travaille.

Dans le cadre de la problématique sanitaire départementale, la FDC 71 travaille en partenariat notamment avec :

- le Laboratoire départemental d'analyses (LDA) de Mâcon devenu la SEM Agrivalys 71 depuis novembre 2017, pour les autopsies de cadavres d'animaux, les analyses ainsi que le traitement et la conservation des prélèvements de la sérothèque,
- la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), pour la mise en œuvre départementale de dispositifs de surveillance tel que Sylvatub ou d'actions préalables à une crise sanitaire telle que l'arrivée de l'influenza aviaire hautement pathogène ou la Peste porcine africaine,
- le Groupement de défense sanitaire (GDS), association départementale d'éleveurs qui collabore avec le service public de la santé animale et de la sécurité sanitaire, pour les pathologies pouvant toucher la faune sauvage et la faune domestique.

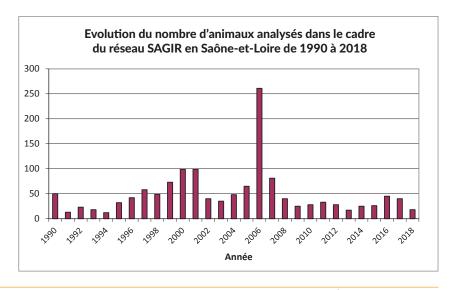
Le rôle de la FDC 71 est d'animer auprès des chasseurs les dispositifs mis en œuvre au niveau européen, à l'échelle nationale ou départementale répondant à une problématique sanitaire.

Le **réseau SAGIR** créé en 1986 par l'ONCFS, est un réseau national de surveillance sanitaire de la faune sauvage auguel les Fédérations des chasseurs participent. Il est activé à la découverte d'un animal sauvage trouvé mort ou mourant. Dans ce cas, une personne habilitée (technicien de la FDC ou agent de l'ONCFS) récupère l'animal pour l'acheminer jusqu'au laboratoire départemental d'analyses Agrivalys 71 de Mâcon où une autopsie est réalisée qui peut être suivie d'autres recherches en fonction du diagnostic. L'objectif est de déterminer les causes de mortalité et de

transmettre les résultats dans une base de données nationale gérée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES). SAGIR participe également à l'amélioration des connaissances sur la circulation des agents pathogènes, notamment ceux qui sont susceptibles d'être partagés par les animaux domestiques ou qui constituent un enjeu de santé publique. La surveillance des effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages est aussi prévue.



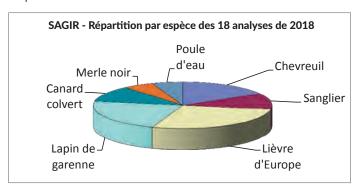
Une convention cadre SAGIR tripartite FNC, ONCFS et Ministère de l'agriculture existe depuis 2012. Ce dernier participe techniquement et financièrement à SAGIR dont les coûts incombaient jusque-là principalement aux FDC et à l'ONCFS. En Saône-et-Loire, le Conseil départemental a pris en charge également une partie des frais engagés par le laboratoire départemental pour les analyses et au fonctionnement.





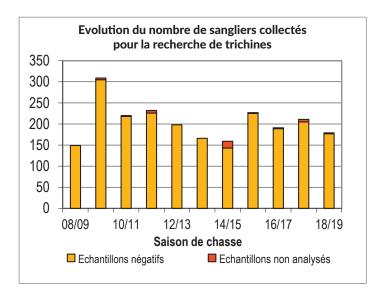
Le nombre d'animaux collectés et analysés est en moyenne de 49 par an depuis 1990 ; il varie en fonction des problématiques sanitaires touchant le département, la France ou le Monde. C'est le cas par exemple de mortalité importante de chevreuils en Saône-et-Loire de 1997 à 2001 et de l'épisode mondial d'influenza aviaire hautement pathogène en 2006. La répartition des espèces analysées varie annuellement en fonction des alertes données par le réseau SAGIR sur la surveillance des espèces comme les oiseaux pour l'influenza aviaire, le sanglier pour la Peste porcine africaine et en fonction des épisodes locaux de pathologies sur les lagomorphes comme la myxomatose et le VHD sur le lapin de garenne ou la pseudotuberculose, l'EBHS ou le virus RHDV2 chez le lièvre d'Europe.

De 1990 à 2018, les 1423 animaux analysés en Saône-et-Loire sont 1 048 mammifères (42 % de lièvre, 36 % de chevreuil, 15 % lapin de garenne, 3 % sanglier, 3 % renard et 1 % mustélidés) et 375 oiseaux avec majoritairement des oiseaux d'eau (anatidés, cygne tuberculé, héron cendré...), des migrateurs terrestres (colombidés, étourneau sansonnet...), des rapaces et autres passereaux.



En application du Paquet hygiène de la réglementation européenne, l'examen initial du gibier sauvage est obligatoire pour tout gibier (petit ou grand gibier) destiné à un repas de chasse, un repas associatif et pour tout gibier cédé à un commerce de détail ou à un atelier de traitement. Il doit être pratiqué par un des 1 150 Chasseurs Formés à l'Examen Initial (CFEI) c'est-à-dire ayant suivi la formation « Examen initial du gibier sauvage et hygiène alimentaire » dispensée depuis 2009 par la FDC 71. Les CFEI sont sensibilisés à la découverte de lésions suspectes sur le gibier chassé, aux zoonoses, aux dispositifs de surveillance sanitaire de la faune sauvage et à l'hygiène alimentaire. Ce sont de véritables sentinelles sur lesquelles les dispositifs de surveillance sanitaire s'appuient. La FDC 71 a connaissance uniquement des examens initiaux pratiqués sur le grand gibier à partir des informations fournies par les responsables de chasse au moment de la déclaration des prélèvements grand gibier. Ils peuvent en effet préciser pour chaque l'animal si un examen initial a été pratiqué et identifier le CFEI. Depuis plusieurs années, environ 33 % des prélèvements grand gibier sont examinés.

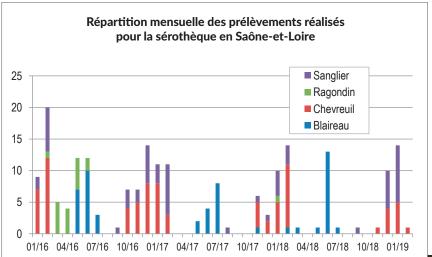
La FDC 71 a également organisé la **recherche de trichines** pour les chasseurs afin de faciliter la collecte des prélèvements de langues et diminuer au maximum le coût incombant aux analyses. Elle prend en charge la totalité du coût des analyses qui sont réalisées dans un laboratoire d'analyses habilité qui était le LDA de Mâcon jusqu'en 2015 et LDA de Poligny (39) depuis. La recherche de trichines est obligatoire pour tous les sangliers destinés à un repas de chasse, un repas associatif ou cédés à un commerce de détail depuis 2008 mais elle est aussi recommandée en cas de partage de la venaison entre chasseurs lorsque l'on veut la consommer non cuite à cœur, en salaison ou fumaison. Cela a pour but d'éviter les cas de trichinellose chez l'homme causés par l'ingestion de trichines (vers de petite taille invisibles à l'œil nu) lors de la consommation de venaison non cuite à cœur de sanglier. En Saône-et-Loire, sur les 2 263 échantillons de sangliers apportés par les responsables de chasse depuis 2008, 2 223 ont été analysés et les résultats étaient tous négatifs.



La FDC 71 participe à **SYLVATUB**, dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage mis en place par le Ministère de l'Agriculture en 2011. Les départements français sont classés en trois niveaux entraînant différentes mesures de surveillance sur les cervidés, le sanglier et le blaireau. La DDPP est en charge de l'animation départementale du dispositif, auquel sont associés la DDT, les lieutenants de louveterie, la Fédération des chasseurs, l'ONCFS, les piégeurs agréés, le Groupement de défense sanitaire ainsi que le Laboratoire départemental d'analyses. Le classement de la Saône-et-Loire en niveau 2 de 2011 à 2015 par sa proximité avec la Côte d'Or classée en niveau 3 et à une détection de tuberculose en foyers bovins dans le département a entrainé des actions spécifiques dans le cadre d'une surveillance renforcée. Elles ont concerné le blaireau avec des

prélèvements localisés autour d'exploitations agricoles où les cheptels étaient reconnus infectés sur les communes de Le Fay et La Tagnière et sur une zone de surveillance renforcée en limite de Côte d'Or, sous la responsabilité technique des louvetiers. La FDC 71 a par ailleurs communiqué auprès des responsables de chasse des communes concernées et auprès des CFEI sur l'importance d'examiner les sangliers et cerfs tués à la chasse et leur a remis une note d'information sur Sylvatub. La FDC 71 a organisé fin 2014 un partenariat avec le Conseil départemental (Direction des routes et des infrastructures) pour la collecte de blaireaux morts par collisions sur routes. Aucun cas de tuberculose n'a été détecté dans la faune sauvage en Saône-et-Loire. Depuis 2015, le département est au niveau le plus faible ce qui implique que seule la recherche de lésions suspectes chez les cervidés et sangliers est réalisée lors de l'examen de carcasse dans le cadre d'une pratique de chasse habituelle ce qui correspond à la surveillance de base.

Lancée par la FNC en 2009 en collaboration avec les FDC, la sérothèque faune sauvage est une collection de matériels biologiques (sérums et rates) de différentes espèces de faune sauvage sur plusieurs années récoltés sur des animaux chassés ou piégés. L'objectif est de constituer une banque de sérums conservés plusieurs années à des fins épidémiologiques (recherche de maladies présentes ou absentes de la faune sauvage en remontant dans le passé). La Saône-et-Loire y participe depuis 2016 par convention passée avec la FNC et le Laboratoire départemental d'analyses Agrivalys71. Les prélèvements sont ciblés sur 4 espèces (le chevreuil, le sanglier, le blaireau et le ragondin) ; ils sont réalisés par des personnes volontaires qui se sont inscrites au dispositif. La FDC 71 a par ailleurs organisé la collecte de ces prélèvements pour leur acheminement au Laboratoire départemental dans un délai maximal de 72 heures. Les prélèvements ont débuté en janvier 2016 ; un bilan en mars 2019 montre que la collection concerne 207 animaux (79 chevreuils, 58 sangliers, 52 blaireaux et 18 ragondins).



Dans un contexte de risque d'épizootie, la FDC 71 a pour mission d'informer les chasseurs sur la pathologie, les risques de contamination et les mesures de biosécurité à prendre en lien avec l'activité cynégétique afin de limiter la propagation de la maladie dans la faune sauvage. L'objectif est de prévenir l'arrivée de cette dernière et de surveiller. C'est le cas par exemple pour l'influenza aviaire hautement pathogène où des mesures sont prises sur les appelants (transport et utilisation), les lâchers de gibier, etc. Dans un contexte de développement de la **peste porcine africaine** (PPA) en Union européenne depuis 2014 avec une accélération vers l'ouest depuis l'été 2016 puis la confirmation de cas en Belgique en septembre 2018, la France est en alerte depuis septembre 2018. En plus des mesures de biosécurité préconisées, des mesures de gestion sur l'espèce sanglier sont mises en place pour limiter les populations.



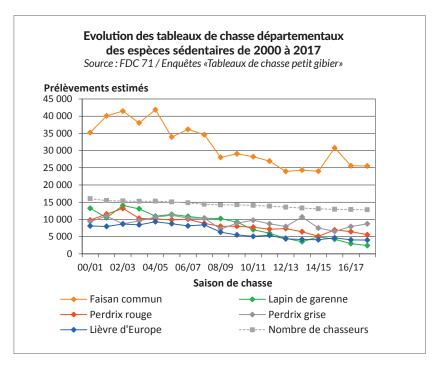


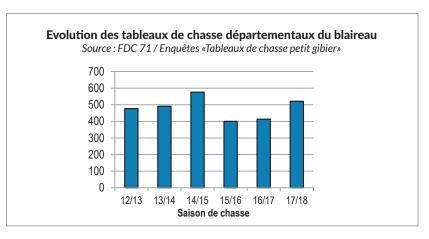


Petit gibier sédentaire

En fonction des espèces et de leur situation, les actions mises en place par la FDC 71 sur le petit gibier sédentaire diffèrent; elles répondent ainsi aux orientations fixées par les SDGC 71. Les actions concernent l'amélioration des connaissances, la proposition de mesures de gestion pour leur développement et le soutien d'opérations de gestion. L'amélioration des capacités d'accueil pour les espèces par l'aménagement des territoires est recherchée ainsi que la limitation de la mortalité extra-cynégétique liée à des pratiques d'entretien des espaces agricoles ou non agricoles. Ces actions sont décrites dans le chapitre « Milieux – Habitats de la faune sauvage ».

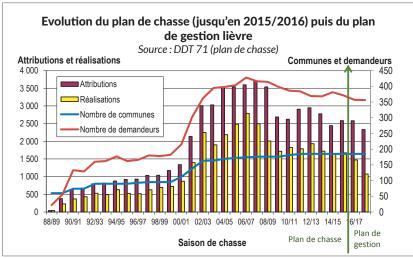
Pour **améliorer les connaissances sur les espèces** de petit gibier sédentaire, la Fédération a développé des outils pour le recueil d'informations sur les prélèvements cynégétiques, les effectifs des populations et la qualité de la reproduction.





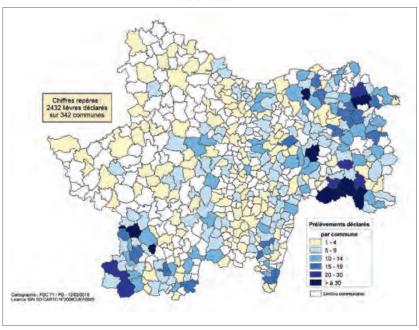
Pour une meilleure connaissance des **tableaux de chasse**, la FDC 71 utilise les résultats :

- de l'Enquête « Tableaux de chasse petit gibier » (toutes espèces), réalisée auprès des responsables de territoires de chasse annuellement, sur la base du volontariat, depuis la saison 2000/2001,
- des bilans des prélèvements réalisés dans le cadre d'un plan de chasse (lièvre) ou d'un plan de gestion (lièvre et faisan), avec une saisie en ligne des prélèvements lièvre par les responsables de chasse depuis 2018/2019,

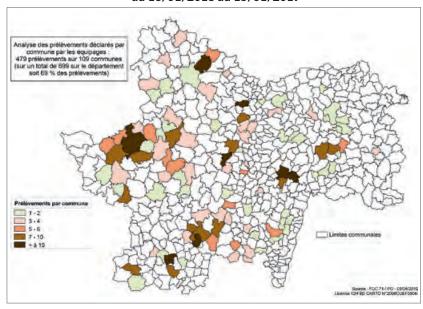


- des déclarations des équipages de vénerie sous terre où un recueil des prélèvements a été développé à l'échelle communale (blaireau),
- des dispositifs mis en place dans le cadre de la participation au réseau national lièvre d'Europe pour le recueil des prélèvements.

Chasse du lièvre d'europe - Saison 2018/2019 Répartition communale des prélèvements déclarés par les responsables de chasse



Prélèvements de blaireaux réalisés par les équipages de vénerie sous terre du 16/01/2018 au 15/01/2019



Pour une meilleure connaissance des populations, les méthodes de dénombrements suivantes ont été mises en place par la FDC 71:

- un suivi par **indice kilométrique** (IK) depuis 1988, en parcourant des circuits la nuit avec un véhicule à l'aide de projecteurs longue portée, permettant de définir par circuit une tendance d'évolution pour le lièvre d'Europe et de recenser les observations des autres espèces à l'échelle communale depuis 2017.
- des dénombrements de cogs chanteurs du faisan commun au printemps sur les opérations faisan développées localement pendant le temps de l'opération (Anzy-le-Duc, Autunois, Lugny-les-Charolles, Hautefond et Nochize, Nord Louhannais, et Varennes-Saint-Sauveur),
- un suivi des cogs chanteurs réalisé annuellement lors de 2 passages sur 85 points prospectés dans le cadre du réseau ONCFS/FNC/FDC « Oiseaux de passage » depuis 1999 (faisan et perdrix rouge),
- un suivi au chant des cogs chanteurs de faisan dans le cadre du suivi du bocage en Saône-et-Loire réalisé sur 95 points de 2002 à 2007 et sur 48 points de 2008 à 2015,



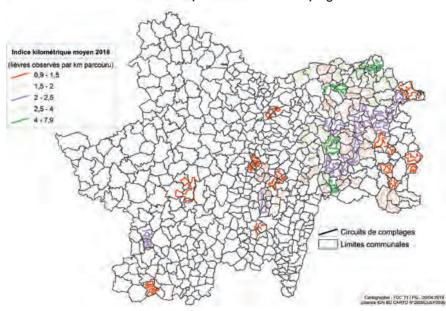


- un suivi du lapin de garenne par comptage **nocturne au phare** et à pied (IK pédestre) localement.
- un suivi par Echantillonnage par point par projecteur (EPP) sur 48 points d'observation répartis sur la zone d'étude du lièvre (Réseau national « Lièvre ») depuis 2014.

La FDC 71 a lancé en 2014 une enquête sur le blaireau en Saône-et-Loire auprès des responsables de chasse. Il était demandé à l'échelle du territoire de chasse, des informations sur la présence du blaireau, le nombre de terriers, la localisation des terriers fréquentés (feuillus, résineux, friches, autres), la connaissance de dégâts et leur nature (maïs, vigne, céréale à paille, ouvrage, autre), les collisions de blaireaux avec les véhicules, la pratique du déterrage et le prélèvement moyen.



Comptages nocturnes 2018 Répartition des circuits pour le dénombrement du lièvre d'Europe et résultat des comptages



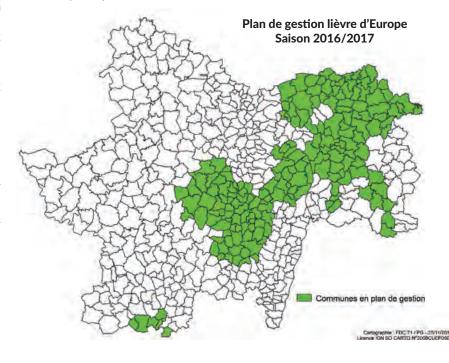
De façon complémentaire, des informations sur **la reproduction** sont recueillies permettant une analyse de l'âge ratio des animaux tués à la chasse :

- par échantillonnage des compagnies de faisan par agents ONCFS et FDC sur l'opération du Nord Louhannais (5 communes) de 2012 à 2014,
- par palpation d'une patte avant des lièvres pour détecter un cartilage de conjugaison permettant de distinguer jeunes et adultes de 2007 à 2015 sur des territoires volontaires,
- à partir de la collecte des cristallins de lièvres réalisée dans le cadre de la participation au Réseau national ONCFS/FNC/FDC « Lièvre » sur 8 communes.

Pour améliorer les connaissances des chasseurs sur le petit gibier sédentaire, la FDC 71 a développé des **formations** telles que la formation « Aménagements petit gibier » proposée de 2004 à 2013, la formation « Lapin de garenne » de 2014 à 2016 et « Connaissance du lièvre d'Europe et sa gestion » depuis 2017.



Dans un objectif de développement du petit gibier sédentaire (lagomorphes et phasianidés), des **mesures de gestion** sont définies pour développer les espèces, répondant aux demandes des chasseurs et à l'hétérogénéité des territoires. C'est le cas pour le lièvre et le faisan notamment pour limiter les prélèvements sur les territoires de chasse en fonction des populations; ces mesures s'ajoutent aux mesures volontaires mises en place par les territoires de chasse.



- Une distinction de périodes de chasse pour le lièvre à l'Est et à l'Ouest de la Saône à partir de 1995,
- Un plan de chasse partiel pour le lièvre d'Europe de 1988 à 2015 avec une application maximale sur 185 communes du département, remplacé pendant 2 ans par un plan de gestion reprenant les mêmes caractéristiques que le plan de chasse puis d'autres modalités à compter de 2018,
- Des mesures spécifiques de gestion pour l'opération faisan du Nord Louhannais de 2008 à 2014 (interdiction de tir de l'espèce et plan de gestion définissant un nombre maximal d'oiseaux à prélever par les territoires) et pour l'opération petit gibier de l'Autunois.

Pour le blaireau, l'objectif de gestion est la limitation du développement de l'espèce pour la protection du petit gibier, des élevages et des cultures ainsi que pour les risques sanitaires. La FDC 71 mène des actions pour maintenir les différents modes de chasse que sont la chasse à tir et la chasse sous terre et les périodes de prélèvement spécifiques à l'espèce.

Dans le cadre du SDGC 2012/2018, la FDC 71 a développé des projets locaux pour la mise en œuvre d'opérations de gestion avec des chasseurs sur des zones les plus favorables aux espèces. Les projets ont concerné :



- Une zone d'étude en 2012 dans le sud du Mâconnais sur 5 communes pour initier une opération sur la perdrix rouge,
- Un projet dans la vallée de la Grosne (9 communes) pour développer une opération faisan en 2013,

- Des conventions lapin de garenne sur 8 communes ces dernières années permettant aux territoires signataires d'avoir des aides pour la mise en place d'élevage et/ou de garennes artificielles ainsi qu'un suivi technique,
- Une étude sur le lièvre depuis 2014 sur une zone herbagère de 12 000 hectares située à l'ouest du département sur 8 communes avec un suivi correspondant aux critères définis par le réseau national « Lièvre » (ONCFS/FNC/FDC),
- Quatre opérations en convention technique pour le développement et la gestion du faisan avec la FDC 71 dans l'Autunois et le Nord Louhannais réalisés en collaboration avec l'ONCFS ainsi que sur les communes d'Anzy-le-Duc et de Varennes-Saint-Sauveur. La signature d'une convention permet un renforcement de la population par l'intermédiaire de lâchers d'oiseaux de qualité, un suivi de la population par la mise en place de comptages, des conseils techniques pour l'aménagement des territoires, un soutien à la limitation des prédateurs et des conseils techniques pour la définition des mesures de gestion.

Par ailleurs, les adhérents territoriaux souscrivant au contrat de services de la FDC 71 bénéficient d'aides pour les aménagements pour le petit gibier tels que la mise en place de garennes artificielles dans une réserve de chasse, de parquets mobiles, d'abri-agrainoirs et d'agrainoirs (depuis 2018) et ils peuvent disposer gratuitement de semences pour l'implantation de cultures à gibier favorables au petit gibier pour un maximum de 3 hectares. L'achat de perdrix ou de faisans pour une mise sous parc entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre avant d'être lâchés peuvent bénéficier d'aides de la Fédération.

La FDC 71 a initié en 2017 un projet de création d'une association départementale pour le petit gibier en faisant un appel auprès des chasseurs. La rencontre des personnes intéressées a permis de créer une association en 2019, l'Association départementale pour la chasse et la gestion du petit gibier en Saône-et-Loire.





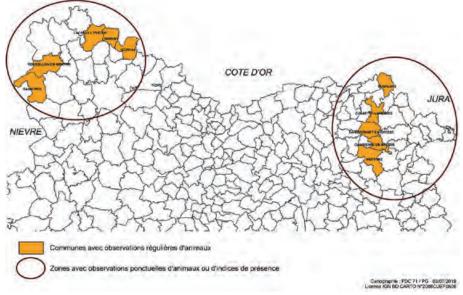
Grand gibier

La gestion du grand gibier concerne le cerf, le chevreuil et le sanglier ; elle doit permettre une chasse durable et assurer également une pérennité des activités agricoles et forestières. Pour cela, la FDC 71 veille à concerter les représentants agricoles, les représentants forestiers et les chasseurs pour définir une gestion qui corresponde le plus possible au niveau local à la situation du grand gibier. Elle est réalisée par l'intermédiaire de découpages du département en massifs pour le chevreuil et en unités de gestion (UG) pour le sanglier. La FDC 71 s'appuie sur les comités locaux grand gibier (CLGG) pour veiller tout au long de l'année sur la situation de terrain et pour prévenir les dégâts occasionnés par le grand gibier. Les actions mises en œuvre par la FDC 71 dans le cadre du SDGC 2012/2018 peuvent être perçues comme une continuité pour la gestion du chevreuil et du cerf élaphe alors que l'évolution de la situation du sanglier a demandé une adaptation et une réactivité dans la gestion pour augmenter la pression de chasse et diminuer les populations.

Généralités

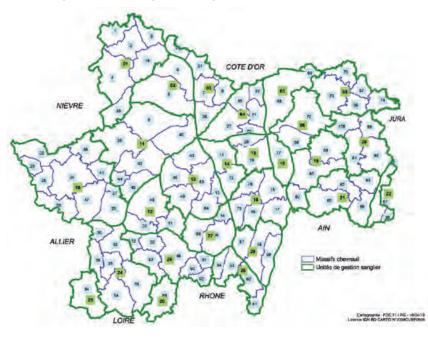
Le chevreuil et le sanglier sont présents sur l'ensemble du département alors que le cerf élaphe est recensé sur deux zones en Saône-et-Loire, une population au nord de la Bresse, en limite de la Côte d'Or et du Jura et des animaux sont régulièrement observés dans le Morvan provenant de populations nivernaises ou côte d'oriennes.

Zones de présence du cerf élaphe en Saône-et-Loire



Pour la gestion du grand gibier, la FDC 71 s'appuie sur les **découpages du département** pour permettre une gestion locale des espèces. Un premier pour la gestion du chevreuil a été instauré en 1981 et un second pour les unités de gestion sanglier a été créé en 2001. Ces découpages ont connu quelques évolutions au cours du temps notamment avec la prise en compte de grandes infrastructures et le souhait d'intégrer en 2015 les massifs chevreuil dans les unités de gestion sanglier.

Découpage des unités de gestion sanglier à compter de la saison 2015/2016



Le département est découpé en 26 unités de gestion dont la taille varie de 9 330 hectares à 83 840 hectares avec une surface moyenne de 33 000 hectares. Les unités de gestion sont découpées en 100 massifs pour la gestion du chevreuil. D'une surface moyenne de 8 600 hectares, les massifs ont une taille qui varie de 1 552 à 22 950 hectares. Le taux de boisement sur le département est de 24 % mais celui-ci varie énormément en fonction des massifs et des UG.

Pour répondre aux orientations du SDGC 2012/2018 prenant en compte l'évolution de notre société, une **dématérialisation des formalités administratives** incombant aux responsables de chasse a été initiée. Dorénavant les demandes d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion ainsi que la déclaration des prélèvements de grand gibier sont saisies via un espace « Adhérent » avec accès sécurisé, accessible à partir du site internet de la FDC 71.

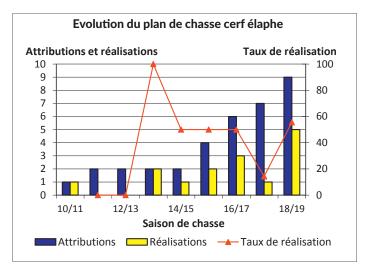
Pour répondre à **l'amélioration des connaissances** sur les espèces, la FDC 71 a mis en place des outils permettant de recueillir des informations sur les prélèvements cynégétiques, les mortalités extra-cynégétiques et les dégâts occasionnés par le grand gibier.

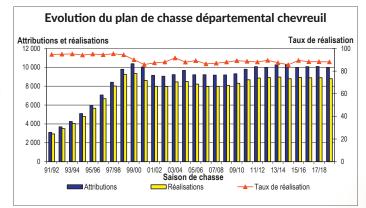
La déclaration de tout prélèvement de grand gibier à la chasse est obligatoire ; elle pouvait se faire auparavant par retour d'une carte de prélèvement préalablement remise aux responsables de chasse dans les 48 heures ou par dématérialisation (saisie sur site internet). Depuis la saison 2017/2018, la déclaration des prélèvements se fait uniquement par internet. Un lien automatique est fait entre le territoire de chasse, le massif ou l'unité de gestion et le numéro du dispositif de marquage. Les renseignements demandés concernent le prélèvement (date et lieu), l'animal (sexe, catégorie d'âge et poids) et l'examen initial du gibier (oui ou non et numéro d'attestation du chasseur formé à l'examen initial). Un suivi des prélèvements est réalisé en continu à partir des déclarations faites par les responsables de chasse ; un bilan est très régulièrement transmis aux élus et personnels de la FDC 71 ainsi qu'à la DDT tous les 15 jours.

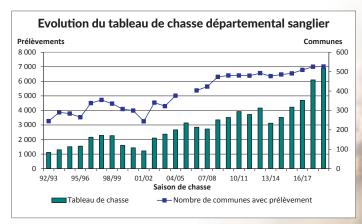
Sur les six dernières années, les prélèvements annuels sont en moyenne de 8 877 chevreuils, 4 759 sangliers et 2 cerfs.

Pour recenser les **mortalités extra-cynégétiques**, la FDC 71 met à disposition des chasseurs mais également des services territoriaux d'aménagement (Conseil départemental), de la gendarmerie, des gardes-chasse particuliers, etc. une fiche de déclaration « Mortalité extra-cynégétique de la faune sauvage ». Celle-ci permet de déclarer tout animal trouvé mort ; des informations sur l'espèce, l'animal, le lieu de découverte et la cause de la mort sont demandées. Par ailleurs, lors des réunions des CLGG, un recensement des mortalités extra-cynégétiques est réalisé auprès des responsables de chasse et des partenaires. Il s'agit essentiellement d'animaux morts par collision avec un véhicule et de noyade.

Dans le cadre du **suivi des populations**, des protocoles de dénombrements peuvent être mis en place en appliquant en fonction de l'espèce, de l'environnement et du niveau de population des méthodes scientifiquement reconnues.

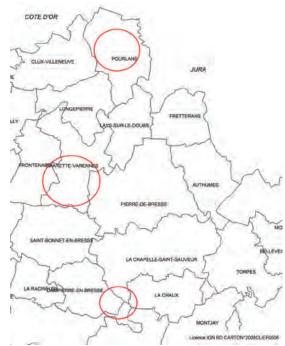






Suivi de la population de cerf élaphe située au nord de la Bresse Carte synthétique des zones d'observation de 2014 à 2019

Source: DRBFC ONCFS - 2019







Des comptages nocturnes organisés par l'ONCFS ont été mis en place en 2013 pour le suivi de la population de cerf élaphe située au nord de la Bresse. Réalisés en partenariat avec l'Office national des forêts et la FDC 71, les comptages se font sur 4 parcours établis par le CNERA ongulés sauvages de l'ONCFS et sillonnant 9 communes (Dampierre-en-Bresse, La Chaux, La Chapelle-Saint-Sauveur, Serley, Saint-Bonnet-en-Bresse, Charrette-Varennes, Pierre-de-Bresse, Longepierre et Pourlans). Les troncons sont parcourus en mars et fin septembre mais seules les données de printemps sont scientifiquement valables pour le protocole appliqué. Les six années de suivi permettent d'identifier trois zones principales de présence : une sur Dampierre-en-Bresse et Mervans, une sur Saint-Bonnet-en-Bresse et Charrette-Varennes et une sur Pourlans. Le dernier bilan présenté par l'ONCFS fait état d'un maximum de 18 animaux vus en simultanés depuis 2014 et le bilan 2019 montre l'absence de contact sur Dampierre-en-Bresse et Mervans et un nombre maximum d'animaux observés de 4 sur le circuit de Charrette-Varennes et de 3 sur Pourlans.

La FDC 71 et l'ONCFS ont par ailleurs étudié avec le CNERA Ongulés sauvages les possibilités de comptages cerf sur le Morvan pour répondre notamment à la demande des représentants des forestiers. Le faible nombre d'animaux et le milieu très fermé font qu'aucun protocole ne permet d'avoir de données fiables sur cette zone. A noter que des observations ont été réalisées sur les communes de Barnay, Lucenay-l'Evêque et Igornay en limite de Côte d'Or et sur Saint-Prix et Roussillon-en-Morvan en limite de la Nièvre ces dernières années.

A l'échelle d'un massif, un **suivi des populations de chevreuil** peutêtre mis en place par la FDC 71 ; deux méthodes sont mises en œuvre en Saône-et-Loire, l'indice kilométrique (IK) voiture et l'IK pédestre. Elles consistent à parcourir un circuit déterminé à l'aube et au crépuscule à deux reprises (4 sorties par circuit) fin mars début avril. L'IK voiture est réalisé avec un véhicule et permet de couvrir une surface plus importante en comparaison de l'IK pédestre qui comme son nom l'indique se fait à pied. Ces méthodes validées scientifiquement permettent de détecter des changements d'abondance dans des populations de chevreuils dans le temps. 8 massifs sont concernés par un suivi de la population chevreuil.

Pour le sanglier, il n'y a pas de méthode fiable pouvant se mettre en place à grande échelle. Les informations sur les populations sont recueillies lors des réunions des CLGG.

Lors des comptages nocturnes « lièvre » organisés par la FDC 71 en févriermars, les individus de grand gibier observés sont notés par circuit et par commune.

Pour contribuer à améliorer les connaissances des chasseurs sur les espèces de grand gibier (biologie et gestion), la FDC 71 a abordé la **détermination de l'âge-ratio des chevreuils par analyse de la**

dentition lors des réunions de massifs et a intégré des clés de détermination de l'âge à partir de la dentition pour le sanglier et le chevreuil (informations ONCFS / Observatoire grande faune et habitats) dans le registre de battue. Un voyage d'étude Cerf dans le Cantal a été organisé avec l'ADCGG en 2015.

Dans le cadre du **suivi des dégâts occasionnés par le grand gibier**, les actions de la FDC 71 concernent essentiellement les dégâts aux cultures agricoles où elle est chargée de la mise en œuvre de l'indemnisation auprès des exploitants agricoles. Concernant les dégâts forestiers, la FDC 71 prend en compte dans le cadre de la définition des objectifs de gestion locaux les déclarations transmises par les forestiers.

La procédure d'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures agricoles est réglementaire. Elle cadre les actions de l'agriculteur qui a subi les dégâts, de

la Fédération des chasseurs qui gère les dossiers et l'indemnisation, de l'estimateur mais également celles des commissions concernées (la CDCFS en Formation spécialisée Dégâts de gibier et la Commission nationale d'indemnisation (CNI)).

Un suivi des déclarations de dégâts est réalisé par la FDC 71 qui communique les informations à l'administrateur local, au technicien du secteur et au responsable dégâts du CLGG. Par ailleurs, un bilan régulier des déclarations, des dossiers en cours et de ceux indemnisés est effectué avec plusieurs niveaux d'analyse. Les informations peuvent être traitées par niveau géographique (unité de gestion, massif ou commune), pas espèce, par culture agricole, par type de dégâts (perte de récolte ou remise en état), en montant, volume ou surface de dégâts. Ces informations sont traitées en interne et sont présentées lors des réunions de la formation spécialisée Dégâts de gibier ou en CDCFS.

Sur les dix dernières années, le montant annuel moyen des indemnisations versées aux exploitants agricoles est de 425 254 € dont 412 112 € pour des dégâts sanglier et 8 930 € pour des dégâts cervidés.





La FDC 71 effectue une analyse en termes de volume et surface pour la perte de récolte pour les quatre principales cultures agricoles touchées en Saône-et-Loire ce qui permet de voir la tendance d'évolution des dégâts.

Chaque année, la FDC 71 doit définir des **zones sensibles** qui sont des communes présentant des dégâts de sanglier significativement plus importants. Quatre critères sont étudiés : le montant de l'indemnisation sanglier, le montant de l'indemnisation sanglier calculé aux 100 hectares, la surface détruite toutes cultures (sauf vignes) et la surface détruite toutes cultures sauf paille et vignes.



Une application de la FNC, validée par la Commission nationale d'indemnisation, permet d'effectuer des tests statistiques pour repérer les entités pour lesquelles la valeur du paramètre est statistiquement significativement différente des autres. Les 4 critères sont donc testés par commune sur les 3 dernières saisons disponibles et si une commune a au moins un critère positif pour chaque saison alors elle est considérée comme zone sensible avec des dégâts significativement plus importants.

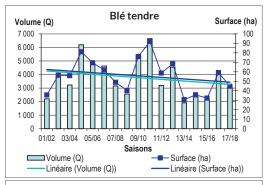
La FDC 71, en collaboration avec la FDSEA, a mis en place une formation « Dégâts de grand gibier aux cultures agricoles » pour les exploitants agricoles en 2016 mais celle-ci n'a jamais été dispensée par manque de participants.

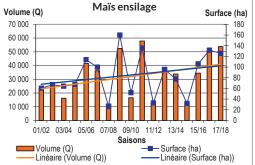
Pour la mise en œuvre de la gestion du grand gibier, des **réunions de concertation** avec les représentants agricoles, les représentants forestiers, les associations de chasse spécialisée et les lieutenants de louveterie permettent de définir les objectifs de gestion locaux pour chaque espèce et l'application du plan de chasse pour les cervidés ou du plan de gestion pour le sanglier.

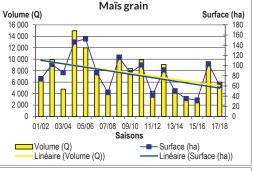
Pour la mise en œuvre du **plan de chasse chevreuil**, la FDC 71 organise des réunions de massifs chevreuil (environ un tiers des massifs par an sont concernés) en janvier – février auxquelles sont conviés les responsables de territoires de chasse, les représentants forestiers, les louvetiers, l'ONCFS ainsi que les associations départementales de chasse spécialisée en lien avec le grand gibier. Les

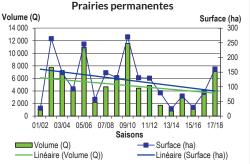
informations sur le suivi des populations, les prélèvements, les mortalités extra-cynégétiques ainsi que sur la forêt (constats de dégâts, projets de plantations...) sont étudiées à cette occasion. Les réunions des CLGG permettent également de discuter de la gestion du chevreuil. S'en suivent des propositions fédérales pour le plan de chasse préparées par les techniciens qui sont débattues lors de réunions de secteurs qui se tiennent en avril. Ces dernières regroupent la DDT, la FDC 71, les lieutenants de louveterie, les représentants forestiers, les délégués des CLGG, l'ONCFS et les associations départementales de chasse spécialisée. L'objet est de définir les attributions par massif. Cela permet ensuite de définir les critères d'attributions et d'étudier les demandes de plan de chasse des responsables de territoire. Les propositions d'attributions sont ensuite présentées à la formation spécialisée « Plan de chasse cervidés » issue de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui statue sur la délivrance des attributions.

Evolution départementale de la perte de récolte

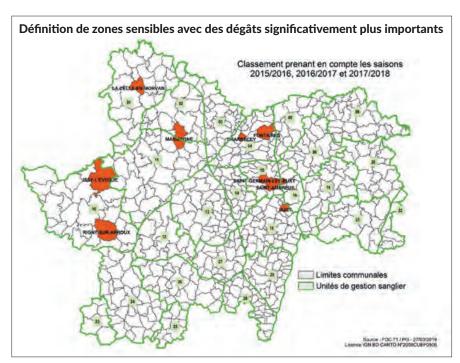












La FDC 71 a instauré un plan de chasse chevreuil généralisé sur le département en 1975 alors qu'il est devenu obligatoire au niveau national en 1979. Le plan de chasse chevreuil est uniquement quantitatif. Sur les six dernières années, le plan de chasse chevreuil représente en moyenne annuellement 1 774 territoires demandeurs, 1 709 territoires attributaires et 10 094 attributions. Depuis la saison 2016/2017, les attributions valent pour l'ensemble de la saison de chasse y compris pour les tirs d'été.

Pour le **plan de chasse cerf**, la situation de l'espèce est abordée lors des réunions de massifs et de CLGG où elle est présente. La concertation et le processus de détermination des attributions est le même que pour le chevreuil. Le plan de chasse est qualitatif avec quatre catégories de bracelets (jeune, daguet, biche, cerf mâle adulte). Sur les six dernières années, le plan de chasse cerf représente en moyenne annuellement 10 territoires demandeurs, 4 territoires attributaires et 5 attributions. Depuis la saison 2016/2017, les attributions valent pour l'ensemble de la saison de chasse y compris pour les tirs d'été.

La **gestion du sanglier** est regardée à l'échelle des unités de gestion sanglier par les Comités locaux grand gibier (CLGG) composés de représentants des chasseurs, de représentants des intérêts agricoles désignés par la Chambre d'agriculture, de représentants des intérêts forestiers, d'un lieutenant de louveterie exerçant ses fonctions sur l'UG, de la FDC 71 et d'un représentant des associations départementales de chasse spécialisée. Les deux missions principales des CLGG sont de mettre

en œuvre des outils de gestion et de prévenir des dégâts de sanglier. Pour les attributions définies dans le cadre du plan de gestion sanglier, le CLGG est consulté, étudie les demandes et effectue des propositions mais seule la FDC 71 a un pouvoir décisionnel. Les CLGG se réunissent en mars-avril pour établir un bilan de la saison passée mais également pour définir la gestion à mettre en place afin de limiter au maximum les populations de sangliers sur le département. Les demandes de plans de gestion sont étudiées au cours de ces réunions. Depuis la saison 2017/2018, la Fédération des chasseurs souhaite qu'un maximum d'attributions soient données pour que les chasseurs augmentent la pression de chasse et les prélèvements et ainsi diminuer les populations. Les réunions des CLGG de novembre-décembre permettent de présenter un bilan intermédiaire de la situation sur le terrain (prélèvements, dégâts agricoles et forestiers).



Un plan de gestion quantitatif sanglier est appliqué à l'échelle départementale depuis la saison 2011/2012. Un dispositif de marquage doit être mis à tout animal prélevé pendant la chasse. Sur les six dernières années, le plan de gestion représente en moyenne annuellement 1632 territoires demandeurs, 1603 territoires attributaires et 7510 attributions. Depuis la saison 2015/2016, les attributions valent pour l'ensemble de la saison de chasse y compris pour les tirs d'été. Pour être le plus réactif possible et coller à la situation du terrain, des demandes complémentaires d'attributions sont traitées au cours de la saison de chasse en plus des attributions initiales.

Dans le cas d'un sanglier jugé atypique d'un point de vue morphologique (cochonglier) ou « impropre à la consommation », un dispositif de marquage sanglier peut être remplacé.

La FDC 71 promeut la recherche au sang auprès des chasseurs. Si un grand gibier blessé est retrouvé grâce à l'intervention d'un conducteur de chien de sang agréé alors un dispositif de remplacement peut être demandé gratuitement pour prélever un autre animal.



Pour répondre à la résolution de « points noirs » ou de zones sensibles qui ont concerné essentiellement le sanglier, des diagnostics détaillés sont produits et des actions spécifiques peuvent être mises en place. Des réunions locales permettent des échanges entre représentants agricoles et responsables de chasse pour mieux connaître la situation locale et faire le nécessaire pour l'améliorer. Les premières démarches de la FDC 71 sont d'alerter les chasseurs locaux (réunions ou courriers) pour les inciter à chasser et à prélever. Une chasse simultanée par plusieurs territoires sur une zone définie peut être organisée par la FDC 71. Un recensement des zones non chassées, pouvant entraîner des risques de concentration de sangliers mais également des risques de collisions, a été réalisé par unité de gestion et par commune en 2017. Des démarches auprès des collectivités locales ou d'entreprises concernées par des territoires non chassées ont été conduites.

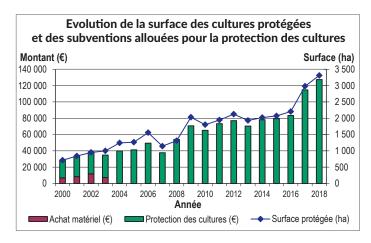
Le plan départemental de maîtrise du sanglier (PDMS), actif de 2013 à 2015, a été réactivé en Saône-et-Loire en 2017. La DDT a mis en place un groupe de travail issu de la CDCFS chargé du suivi du PDMS.

Des mesures complémentaires prises par arrêtés préfectoraux peuvent déroger aux conditions spécifiques de la chasse du sanglier telles que l'autorisation de chasser en battue sur des secteurs, une modification des jours de chasse ou l'interdiction pour les responsables de chasse de donner une consigne restrictive de tir. Des arrêtés peuvent interdire l'agrainage sur certains secteurs et/ou à certaines périodes. Depuis 2018, un arrêté interdit d'agrainer et d'utiliser tout produit ou tout dispositif visant à attirer les sangliers du 1^{er} décembre au 28 février. Des interventions administratives de décantonnement ou de destruction de sangliers peuvent être organisées par les lieutenants de louveterie en cas de dégâts agricoles, de territoires peu ou pas chassés ou de risques à la sécurité publique.

Le sanglier est classé nuisible en Saône-et-Loire ; cela engendre que le sanglier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars en raison de dégâts importants causés à l'activité agricole, d'un niveau de population localement surdensitaire et/ou en cas de risques pour la sécurité publique. Les premières autorisations individuelles ont été délivrées aux responsables de chasse par la DDT pour mars 2018 après étude de leurs demandes. Pour mars 2019, la destruction

du sanglier était possible pour les territoires sur simple déclaration.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les **lâchers** de sangliers qui sont interdits, la FDC 71 a transmis systématiquement aux services en charge de la police de la chasse toute information connue sur cette pratique. Celleci peut amener à introduire dans la nature des animaux à comportement et/ou à phénotype anormaux et entraîner une pollution génétique de l'espèce sanglier. D'autre part, les déplacements illégaux d'animaux provenant de parcs d'élevage ou d'autres origines peuvent entraîner une augmentation des risques sanitaires.



La gestion du grand gibier doit permettre une chasse durable mais également une pérennité des activités agricoles et forestières. Les concertations locales entre chasseurs, agriculteurs et forestiers doivent permettre de **prévenir les** dégâts de grand gibier en intervenant le plus en amont possible là où la situation l'exige. La FDC 71 poursuit ses efforts pour la protection des cultures agricoles par clôture électrique, la promotion des couverts favorables à la limitation des dégâts (cultures à gibier en maïs et jachères environnement et faune sauvage de maïs-sorgho) et elle incite à un agrainage de dissuasion.



Des démarches locales sont entreprises entre la FDC 71, le territoire de chasse et l'exploitant agricole sur des secteurs sensibles mis en évidence par les CLGG et en fonction des indemnisations de dégâts.

La protection des cultures par clôtures électriques permet d'éviter l'intrusion d'animaux (essentiellement des sangliers) et donc les dégâts. Elle est mise en place suite à un engagement par convention entre le détenteur de droit de chasse, l'exploitant agricole et la Fédération des chasseurs. Cette convention permet de connaître précisément la localisation de la parcelle agricole protégée, sa surface et la nature de la culture. Les adhérents territoriaux souscrivant un contrat de services peuvent bénéficier d'une aide financière calculée en fonction de la surface protégée et du résultat (si aucune déclaration de dégâts n'est enregistrée pour la parcelle concernée). Des efforts importants sont réalisés par les chasseurs qui ont protégés en moyenne 2 420 hectares de cultures agricoles ces six dernières années.

Pour limiter la mortalité extra-cynégétique du grand gibier notamment par collision, des travaux ont été réalisés avec le Conseil départemental pour étudier les principaux points de collisions de la macro-faune avec les véhicules automobiles sur l'ensemble du département. Ce travail cartographique permet d'améliorer la signalisation et d'envisager d'éventuels diagnostics et travaux ultérieurs dans le cadre de la Trame verte et bleue. Plusieurs portions de routes départementales ont depuis été équipées de réflecteurs pour faune sauvage. Des échanges ont également eu lieu avec la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour l'autoroute A6 et la DIR Centre-Est pour la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) pour des problèmes de perméabilité des clôtures entrainant la présence d'animaux sur les voies.



Gibier migrateur

Les actions conduites par les chasseurs sur les migrateurs terrestres et les oiseaux d'eau visent principalement une amélioration de la connaissance de ces espèces et de leurs habitats. L'amélioration de l'accueil de ces espèces est recherchée ; pour les oiseaux d'eau ce sont des actions sur les zones humides et sur les espèces envahissantes et sur le bocage notamment pour de nombreux migrateurs terrestres.

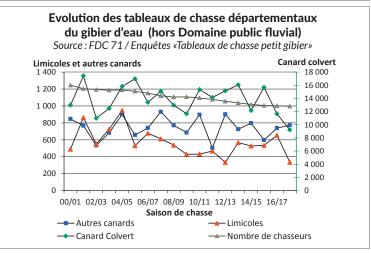
Pour **améliorer les connaissances sur le gibier migrateur**, la Fédération a développé des outils pour le recueil d'informations sur les prélèvements cynégétiques, sur le suivi des effectifs hivernants et nicheurs et sur le suivi de la reproduction.

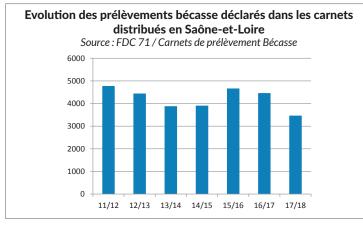
Pour une meilleure connaissance des tableaux de chasse, la FDC 71 utilise les résultats :

- de l'Enquête « Tableaux de chasse petit gibier » réalisée auprès des responsables de territoires de chasse annuellement, sur la base du volontariat, depuis la saison 2000/2001 concernant les espèces ou groupes d'espèces suivants : caille des blés, pigeons, tourterelles, grivesmerle noir, bécasses des bois, canard colvert, autres canards et limicoles,
- du carnet d'enregistrement des prélèvements bécasse des bois remis aux chasseurs dans le cadre du PMA national sur l'espèce, répertoriant obligatoirement les prélèvements effectués sur le territoire national,
- du bilan retourné par l'ADCGE 71 sur les prélèvements de gibier d'eau sur les lots de chasse du DPF (Loire, Doubs, Arroux, Saône, Seille et réservoirs du Canal du Centre) réalisé à partir des déclarations des responsables de lots,
- de la lecture d'ailes d'anatidés prélevés à la chasse pour l'identification du sexe et de l'âge pour améliorer la connaissance des populations en participant à une étude nationale (FDC 71 / ADCGE 71 /ISNEA / FNC / ANCGE) depuis la saison 2016/2017 en s'appuyant sur les chasseurs de gibier d'eau volontaires.



Evolution des tableaux de chasse départementaux des espèces migratrices terrestres Source: FDC 71 / Enquêtes «Tableaux de chasse petit gibier» 20 000 --- Pigeons 18 000 16 000 — Grives et 14 000 Merle 12 000 → Bécasse des 10 000 Bois 8 000 Caille des blés 6 000 **─**Tourterelles 4 000 2 000 - Nombre de chasseurs Saison de chasse





Dans le cadre du suivi patrimonial des espèces, la FDC 71 participe aux études suivantes pour le suivi des effectifs hivernants afin de pouvoir évaluer l'abondance et la répartition des espèces :

- le suivi de 13 espèces migratrices (alouettes, étourneau sansonnet, grives, merle noir, pigeons, pluvier doré, tourterelle turque et vanneau huppé) mi-janvier sur 17 circuits répartis sur le département (Réseau ONCFS/FNC/FDC « Oiseaux de passage ») comportant 5 points d'écoute, par un comptage flash avec une observation réalisée pendant 5 mn (oiseaux vus et/ou entendus),
- un suivi de la migration diurne des alaudidés, colombidés et turdidés avec 3 hebdomadaires du 10 octobre au 10 novembre sur un site de comptage situé sur les hauteurs de la commune de Rully depuis 2016, dans le cadre de la participation de la FDC 71 à l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA),
- des opérations de baguage réalisées sur la bécasse des bois (Réseau ONCFS / FNC / FDC « Bécasse des bois ») depuis 1993 et sur les bécassines depuis 2015 (Réseau ONCFS/FNC/FDC « Bécassines »),



■ le suivi hivernal des anatidés et de la foulque macroule (Réseau ONCFS /FNC / FDC « Oiseaux d'eau et zones humides ») réalisé depuis 1987 a connu plusieurs évolutions dans son application (nombre de sites comptés, nombre de passages pendant l'hiver). Depuis 2015, les activités de dénombrement sont mutualisées au niveau national entre le réseau « Oiseaux d'eau et zones humides » et le réseau de Wetlands International: en conséguence un seul site est suivi en Saône-et-Loire avec un comptage effectué en janvier,

Suivi des populations hivernantes des turdidés Evolution du nombre moyen de contacts par point (Saône-et-Loire et France) Source: Réseau ONCFS/FNC/FDC «Oiseaux de passage» Nombre moyen de contacts

1,6

1,4

1,2

1.0

0,8

0,6

0,4

0,2

Merle noir (71)

Merle noir (France)

des comptages des oiseaux d'eau hivernants le 15 de chaque mois d'octobre à mars sur 6 sites depuis 2015 et 8 sites depuis 2017 (ISNEA).

Année

Grive draine (71)

—
■— Grive draine (France)

Grive musicienne (71)

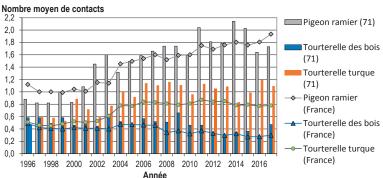
— Grive musicienne (France)

Pour le suivi des effectifs nicheurs les actions de la FDC 71 portent sur:

- des comptages de printemps sur 17 circuits répartis sur le département (Réseau ONCFS/FNC/FDC « Oiseaux de passage ») comportant 5 points d'écoute pour dénombrer 17 espèces (migrateurs terrestres et espèces sédentaires) à partir du chant des mâles sur chaque point d'écoute pendant 10 mn lors d'un passage en avril et d'un second passage entre le 15 mai et le 15 juin,
- le suivi d'indice d'abondance pour 17 espèces indicatrices de l'évolution du bocage dans le cadre de l'étude « Suivi du bocage en 71 » (FDC 71 / Chambre d'agriculture 71 / ONCFS) avec 2 passages sur 95 points de 2002 à 2007 et 48 de 2008 à 2015.
- le recensement des mâles chanteurs de bécasse des bois en période de croule (Réseau ONCFS / FNC / FDC « Bécasse des bois ») depuis 1991,
- le suivi de la reproduction des anatidés et observation des oiseaux d'eau liés aux étangs en Bresse en collaboration avec la FDC 39 (Pôle étangs continentaux de l'ONCFS) depuis 2011.



Suivi des populations nicheuses de colombidés Evolution du nombre de contacts auditifs par point (Saône-et-Loire et France) Source: Réseau ONCFS/FNC/FDC «Oiseaux de passage»



En cas de **vague de froid** continue sur la France ou sur une région, la procédure « gel prolongé » gérée par l'ONCFS en collaboration avec les Fédérations départementales des chasseurs peut être activée. Sur des sites de référence, des dénombrements de bécasses des bois et d'anatidés sont réalisés pour permettre d'évaluer une éventuelle augmentation ou diminution d'effectifs, l'apparition d'espèces caractéristiques de vagues de froid et de suivre les éventuels déplacements d'oiseaux en lien avec les conditions météorologiques. De même, par différentes observations comportementales, la vulnérabilité des populations d'oiseaux et l'impact de périodes de gel prolongé sur celles-ci peuvent être évalués. Les suivis en Saône-et-Loire concernent un site pour la bécasse des bois sur La Celle-en-Morvan et deux sites pour les anatidés, la Darse de Saint Marcel et la réserve de Marcigny depuis 2017 (réserve de Vitry-sur-Loire antérieurement).

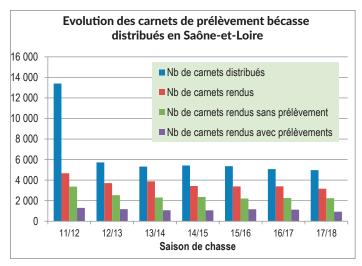


Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, la procédure a été activée une seule fois ces six dernières années, en janvier 2017 ; l'analyse des informations fournies dans le cadre de ces suivis a amené à la suspension de la chasse de la bécasse des bois et du gibier d'eau en Saône-et-Loire. La FDC 71 réalise un suivi de routine « vague de froid » le 15 du mois, de décembre à février, sur un site d'importance régionale afin d'avoir des éléments de comparaison entre un hivernage normal et lors d'une vague de froid.

Des communications de la FDC 71 en direction du grand public et des chasseurs en 2016 ont été axées sur les études auxquelles la FDC 71 participe pour le suivi des anatidés (la reproduction sur les étangs de Bresse (PEC), études avec l'ISNEA et les réseaux ONCFS/FNC/FDC). En 2017, la lecture d'ailes était la base de la communication avec la mise en ligne d'une clé de détermination de l'âge de la bécasse des bois par examen du plumage alaire (CNB et OMPO), et d'informations sur les actions de associations départementales de chasse spécialisée sur la bécasse des bois sur la lecture d'ailes.



D'un point de vue gestion des espèces, la FDC 71 relaie les mesures du **prélèvement maximal autorisé** (PMA) pour la bécasse des bois de 30 oiseaux par chasseur et par saison cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis la saison 2011/2012. Des déclinaisons hebdomadaires et/ou journalières du PMA peuvent complémenter le quota pris pour la saison. En Saône-et-Loire, une déclinaison journalière de 4 oiseaux est fixée depuis 2013/2014. Le carnet de prélèvement bécasse est obligatoire pour prélever l'espèce ; il contient les dispositifs pour marquer les oiseaux prélevés et permet de noter les prélèvements effectués en précisant la date et le département. Le carnet est transmis en même temps que la validation du permis de chasser aux chasseurs en faisant la demande; ces derniers doivent avoir rendu le carnet de la saison précédente même si aucun prélèvement n'a été réalisé.



Parmi les espèces de gibier migrateur, le pigeon ramier a un statut particulier car il est également sur la liste départementale des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté préfectoral annuel qui fixe les périodes et les modalités de destruction de l'espèce pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole. Les chasseurs participent à la destruction à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars, sans formalité administrative, et du 1er avril au 30 juin sur autorisation individuelle préfectorale et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.





Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) traitées dans ce chapitre sont toutes des espèces chassables et certaines d'entre-elles peuvent être classées « nuisibles » par arrêté ministériel ou arrêté préfectoral en respectant les modalités définies par décret du 23 mars 2012. Les motifs de classement sont dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour assurer la protection de la flore et de la faune, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété. La FDC 71 rappelle l'importance aux chasseurs et aux piégeurs de prendre connaissance des textes en vigueur fixant les listes, les périodes et les modalités de destruction des espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain ou à l'échelle départementale en fonction de la catégorie de l'espèce.

Les actions menées par la FDC 71 ont pour objectifs d'une part d'améliorer les connaissances de ces espèces prédatrices ou déprédatrices en termes de populations et de dommages et, d'autre part, de porter une attention particulière pour limiter ces espèces sur des zones sensibles telles que les opérations pour le développement du petit gibier, les zones d'élevages et les cultures agricoles sensibles. La FDC 71 soutient la limitation de ces espèces par des méthodes sélectives.

Pour améliorer les connaissances sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la Fédération a développé des outils pour le recueil d'informations.

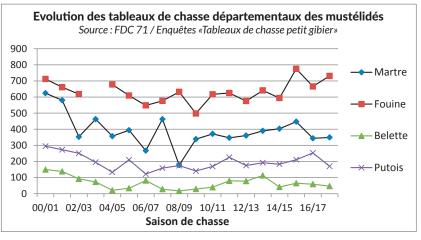
Pour le recueil des prélèvements, les informations proviennent:

- de **l'Enquête « Tableaux de chasse petit gibier »** (toutes espèces), réalisée auprès des responsables de territoires de chasse annuellement, sur la base du volontariat, depuis la saison 2000/2001 ou des informations sur le piégeage sont également demandées pour les espèces classées nuisibles.
- des déclarations de prélèvements en tir d'été du renard roux par les responsables de territoires lors de la saisie de leurs demandes de plan de chasse chevreuil de l'année suivante depuis la saison 2016/2017,
- des déclarations des équipages de vénerie sous terre à l'ADEVST 71 où un recueil des prélèvements a été développé depuis 2017 à l'échelle communale (renard roux et ragondin),
- des déclarations des prises par les chasseurs et piégeurs souhaitant bénéficier de subventions de la FDC 71 pour la régulation des espèces par mode de capture (fouine, martre des pins, putois et renard roux) ou pour le soutien à la régulation des corvidés dans la zone d'élevage des volailles de Bresse défini entre le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB). la Coopérative agricole et viticole Bourgogne du Sud et la FDC 71 (corneille noire et corbeau freux).

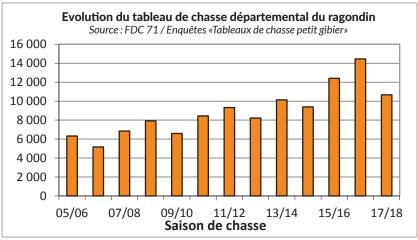




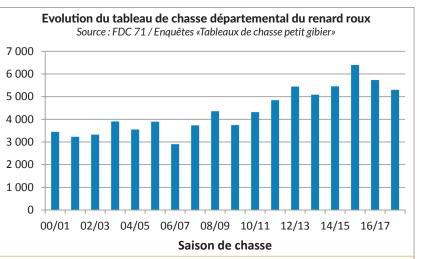
Il est à noter que les prélèvements d'une espèce peuvent fortement fluctuer en raison de l'arrêt du classement nuisible, ce qui impacte les déclarations effectuées de captures par chasse et destruction. C'est le cas du putois à compter de 2012.

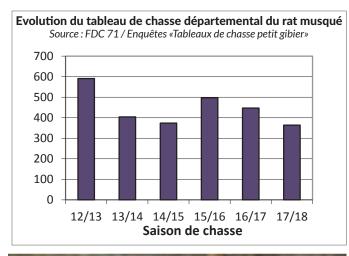




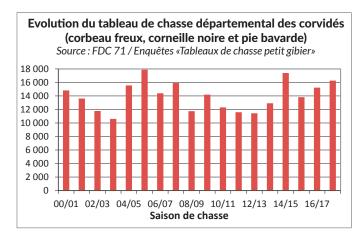


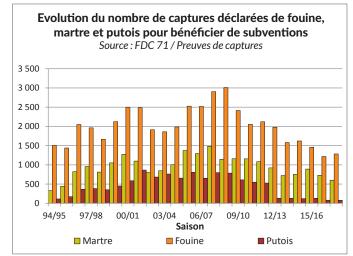


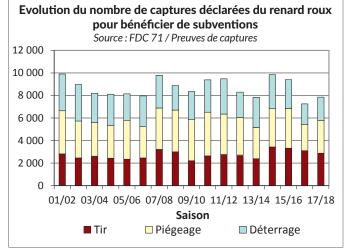












Des informations sur ces espèces sont également recueillies par la FDC 71 lors de l'application de **méthodes de dénombrement**:

les comptages nocturnes « lièvre » (IK) permettent à l'échelle du circuit d'estimer la tendance d'évolution d'une population de renard roux à partir des animaux observés et de recenser les animaux des autres espèces,

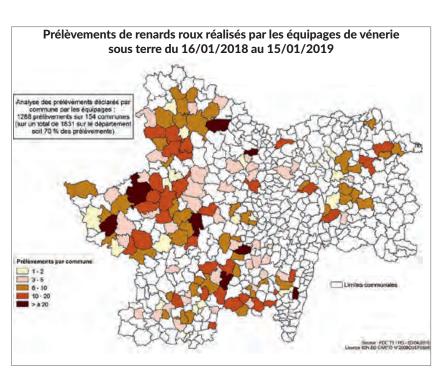
- un recensement de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et de la pie bavarde lors des dénombrements pour le suivi des espèces nicheuses (Réseau ONCFS/FNC/FDC « Oiseaux de passage ») réalisé lors de 2 passages (avril et mai-juin) sur 17 circuits du département,
- un recensement de l'étourneau sansonnet dans le cadre du suivi des effectifs hivernants lors d'un comptage flash réalisé lors d'un passage au mois de janvier sur les 17 circuits (Réseau ONCFS/FNC/FDC « Oiseaux de passage »).

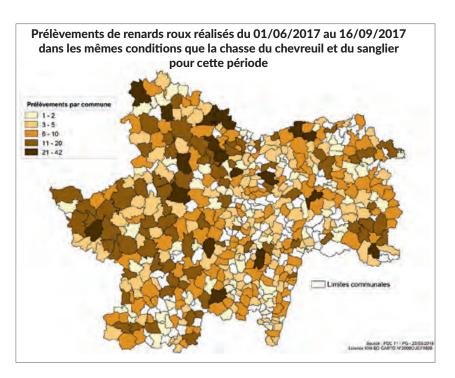
La FDC 71 traite les déclarations issues de la réception de **fiches « Dommages dus à la prédation ou déprédation »** mises à disposition par la FDC 71 pour permettre à la victime d'un dommage (particulier ou professionnel) de le déclarer. Celui-ci peut être constaté dans un élevage, sur des cultures agricoles, dans des bâtiments, etc. ; son préjudice financier peut être estimé et un préjudice d'ordre moral également noté. La date ou période des faits ainsi que l'espèce ayant occasionné les dommages sont à renseigner.

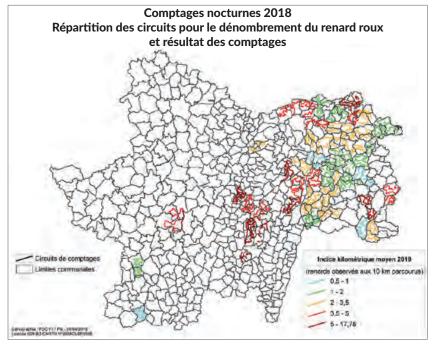
Le soutien à la limitation des populations des espèces par la FDC 71 passe par la défense des différents modes de chasse et par le classement nuisible pour certaines d'entre-elles permettant des actions complémentaires à la chasse à tir et à la chasse sous terre. En effet ces dernières ne permettent pas toujours une régulation satisfaisante liée à l'éthologie de certaines espèces ou aux principales caractéristiques d'une population (abondance ou répartition spatiale).

La FDC 71 apporte des éléments de connaissance détaillés, notamment cartographiques, sur les populations et les dommages des ESOD ainsi que sur les actions engagées par les chasseurs en faveur du petit gibier (actions « espèces » et actions « habitats ») pour **argumenter le classement nuisible des espèces de la catégorie II**. Ce travail a été réalisé en 2012, 2015 et 2018. La FDC 71 est membre de la formation spécialisée issue de la CDCFS chargée de donner un avis sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et sur les territoires qui les concernent.









Depuis 1994, pour soutenir la régulation de certaines espèces prédatrices ou déprédatrices, un **soutien financier de la FDC 71** est apporté aux personnes agissant pour leur limitation. Lors de rencontres programmées sur l'ensemble du département en collaboration avec l'APASL, les piégeurs et les chasseurs viennent déclarer les captures qu'ils ont réalisées du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année. Suite aux prélèvements déclarés, la FDC 71 remet une subvention calculée en fonction du nombre de prises.

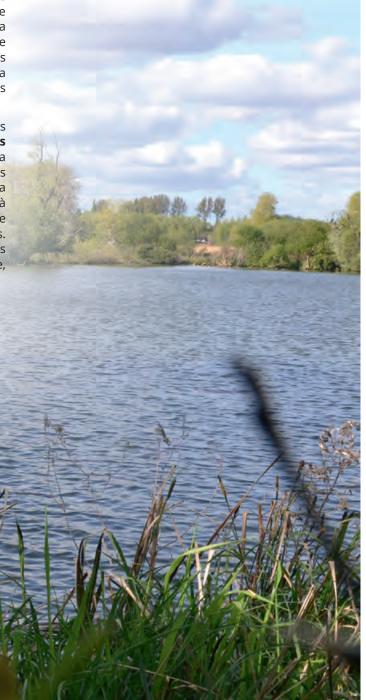
Par ailleurs, la FDC 71 considère que la régulation des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts répond à une problématique plus large que cynégétique et elle mène des actions de sensibilisation à la régulation des espèces auprès de partenaires.

Plusieurs actions de soutien à la régulation d'espèces classées nuisibles existent en Saône-et-Loire mais elles sont généralement locales, répondant à une problématique spécifique ou un partenariat. C'est le cas du partenariat pour soutenir la régulation des corvidés dans la zone d'élevage des volailles de Bresse débuté en 2015. Suite aux démarches initiées pour rechercher des financements extérieurs pour soutenir les piégeurs et les chasseurs dans la régulation du ragondin, un service de lutte contre l'espèce est proposé depuis 2016 aux collectivités locales par l'association Cultivons nos campagnes, en partenariat avec le GDS, l'APASL, la FDC 71 et le Conseil départemental. Par ailleurs, à l'échelle de bassins, une lutte contre le ragondin s'organise également par convention avec la FDC 71 en collaboration avec les piégeurs tels que sur le Sornin ou l'Arconce ces dernières années.



Pour bien connaître les espèces (biologie, statut, risques de confusion avec d'autres espèces) ainsi que les moyens de prélèvement, des **formations** sont proposées comme la formation « Piégeage – Agrément du piégeur » obligatoire pour être piégeur agréé ou la formation « Droits et devoirs du garde-chasse particulier ». Une nouvelle formation sur la régulation des corvidés à tir est également proposée depuis 2017.

En lien avec la régulation de ces espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, des actions de **prévention des zoonoses** telles que la leptospirose, l'échinococcose ou la maladie de Lyme sont menées par la FDC 71 vers les chasseurs et les piégeurs mais également vers les autres usagers de la nature. Les risques sanitaires pour les chasseurs sont liés à leur activité chasse lors de la manipulation de faune sauvage ou à l'environnement de chasse tel que des eaux stagnantes. Pour les autres usagers de la nature, il s'agit de prévenir les risques lors de leurs activités de loisirs telles que le jardinage, la baignade, les cueillettes ou les promenades.



ORIENTATIONS

SOMMAIRE

LA FAUNE SAUVAGE5	5
Les orientations « Petit gibier sédentaire »5	5
Les orientations « Grand gibier »5	8
Les orientations « Gibier migrateur »6	5
Les orientations « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » 6 (ESOD – Groupe II)	7
Les orientations « Espèces allochtones invasives ou envahissantes »7	0
Les orientations « Espèces protégées »7	2
Les orientations « Suivi sanitaire de la faune sauvage »	3
LA RECHERCHE AU SANG7	5
LES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE7	8
LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS8	2
LA COMMUNICATION8	8
LA FORMATION9	0

I A FAUNF SAUVAGE ORIENTATIONS

Les orientations « Faune sauvage » se déclinent en six chapitres spécifiques (petit gibier sédentaire, grand gibier, gibier migrateur, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, espèces exogènes invasives ou envahissantes et espèces protégées) et un chapitre transversal, le suivi sanitaire de la faune sauvage.

Les habitats sont le socle nécessaire à toute production naturelle de la faune sauvage. Les orientations sur les habitats de la faune sauvage sont développées dans un chapitre spécifique « Habitats de la faune sauvage » permettant de répondre à un objectif, celui de conserver aux habitats générés par l'homme, les facultés de voir se maintenir ou se redévelopper des processus naturels assurant la pérennité des espèces en général et du gibier en particulier.

Les orientations « Petit gibier sédentaire »

Dans la continuité des schémas précédents, la Fédération des chasseurs souhaite mener des actions sur le petit gibier pour préserver ou développer des populations naturelles existantes notamment sur le lièvre d'Europe avec une gestion cynégétique adaptée. La mise en place d'entités petit gibier doit permettre une concertation entre chasseurs, agriculteurs et forestiers donnant lieu à une analyse des territoires, un développement d'opérations de gestion souhaitées et soutenues par les chasseurs ainsi que la définition d'aménagements possibles pour améliorer les capacités d'accueil des espèces (en lien avec les orientations « Habitats de la faune sauvage ». Le faisan commun, le lapin de garenne et la perdrix rouge pourraient bénéficier de tels projets. La Fédération des chasseurs va également développer la communication sur les techniques d'introduction en milieu naturel d'animaux d'élevage répondant à l'éthique de la chasse, à de meilleures conditions pour les animaux et en privilégiant des souches de qualité.

Pour le blaireau, la Fédération des chasseurs souhaite continuer à améliorer la connaissance des prélèvements et des dommages occasionnés par l'espèce et permettre une chasse limitant le développement des populations.

Espèces : Blaireau, Faisan commun, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Perdrix grise et Perdrix rouge

Objectifs:

- Blaireau : Amélioration des connaissances sur l'espèce et limitation du développement de l'espèce partout où des opérations de gestion sur le petit gibier sont présentes et en général pour la protection du petit gibier, des élevages et des cultures.
- Faisan commun : Développement de l'espèce par des opérations sur les territoires favorables
- Lapin de garenne : Développement de l'espèce par des opérations sur les territoires favorables (Contrainte forte : situation sanitaire liée aux pathologies de l'espèce)

- Lièvre d'Europe : Préservation et développement des populations naturelles chassables sur les territoires favorables
- Perdrix grise : Conservation de la possibilité d'introduire des perdrix grises
- Perdrix rouge : Maintien d'une gestion volontaire en faveur du développement de l'espèce sur les territoires favorables tout en conservant la possibilité d'introduire des perdrix

En application de la procédure de classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et de l'article R427-6 du Code de l'environnement, le lapin de garenne fait partie de la liste nationale complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts tout comme le sanglier et le pigeon ramier. Un arrêté annuel du Préfet précise les espèces retenues dans la liste complémentaire ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.













	REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	\\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\ \\	difegil	ar adit	ijević Se je	Selgi.	PARTENAIRE
5	A.1	Développer le recueil des prélèvements cynégétiques	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements	Rendre obligatoire la déclaration des prélèvements tout en facilitant le retour des informations par le responsable de chasse ou le chasseur	Déclarations par les chasseurs ou responsables de chasse, Prélèvements	×	××	.] ×	×	×	Chasseurs, Respons de chasse
ORIENTATIONS	A.2	Développer le recueil des prélèvements réalisés en vénerie sous terre et notamment pendant la période complémentaire	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements	Faciliter le retour des informations sur les prélèvements exercés par les chasseurs auprès de l'association de chasse spécialisée ou auprès de la Fédération	Prélèvements	×	_ c	ם נ			Chasseurs, ADEVST
VIAI	A.3	Maintenir la déclaration obligatoire des prélèvements réalisés dans le cadre d'un plan de gestion	Bilans déclarés par les responsables de chasse	Maintenir le recueil de l'information auprès des responsables de chasse	Bilans retournés, Prélèvements		× C				Titulaires d'un plan gestion
RIE	A.4	Maintenir les moyens de suivi des populations localement	Application de méthodes de dénombrements	Continuer les dénombrements des espèces sur les secteurs en gestion en partenariat avec les chasseurs locaux	Méthodes, Applications sur le terrain		X X	×			Chasseurs, FNC, ON
0	A.5	Développer le suivi de la reproduction	Application de méthodes de suivi	Développer le recueil des informations en début de saison de chasse sur les secteurs en gestion	Méthodes, Applications sur le terrain		X C	×			Chasseurs, ONCFS, Agriculteurs
	A.6	Améliorer notre connaissance des mortalités extra-cynégétiques	Enquêtes ou applications spécifiques	Mettre en place un moyen pour recueillir les mortalités extra-cynégétiques et sensibiliser les acteurs à la déclaration de ces informations	Cadavres déclarés	×	XX	×	×	×	FNC, FRC, Chasseurs Agriculteurs, Collect Institutionnels
	A.7	Développer le recueil d'informations sur les dommages	Attestations de dommages, interventions des équipages de vénerie sous terre	Faciliter la remontée d'informations sur les dommages et sur les raisons des demandes d'interventions des équipages Conseiller pour prévenir les dommages	Déclarations, Dommages, Interventions, Conseils	×	_ c				Chasseurs, Agriculte Particuliers, Proprié ADEVST
	A.8	Continuer notre participation aux études mises en place par des partenaires	Application des méthodes retenues par les études	Participer aux études sur les espèces	Etudes	×	X X	×	×	×	Chasseurs, ONCFS, Universitaires
		➤ ORIENTATION : Suivi * Se référer aux orientation								No. of Control of the	

•>	ORIENTATION:	Proposition of	de mesures d	le gestion	pour le c	développement	de l	'espèce

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/ŝ	dite	31531	oli (O)	Je of	2619	PARTENAIRES
A.9	Maintenir ou développer des outils de gestion	Plan de gestion *	Développer des plans de gestion sur des zones pertinentes de gestion inscrivant les outils de gestion adaptés à la situation locale du projet de gestion (limitation des prélèvements, définition de jours et/ou périodes de chasse, dénombrements, aménagements, réserve) *	Communes, Surface, Outils		×		×			Chasseurs, DDT
A.10	Pouvoir adapter la période de chasse à la situation locale	Arrêté préfectoral	Se laisser la possibilité d'avoir des périodes d'ouverture différenciées sur le département prenant en compte l'hétérogénéité des habitats et la gestion de l'espèce	Périodes de chasse, Application (secteurs)		×	×	×	×	×	Chasseurs, DDT

^{*} Se référer à l'annexe 2 : plan de gestion lièvre

ORIENTATION : Soutien et développement d'opérations de gestion

(ORIENTATION : Soutie	n et développement d	opérations de gestion					, /d	100	(ell)	\$ 1 de 1
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	Olair	353	13010	jievi	delq.	PARTENAIRES
A.11	Soutenir la gestion locale en concertation avec les chasseurs sur des territoires favorables	Cartographie, Analyse des territoires, Investissement des chasseurs, Démarches de concertation, Soutiens	Créer des entités Petit gibier et soutenir les projets sur des territoires favorables au développement de l'espèce	Entités, Territoires, Démarches, Soutiens		×	×	×		×	ONCFS, Lycées agricoles, Chasseurs, ADCGPG 71, Agriculteurs, Forestiers
A.12	Maintenir l'information locale des chasseurs sur la situation de l'espèce	Réunions locales	Réunir les chasseurs localement pour leur présenter la situation de l'espèce et les possibilités de développement	Réunions, Responsables de chasse concernés		×	×	×		×	Chasseurs, ONCFS
A.13	Soutenir la limitation de la prédation	Classement des espèces, Moyens et modes de prélèvement des prédateurs, Arrêté préfectoral	Identifier par arrêté préfectoral les territoires * (unités de gestion cynégétiques, entités ou communes) où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédations sont conduites	Classement des espèces, Territoires, Captures		×	×	×	×	×	Chasseurs, Piégeurs
A.14	Soutenir les opérations locales par un appui technique	Convention technique pour le développement et la gestion	Soutenir les opérations en cours et développer des opérations sur des territoires pertinents	Conventions, Surfaces		×	×	×		×	Chasseurs, ONCFS, Agriculteurs, Partenaires Agrifaune
A.15	Communiquer sur des techniques d'introduction en milieu naturel d'oiseaux ou d'animaux d'élevage répondant à l'éthique de la chasse	Introduction d'animaux ou d'oiseaux d'élevage **	Encourager des techniques d'introduction en milieu naturel d'animaux d'élevage issus de souche pure préservant les populations sauvages de toutes pollutions génétiques et permettant de renforcer les populations existantes	Communication, Subventions		×	×		×	×	Chasseurs
A.16	Maintenir le dialogue localement en cas de dégâts aux cultures ou dégâts forestiers	Interventions auprès des agriculteurs et des forestiers	Echanger localement avec les agriculteurs et les forestiers et les conseiller pour limiter les dégâts	Interventions	×		×	×			Chasseurs, Agriculteurs, Forestiers, Propriétaires, Communes

^{*} Se référer à l'annexe 3 : Territoires (unités de gestion cynégétiques, entités ou communes) où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédations sont conduites

^{**} Se référer à la partie « Encadrement de certaines pratiques »



Les orientations « Grand gibier »

La gestion du grand gibier s'effectue en concertation avec les représentants agricoles, les représentants forestiers et les chasseurs. Cette gestion doit permettre une chasse durable et assurer également une pérennité des activités agricoles et forestières. Une gestion locale est privilégiée pour le cerf, le chevreuil et le sanglier. Elle est réalisée par l'intermédiaire de découpages du département en massifs pour le chevreuil et en unités de gestion pour le sanglier ; c'est le moyen le plus approprié pour prendre en compte les intérêts de chacun. Le rôle des comités locaux grand gibier est primordial notamment pour veiller tout au long de l'année sur la situation de terrain et pour prévenir les dégâts occasionnés par le grand gibier. Les orientations concernant le sanglier doivent permettre de faire baisser les populations de sanglier de manière significative sur l'ensemble du département, en augmentant la pression de chasse et les prélèvements. Le maintien des capacités d'accueil pour le chevreuil, en agissant sur les habitats, est recherché afin d'avoir une occupation spatiale favorable plus large (en lien avec les orientations « Habitats de la faune sauvage »). Pour le cerf élaphe, l'orientation principale est de développer une concertation localement où l'espèce est présente pour une acceptation du cerf notamment par les forestiers.

Une notion de territoire pour la chasse au grand gibier est instaurée par la Fédération des chasseurs ; celle-ci accompagne les autres actions visant à améliorer la connaissance des territoires de chasse notamment le morcellement des territoires, l'imbrication des territoires mais également la définition de territoires non chassés. L'objectif est d'inciter les structures de chasse à parvenir à une certaine cohérence de leur territoire permettant une gestion des espèces et une chasse au grand gibier réalisées dans les meilleures conditions.

Espèces: Cerf élaphe, Cerf sika, Chevreuil, Daim et Sanglier

Objectifs:

 Cerf élaphe : Gestion de l'espèce avec le souci de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques

Le cerf élaphe est présent sur deux zones en Saône-et-Loire. Une unité de population est recensée à l'est du département, au nord de la Bresse et en limite de la Côte d'Or et du Jura. Par ailleurs, des animaux de l'espèce sont régulièrement observés dans le Morvan provenant de populations nivernaises ou côte d'oriennes.

- Pour le nord de la Bresse, la gestion du cerf élaphe a pour objectif de stabiliser le niveau de la population.
- Pour le Morvan, la gestion du cerf élaphe a pour objectif de maintenir la présence de l'espèce et de prendre en compte les éventuels mouvements d'animaux en provenance des départements limitrophes afin d'adapter le plan de chasse pour conserver le niveau actuel de l'espèce.

- Chevreuil : Gestion de l'espèce par massif afin de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques
- Cerf sika et Daim : Régulation des animaux de ces espèces allochtones en milieu ouvert pour éviter toute prolifération

Par arrêté ministériel du 30 juillet 2010 est interdite sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence, des spécimens vivants de cerf sika. Toutefois, des spécimens vivants de l'espèce cerf sika peuvent être volontairement introduits, jusqu'au 31 décembre 2020, dans les enclos au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial formés de terrains clos au sens du même article.

 Sanglier: Gestion maîtrisée de l'espèce par unité de gestion afin de diminuer les populations, de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques et d'assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique

Les prélèvements de sangliers par la chasse présentent un accroissement relativement régulier ces dernières années pour l'ensemble du département, toutefois le niveau des populations reste hétérogène en fonction des unités de gestion. Les orientations inscrites pour le sanglier doivent permettre de baisser le niveau des populations jusqu'à atteindre une situation équilibrée. Des outils de gestion et des interventions spécifiques sont prévus pour que les chasseurs gèrent efficacement et rapidement la situation. Cela engage d'une part la Fédération sur sa capacité à communiquer auprès des territoires de chasse concernés et à proposer les mesures nécessaires et d'autre part les chasseurs sur leurs facultés à augmenter la pression de chasse et les prélèvements pour répondre à la situation.

En application de la procédure de classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et de l'article R427-6 du Code de l'environnement, le sanglier fait partie de la liste nationale complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts tout comme le lapin de garenne et le pigeon ramier. Un arrêté annuel du Préfet précise les espèces retenues dans la liste complémentaire ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Gestion du grand gibier par découpage : elle est réalisée à l'échelle d'unités de gestion pour le sanglier qui sont elles-mêmes découpées en massifs pour la gestion du chevreuil. La concertation en place à l'échelle du massif permet également de traiter de l'espèce cerf sur les massifs concernés.

Un découpage mis à jour des unités de gestion et des massifs est joint au SDGC (annexes 4 et 5).

Des **comités locaux grand gibier** (CLGG) sont en place à l'échelle des unités de gestion; leur composition, leurs rôles ainsi que leur fonctionnement sont détaillés dans l'annexe 6. Les réunions des CLGG constituent des moments de concertation entre représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers et des associations départementales « grand gibier » en présence du lieutenant de louveterie du secteur. Elles permettent deux fois par an

ou plus si la situation l'exige, d'apprécier la situation des populations de grand gibier et des dégâts, de faire des propositions en matière de gestion et de prévention des dégâts de grand gibier. Les propositions des CLGG sont généralement suivies par la Fédération des chasseurs sauf si le niveau des dégâts ou des populations exige de prendre du recul sur des considérations trop locales et dans ce cas, la Fédération conserve le pouvoir de décision.

Notion de territoire

Est considéré comme territoire cynégétique valable, pour exercer la chasse au grand gibier, un territoire composé de parcelles contiguës de toute nature (bois, plaine, landes, friches...), d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 20 hectares, déduction faite du bâti.

Sur le terrain, les routes, chemins, canaux ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité des territoires. Il en va de même pour les découpages mis en place pour la gestion des espèces tels que les massifs « chevreuil » et les unités de gestion « sanglier ».

En revanche, les grandes infrastructures linéaires (équipements routiers ou ferroviaires) non franchissables comme les autoroutes, la RCEA et la ligne grande vitesse constituent une rupture des territoires. Celles-ci ont été prises en compte dans le découpage actuel des unités de gestion.

Des territoires d'une surface inférieure à 20 hectares d'un seul tenant pourraient bénéficier d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse à titre dérogatoire sur les « points noirs » ou zones sensibles présentant des dégâts significativement plus importants après avis de la Fédération des chasseurs et de la Direction départementale des territoires.

Plan de chasse et plan de gestion

L'application d'un plan de chasse est obligatoire pour le cerf élaphe et le chevreuil mais également pour le cerf sika et le daim. Pour le sanglier, le plan de chasse n'est pas obligatoire donc l'espèce peut être gérée avec un plan de chasse ou un plan de gestion.

Il faut distinguer:

- l'outil plan de chasse appliqué aux cervidés qui est géré par l'autorité administrative et.
- l'outil plan de gestion géré par la Fédération des chasseurs et dont les règles sont actées au plan réglementaire par l'administration.

La mise en œuvre d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion grand gibier doit permettre de répondre à l'objectif de gestion de l'espèce fixé dans le Schéma départemental de gestion cynégétique mais également à l'objectif de gestion fixé à l'échelle de l'unité de gestion ou du massif prenant en compte l'hétérogénéité des situations rencontrées. Pour la gestion des cervidés, les attributions seront calculées en fonction de critères de base tels que les surfaces en bois, friches, plaine. D'autres critères doivent être pris en compte à partir du moment où ils sont clairement identifiés comme le morcellement du territoire, un territoire limitrophe non chassé, la gestion forestière, les dégâts agricoles et/ou forestiers, etc. Ces derniers seront présentés lors des réunions de concertation pour la gestion des espèces. Pour le sanglier, en fonction de la situation, certains des critères préalablement cités pourront également être pris en compte. Ces critères d'attribution veilleront à maintenir et/ou respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et, pour le plan de chasse, seront validés par la commission départementale compétente en matière de chasse.

En application de l'article R425-2 du code de l'environnement, pour le plan de chasse chevreuil, le nombre maximum et le nombre minimum d'animaux à prélever dans le département, fixés par le Préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, seront répartis entre les massifs chevreuil.

L'élaboration du Contrat forêt-bois Bourgogne-Franche-Comté est en cours ; la Fédération des chasseurs, via la Fédération régionale des chasseurs Bourgogne Franche-Comté, participe aux travaux du Comité régional sylvocynégétique, instance nouvelle de dialogue entre forestiers et chasseurs instauré par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Les orientations Grand gibier du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment celles concernant le cerf élaphe et le chevreuil visent à avoir une meilleure connaissance des populations, de leur évolution et des éventuels dégâts occasionnés en forêt. Elles sont également destinées à adapter la gestion et la pression de chasse en fonction de la situation constatée et de l'objectif de gestion partagé par les chasseurs et les représentants des intérêts forestiers pour permettre une production sylvicole et des populations de gibiers durables.





ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur les espèces

•	ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur les espèces										
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	eile	767/6/	ille Ber	PARTENAIRES		
B.1	Maintenir la déclaration obligatoire de tout prélèvement grand gibier	Application en ligne ou tout autre moyen proposé par la Fédération pour la déclaration des prélèvements	Surveiller la déclaration obligatoire des prélèvements par les responsables de chasse dans un délai de 48 heures par tout moyen mis à disposition et selon les conditions définies par arrêté préfectoral	Déclarations, Prélèvements, Contrôles (ONCFS, ONF)	×	×	×	××	DDT, Titulaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion		
B.2	Améliorer notre connaissance des mortalités extra-cynégétiques	Enquêtes ou applications spécifiques	Mettre en place un moyen pour recueillir les mortalités extra-cynégétiques et sensibiliser les acteurs à la déclaration de ces informations	Cadavres déclarés	×	×	×	××	Chasseurs, Agriculteurs, Gardes-chasse particuliers, Membres des CLGG, Gendarmerie		
В.3	Cartographier les zones de présence	Connaissances de terrain, Cartographie	Définir les zones de présence répondant aux critères définis par le réseau Ongulés sauvages de l'ONCFS	Zones, Surfaces	×				ONCFS, Chasseurs		
B.4	Développer la mise en place d'Indicateurs de changement écologique (ICE)	Application de méthodes reconnues	Mettre en place des ICE prioritairement sur des massifs considérés comme sensibles par rapport à l'équilibre sylvo-cynégétique	Méthodes, Applications sur le terrain	×	×			Chasseurs, ONCFS, Représentants des intérêts forestiers		
B.5	Former les chasseurs à l'espèce	Formation	Mettre en place une formation sur l'espèce pour améliorer les connaissances des chasseurs concernés par sa présence	Chasseurs formés	×				ADCGG		
В.6	Maintenir l'analyse des dégâts aux cultures agricoles	Suivi des dégâts	Continuer l'analyse des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures et une communication régulière à la DDT et à la formation spécialisée Dégâts de gibier	Dégâts : nature, volume, surface, indemnisations	×	×	×	x	Exploitants agricoles		
B.7	Permettre le recueil de déclarations de dommages	Déclarations de dommages	Faciliter la remontée d'informations sur les dommages autres qu'agricoles	Déclarations, Dommages	×	×	×	××	Particuliers, Communes		

- ORIENTATION: Suivi sanitaire du grand gibier*
- * Se référer aux orientations « Suivi sanitaire de la faune sauvage »
- ORIENTATION : Gestion des espèces afin de répondre aux objectifs

RE	F. OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS				31/12	(e)\{	PARTENAIRES
В.:	Maintenir la possibilité de faire évoluer les découpages de gestion du grand gibier	Concertation, Cartographie	Afin de conserver un découpage pertinent pour la gestion des espèces, se laisser la possibilité de modifier les unités de gestion sanglier et les massifs chevreuil en fonction notamment de l'évolution des grandes infrastructures	Modifications	×	×	×			Chasseurs, DDT, Louvetiers, ADCGG
В.	Mettre en place une cartographie des territoires de chasse	Eléments cartographiques	Mettre en place une cartographie des territoires de chasse prenant en compte la notion de territoire pour le grand gibier et permettant de recenser notamment les zones sans chasse	Surface cartographiée, Territoires	×	×	×	×	×	Chasseurs, DDT, ONCFS
В.	Continuer à faciliter les démarches administratives pour les responsables de chasse	Formulaires en ligne ou papier	Pour les plans chasse et le plan de gestion, faciliter les démarches pour le responsable de chasse pour les demandes (initiales et complémentaires) et les déclarations de prélèvements notamment par la dématérialisation	Formulaires, Déclarations dématérialisées	×	×	×	×	×	Chasseurs, DDT
В.	Maintenir un plan de chasse qualitatif	Plan de chasse	Appliquer un plan de chasse qualitatif simplifié à 3 types de dispositifs permettant de faciliter les prélèvements (« biche ou faon », « daguet ou faon » et « cerf coiffé, daguet ou faon »)	Demandeurs, Attributaires, Attributions, Réalisations	×					DDT, Demandeurs d'un plan de chasse

						/	one			
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	et ?	26/	31.6		PARTENAIRES
B.12	Maintenir un plan de chasse quantitatif	Plan de chasse	Conserver un plan de chasse quantitatif permettant de répondre à l'objectif fixé et s'orienter vers un plan de chasse triennal pour le chevreuil.	Demandeurs, Attributaires, Attributions, Réalisations		×		×	×	DDT, Demandeurs d'un plan de chasse
B.13	Maintenir un outil de gestion	Plan de gestion	Maintenir la mise en œuvre d'un outil de gestion répondant à l'objectif fixé et conserver la possibilité qu'il soit qualitatif. Un prélèvement minimum obligatoire (Pmo) pourra être défini par unité de gestion et pour certains territoires de chasse en fonction des populations. Aucune consigne restrictive de tir ne devra être imposée sur les territoires de chasse.	Demandeurs, Attributaires, Attributions, Pmo, Réalisations, Mesures de gestion			×			Demandeurs d'un plan de gestion, DDT
B.14	Maintenir l'autorisation de chasser à partir du 1 ^{er} juin pour les attributaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion	Tir d'été	Sans démarche particulière du demandeur, maintenir l'autorisation de chasser à partir du 1er juin pour tous les attributaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion dans les conditions définies par arrêté préfectoral (modes de chasse, prélèvement maximal autorisé) Le tir d'été permet notamment la sélection des animaux et ainsi la limitation de certains dégâts agricoles ou forestiers localement Informer de l'obligation de déclarer les prélèvements de renard réalisés avant l'ouverture générale	Conditions spécifiques, Prélèvements grand gibier, Prélèvements renard		×	×		×	DDT, Attributaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, Chasseurs, Forestiers, Agriculteurs
B.15	Maintenir l'autorisation de chasser à partir du 1er septembre pour les attributaires d'un plan de chasse	Tir d'été	Sans démarche particulière du demandeur, maintenir l'autorisation de chasser à partir du 1 ^{er} septembre pour tous les attributaires d'un plan de chasse dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Le tir d'été permet notamment la sélection des animaux et ainsi la limitation de certains dégâts agricoles ou forestiers localement	Conditions spécifiques, Prélèvements	×			×		DDT, Attributaires d'un plan de chasse
B.16	Maintenir la concertation permettant la définition de la gestion locale	Réunions de concertation	Conserver des réunions locales permettant de prendre en considération les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques pour définir les objectifs de gestion	Réunions de massifs, Réunions des CLGG, Territoires de chasse concernés	×	×	×	×	×	Demandeurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, Membres des CLGG, Associations départementales, Louvetiers, ONCFS, Représentants agricoles et forestiers
B.17	Maintenir des moyens de concertation (réunions, consultations) permettant de définir un plan de chasse répondant à l'objectif de gestion	Réunions ou consultations préparatoires aux groupes de travail compétents issus de la CDCFS	Gérer l'espèce afin de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques	Réunions de secteurs, Réunion préparatoire à la commission des recours, Consultations	×	×				DDT, Représentants agricoles et forestiers, ONCFS, Louvetiers, Associations départementales, Membres CLGG
B.18	Maintenir la prise en compte des dégâts agricoles	Dégâts aux cultures agricoles	Prendre en considération les dégâts dans la gestion de l'espèce et maintenir les conseils pour limiter les dégâts agricoles	Interventions, Dégâts occasionnés	×	×	×			Chasseurs, Agriculteurs, Forestiers
B.19	Maintenir la prise en compte des déclarations de dégâts forestiers	Déclarations des forestiers	Prendre en considération les dégâts forestiers déclarés par les forestiers dans la gestion de l'espèce qui pourraient conduire à réviser les critères d'attribution et/ou le seuil de surface pour le territoire concerné Travailler en concertation avec les représentants de la forêt pour faciliter la déclaration des dégâts forestiers	Déclarations, Dégâts déclarés	×	×	×			Participants aux réunions CLGG et de massifs, Forestiers, Représentants des intérêts forestiers, Particuliers, Communes, DDT



ORIENTATION: Résolution de «points noirs» ou de « zones sensibles »

La définition de « points noirs » est liée au Plan départemental de maîtrise du sanglier et celle de zones sensibles aux territoires présentant des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles significativement les plus importants (décret du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des

dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles). Par ailleurs des zones sensibles sont également déterminées dans les travaux réalisés dans le cadre du Contrat régional forêt-bois.

/&/////

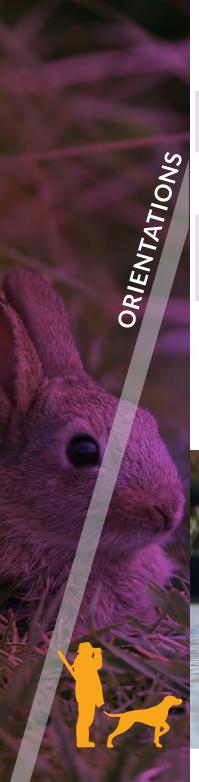
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	et e	26/5 90/5			gart Partenaires
B.20	Effectuer un bilan détaillé de la situation	Recueil d'informations	Analyser précisément les points noirs ou zones sensibles notamment au cours des réunions de la commission « équilibre sylvo-cynégétique », du groupe de travail chargé du plan de chasse aux cervidés, du groupe de travail du suivi du Plan départemental de maîtrise du sanglier et de la formation spécialisée Dégâts de gibier	Communes, Prélèvements, Dégâts (volume, surface, indemnisation), Collisions	×	×	×	×	×	Chasseurs, Agriculteurs, Forestiers, DDT, ONCFS, Louvetiers
B.21	Communiquer auprès des responsables de chasse pour augmenter la pression de chasse	Interventions	Inciter les chasseurs locaux à chasser et à prélever des animaux dans le cadre de leur plan de chasse ou plan de gestion	Communications	×	×	×	×	×	Chasseurs
B.22	Adapter les mesures de gestion pour permettre les	Mesures de gestion	Intervenir auprès des titulaires de droit de chasse ou auprès des détenteurs de plans de chasse ou plan de gestion Des territoires d'une surface inférieure à 20 hectares d'un seul tenant pourraient bénéficier d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse à titre dérogatoire, après avis de la Fédération des chasseurs et de la Direction départementale des territoires, qui précisera les modes de chasse autorisés	Mesures de gestion, Prélèvements	×	×	×	×	×	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, ONCFS, Louvetiers
	prélèvements nécessaires	Prélèvement minimum obligatoire et nombre maximal autorisé	Un prélèvement minimum obligatoire pourra être défini par territoire de chasse. La définition d'un nombre maximal d'animaux à prélever par jour de chasse pourra être également instituée pour certains territoires de chasse afin de les obliger à une pratique plus régulière de la chasse au cours de la saison et limiter ainsi l'effet de zones de refuge pour le sanglier	Mesures de gestion, Prélèvements			×			Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, ONCFS, Louvetiers
B.23	Organiser sur un secteur une chasse avec plusieurs territoires	Interventions auprès des responsables de chasse	En période de chasse, afin de répondre à une problématique particulière (zone de réserve, zone non chassée), mettre en place une chasse avec les chasseurs locaux sur un secteur défini à l'initiative de la FDC	Interventions, Prélèvements	×	×	×	×	×	Titulaires de droits de chasse, Propriétaires, DDT, ONCFS, Louvetiers
B.24	Prendre en compte les interventions administratives	Interventions des Lieutenants de louveterie	Prendre en considération le bilan des opérations administratives menées par les Lieutenants de louveterie et communiqué par la DDT	Constatations, Opérations, Animaux vus, Prélèvements	×	×	×	×	×	DDT, Louvetiers

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	ette	26/31/ 30/6/1	el E	PARTENAIRES
B.25	Prendre en compte le classement nuisible du sanglier pour étendre la période de prélèvement des animaux par les chasseurs	Destruction à tir	Prendre en considération les prélèvements déclarés dans le cadre de destruction à tir permettant de prélever des sangliers de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars en raison des dégâts importants causés à l'activité agricole, d'un niveau de population localement surdensitaire et/ou en cas de risques pour la sécurité publique	Déclarations, Prélèvements			×		DDT, Chasseurs
B.26	Interdire l'agrainage de dissuasion*	Interdiction par arrêté préfectoral	Conserver la possibilité d'interdire l'agrainage; l'interdiction sera formalisée par arrêté préfectoral fixant la liste des unités de gestion et/ou des communes et la période concernées.	Arrêtés préfectoraux, Communes, Périodes			× C		DDT, ONCFS, Louvetiers, ONF
B.27	Interdire l'utilisation d'attractifs*	Interdiction par arrêté préfectoral	Instituer la possibilité d'interdire l'utilisation d'attractifs localement ; l'interdiction sera formalisée par arrêté préfectoral fixant la liste des unités de gestion et/ou des communes et la période concernées.	Arrêtés préfectoraux, Communes, Périodes			×		DDT, ONCFS, Louvetiers
B.28	Mettre en place une stratégie d'intervention rapide en cas de perméabilité d'un parc ou enclos de chasse ou d'un parc d'élevage	Interventions du propriétaire, des lieutenants de louveterie, de l'ONCFS ou des chasseurs	Intervenir rapidement en cas de sortie d'animaux due à un acte de vandalisme, un mauvais entretien des clôtures ou à des conditions naturelles afin de les récupérer ou de les tuer En période de chasse, les prélèvements pourront être réalisés par la chasse	Incidents, Interventions	×	×	××	×	ONCFS, Louvetiers, Chambre d'agriculture, DDT, DDPP, Propriétaires de parcs ou d'enclos, Chasseurs, Agriculteurs

^{*} Se référer à la partie « Encadrement de certaines pratiques »

ORIENTATION: Renforcement de la lutte contre les lâchers, les sorties accidentelles d'animaux et les animaux douteux

						/	one,	///
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/)(6)(3)	PARTENAIRES
B.29	Maintenir l'information aux chasseurs sur les risques liés à des lâchers clandestins	Communication	Continuer de communiquer sur les risques liés aux lâchers clandestins (judiciaire, sanitaire, génétique, dégâts, sécurité routière)	Interventions, Affaires			×	Chasseurs
B.30	Dissuader de la pratique de lâchers clandestins et ester en justice	Communication des informations	Faire remonter toutes informations sur des lâchers aux services en charge de la police pour sanctionner les contrevenants puis se porter partie civile et réclamer le remboursement des indemnisations versées aux agriculteurs	Informations, Affaires			× I	DDT, ONCFS, Louvetiers, Procureurs
B.31	Prévenir la sortie d'animaux de parcs ou d'enclos dans le milieu naturel	Communication	Communiquer auprès des propriétaires de parcs ou enclos de chasse ou de parcs d'élevage sur les risques liés à la sortie d'animaux dans le milieu naturel (sécurité publique, dégâts agricoles)	Informations	×	×	× I	Chambre d'agriculture, DDT, DDPP, Propriétaires de parcs ou enclos, Chasseurs, Agriculteurs
B.32	Maintenir la possibilité pour les chasseurs d'intervenir sur des animaux douteux	Procédure dans le cadre du plan de gestion	Informer et encourager les chasseurs sur la possibilité de prélever à la chasse des animaux douteux et sur la procédure à suivre pour déclarer ces prélèvements et obtenir des dispositifs de remplacement	Animaux douteux			× I	Chasseurs, ONCFS



ORIENTATION : Maintien des mesures de prévention des dégâts agricoles et forestiers

						6	one			
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/		, (°) (3)			PARTENAIRES
B.33	Soutenir la mise en place de clôtures pour empêcher l'accès aux cultures agricoles	Pose de clôtures électriques	Continuer les efforts pour la protection des cultures agricoles par clôture électrique	Intervenants, communes, Surfaces, Nature des cultures	×	×	×	×	×	Chasseurs, Agriculteurs
B.34	Proposer un couvert cultural plus appétent que les cultures en place	Aménagements culturaux	Soutenir la mise en place d'aménagements culturaux (jachères environnement et faune sauvage, cultures à gibier) offrant un couvert et limitant les dégâts	Intervenants, Communes, Surfaces, Nature des cultures	×		×			Chasseurs, Agriculteurs, Institutionnels
B.35	Maintenir les animaux en forêt par un agrainage	Agrainage de dissuasion*	Informer sur des bonnes pratiques pour avoir un agrainage de dissuasion efficace pour limiter les dégâts agricoles et non pour cantonner des sangliers. Des tests pourront être effectués pour voir à limiter la période d'agrainage à la période des semis.	Informations, Modalités d'agrainage (unités de gestion, communes, périodes), Dégâts			×			Chasseurs, ONF
B.36	Réfléchir conjointement sur la limitation des dégâts forestiers	Concertations	Sur les massifs sensibles et là où des dégâts sont significativement plus importants, réfléchir aux moyens pour limiter les dégâts aux cultures forestières	Interventions, Massifs, Communes, Nature des cultures forestières, Nature des dégâts	×	×	×	×	×	Chasseurs, Forestiers

^{*} Se référer à la partie « Encadrement de certaines pratiques »

- ORIENTATION: Développement d'actions en faveur des habitats du grand gibier*
- * Se référer aux orientations « Habitats de la faune sauvage »

Les orientations « Gibier migrateur »

Les orientations sont dans la continuité des précédents schémas départementaux de gestion cynégétique et axées sur une meilleure connaissance des espèces en continuant à participer aux suivis mis en place par des structures partenaires (ONCFS et ISNEA notamment). Pour l'amélioration de l'accueil de ces espèces, il faut se référer au chapitre sur les orientations « Habitat de la faune sauvage » où on retrouve notamment les actions en faveur des zones humides et sur les espèces envahissantes. Par ailleurs les orientations « Espèces exogènes invasives ou envahissantes » traitent de la bernache du Canada, de l'érismature rousse et de l'ouette d'Egypte pouvant avoir un impact sur les espèces autochtones.

Espèces:

Migrateurs terrestres (ou oiseaux de passage):

- Alaudidés : Alouette des champs
- Colombidés: Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier,
- Tourterelle des bois, Tourterelle turque
- Phasianidés : Caille des blés
- Limicoles : Bécasse des bois, Vanneau huppé
- Turdidés : Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir

Oiseaux d'eau :

- Canards de surface : Canard chipeau, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver
- Canards plongeurs : Eider à duvet, Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Harelde de miguelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Nette rousse
- Limicoles : Barge rousse, Bécasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis cendré, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté, Vanneau huppé
- Oies : Bernache du Canada, Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse
- Rallidés : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau

Objectifs:

- Toutes espèces : Amélioration des connaissances sur les
- Pigeon ramier : Amélioration des connaissances sur l'espèce et prise en compte du développement des populations nicheuses

En application de la procédure de classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et de l'article R427-6 du Code de l'environnement, le pigeon ramier fait partie de la liste nationale complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts tout comme le sanglier et le lapin de garenne. Un arrêté annuel du Préfet précise les espèces retenues dans la liste complémentaire ainsi que les périodes et les





ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur les espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	3000	ge out		PARTENAIRES
C.1	Développer le recueil des prélèvements cynégétiques	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements	Rendre obligatoire la déclaration des prélèvements tout en facilitant le retour des informations par le responsable de chasse ou le chasseur	Déclarations par les chasseurs ou responsables de chasse, Prélèvements	×	×	×	×	Chasseurs, Responsables de chasse, ADCGE
C.2	Exploiter les informations des carnets de prélèvements	Carnet d'enregistrement des prélèvements	Analyser les carnets distribués aux chasseurs dans le cadre de l'application d'un prélèvement maximal autorisé national	Carnets retournés, Prélèvements	×				Chasseurs
C.3	Maintenir le suivi des effectifs hivernants	Application de protocoles de dénombrements	Continuer l'application des protocoles définis dans le cadre d'études partenariales (nationales ou autres)	Méthodes, Applications sur le terrain	×	×	×	×	FNC, ONCFS, ISNEA, ADCGE, Chasseurs
C.4	Maintenir le suivi des effectifs nicheurs	Application de protocoles de dénombrements	Continuer l'application des protocoles définis dans le cadre d'études partenariales (nationales ou autres)	Méthodes, Applications sur le terrain	×	×	×	×	FNC, ONCFS, ISNEA, ADCGE, Chasseurs
C.5	Maintenir le suivi en cas de gel prolongé	Application du protocole	Continuer à participer au suivi mis en œuvre dans la cadre de la procédure nationale "Gel prolongé" et mettre en place un réseau complémentaire d'observateurs de terrain	Déclenchement, Période	×	×	×	×	DDT, FNC, ONCFS, Chasseurs,ADCGE, ADB, CNB
C.6	Continuer notre participation aux études mises en place par des partenaires	Application des méthodes retenues par les études	Participer aux études sur les espèces	Etudes	×	×	×	×	FNC, ONCFS, ISNEA, Universités
C.7	Participer au suivi de la reproduction	Application des méthodes retenues	Sensibiliser les chasseurs à la définition de l'âge-ratio par analyse des ailes notamment en début de saison de chasse	Sessions, Participants	×			×	ADB, CNB, ISNEA, ADCGE, Chasseurs

ORIENTATION: Suivi sanitaire du gibier migrateur*

* Se référer aux orientations « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

ORIENTATION : Gestion cynégétique des espèces

	Oktentivition. destion cyricaetique des especes							/2 % (8) (18 / 5 / 8 / 18 / 18 / 18 / 18 / 18 / 18			
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	06/01	Seglitic		PARTENAIRES		
C.8	Appliquer le prélèvement maximum autorisé national et définir les déclinaisons au niveau départemental	Prélèvement maximum autorisé, Arrêté préfectoral	Faciliter l'application du PMA national pour le chasseur et conserver une déclinaison journalière Pouvoir diminuer le PMA journalier avant et/ou après une période de gel prolongé	Définition annuelle du PMA, Carnets, Prélèvements, Communication	×				DDT, ONCFS, ADB, CNB, Chasseurs		
C.9	Etre réactif en cas de vague de froid	Arrêté préfectoral de suspension de la chasse, Communication	Analyser les données recueillies dans le cadre des suivis mis en place en cas de gel prolongé et être réactif sur des préconisations de gestion cynégétique	Communication, Préconisations	×	×	×	×	Chasseurs, ONCFS, DDT, ADCGE		
C.10	Maintenir le dialogue localement avec les agriculteurs	Interventions auprès des agriculteurs	Dialoguer avec les agriculteurs pour limiter les dégâts sur cultures agricoles sensibles	Interventions		×			Agriculteurs, Chasseurs		
C.11	Soutenir la chasse sur le Domaine public fluvial	Collaboration avec l'ADCGE	Maintenir la collaboration avec l'ADCGE dans sa gestion de la chasse au gibier d'eau sur le DPF	Collaborations				×	ADCGE, Chasseurs		

(85/0)6/(18e)1/5

ORIENTATION: Développement d'actions en faveur des habitats*

^{*} Se référer aux orientations « Habitats de la faune sauvage »

Les orientations « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD – Groupe II)

La liste nationale des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) - Groupe II regroupent les espèces suivantes : les corvidés (Corbeau freux, Corneille noire, Geai des chênes, Pie bavarde), l'Etourneau sansonnet, les mustélidés (Belette, Fouine, Martre, Putois) et le Renard roux. Cette dénomination fait suite à plusieurs évolutions de la réglementation concernant les espèces pouvant être classées comme « espèces d'animaux nuisibles ». La procédure de classement des espèces a en effet été réformée par le décret du 23 mars 2012 définissant trois catégories pour les espèces susceptibles d'être classées « nuisibles » dont le groupe Il qui nous intéresse dans ce chapitre. Le mot « nuisibles », par le décret du 28 juin 2018, a été remplacé par « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

En application de l'article R427-6 du Code de l'environnement, sont définies par arrêté ministériel les listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour ce qui concerne la liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, elle est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année dans chaque département.



L'amélioration des connaissances sur ces espèces prédatrices et/ou déprédatrices est toujours recherchée notamment en termes de prélèvements par la chasse ou par la destruction (en fonction du classement départemental des espèces) et des dommages occasionnés. Cela permet notamment à la Fédération des chasseurs d'apporter des éléments pour le classement de ces espèces ouvrant des moyens et périodes

d'intervention complémentaires à la chasse. La régulation de ces espèces sur des zones où des actions sont menées en faveur du petit gibier, sur les secteurs d'élevages ou de cultures agricoles sensibles reste une priorité. Dans cette démarche, le soutien aux chasseurs et aux piégeurs est indispensable.

Espèces:

- Corvidés (Corbeau freux, Corneille noire, Geai des chênes, Pie bavarde)
- Etourneau sansonnet
- Mustélidés (Belette, Fouine, Martre, Putois)
- Renard roux

Ce sont des espèces chassables. Pour celles classées ESOD en Saône-et-Loire (se référer à l'arrêté ministériel en vigueur), la destruction est possible et l'arrêté ministériel précise les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction.

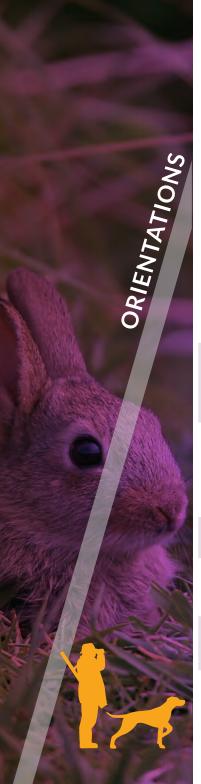
Le ministre inscrit, sur proposition du Préfet après avis de la formation spécialisée de la CDCFS, les espèces d'animaux sur la liste pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles;
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce motif ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Objectifs:

- Renard roux : Amélioration des connaissances sur la situation départementale de l'espèce et régulation de l'espèce pour la protection des élevages et du petit gibier.
- Mustélidés : Amélioration des connaissances sur la situation départementale des espèces et régulation des espèces partout où des opérations de gestion sur le petit gibier sont présentes et en général pour la protection des élevages.
- Corvidés et Etourneau sansonnet : Amélioration des connaissances sur la situation départementale des espèces et régulation des espèces partout où des opérations de gestion sur le petit gibier sont présentes et pour la protection des cultures, de la faune et des élevages avicoles.







ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur l'espèce

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	eration	Mile Single	lette (10	59011	PARTENAIRES
D.1	Développer le recueil des prélèvements cynégétiques	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements	Rendre obligatoire la déclaration des prélèvements tout en facilitant le retour des informations par le responsable de chasse ou le chasseur	Déclarations, Chasseurs ou responsables de chasse concernés, Prélèvements	×	×	×	×	×	Chasseurs, Responsables de chasse
D.2	Développer le recueil des prélèvements réalisés par destruction à tir, piégeage ou déterrage	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements	Soutenir et faciliter le retour des informations sur les prélèvements exercés en destruction par les chasseurs, piégeurs et gardes-chasse particuliers auprès des associations de chasse spécialisée ou auprès de la Fédération	Prélèvements, Modes de prélèvements	Se référer à l'arrêté ministériel de classement des espèces en vigueur			iel de ent eces	ē	Chasseurs, Equipages de vènerie sous terre, ADEVST, APASL, DDT, Piégeurs, Gardes-chasse particuliers
D.3	Maintenir le suivi des populations	Application de protocoles de dénombrements	Continuer l'application des protocoles définis dans le cadre d'études nationales ou au niveau départemental	Méthodes, applications sur le terrain	×	×	×	×	×	Chasseurs, ONCFS, ISNEA
D.4	Continuer notre participation aux études mises en place par des partenaires	Application des méthodes retenues par les études	Participer aux études sur les espèces	Etudes	×	×	×	×	×	Chasseurs, piégeurs, ONCFS, Universitaires
D.5	Développer le recueil d'informations sur les dommages	Attestations de dommages	Faciliter la remontée d'informations sur les dommages ou dégâts occasionnés par les espèces et les valoriser	Déclarations, Dommages	×	×	×	×	×	Chasseurs, Agriculteurs, Particuliers, Propriétaires

ORIENTATION : Suivi sanitaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts*

^{*} Se référer aux orientations « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

ORIENTATION : Soutien à la limitation des populations des espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	enar	onius 100	17010g	90 gg	PARTENAIRES
D.6	Maintenir les différents modes de chasse et/ ou de destruction et les périodes de prélèvements spécifiques	Argumentaire pour le classement des espèces	Recueillir des informations pour argumenter le classement des espèces afin de maintenir les différents modes de prélèvement et les périodes de prélèvement correspondantes	Modes de prélèvement, Périodes	×	×	X	×	×	CDCFS, Chasseurs, Piégeurs, APASL, ADEVST, Vénerie
D.7	Inciter la régulation des espèces sur les territoires avec actions favorables au petit gibier définis par arrêté préfectoral ou sur zones sensibles	Argumentaire pour le classement des espèces	Développer la régulation des espèces sur des zones jugées prioritaires (opérations petit gibier, cultures agricoles, risque sanitaire)	Prélèvements	×	×	X	×	X	CDCFS, Chasseurs, Piégeurs, APASL, ADEVST, Vénerie
D.8	Continuer à soutenir la limitation des espèces	Subventions ou autres aides	Réfléchir à l'octroi d'aides aux territoires de chasse ou aux chasseurs et piégeurs dans leurs actions en faveur de la limitation des espèces	Subventions ou aides aux territoires de chasse ou aux chasseurs et piégeurs, Actions, Prélèvements	×	×	×	×	X	Chasseurs
D.9	Sensibiliser les autres utilisateurs de la nature concernés par ces espèces à leur régulation	Sensibilisation et formation à la régulation des espèces	Etre partenaire technique pour sensibiliser et former les autres acteurs à la régulation des espèces	Interventions, Sessions, Participants	×	×	×	×	×	Pêcheurs, Agriculteurs, Collectivités locales
D.10	Trouver des financements extérieurs pour soutenir l'investissement matériel des personnes régulant ces espèces par des méthodes sélectives	Recherche de financement, Partenariats	Continuer la recherche de partenariats pour financer l'investissement matériel des chasseurs, piégeurs et gardes-chasse particuliers	Financements, Prélèvements	×	×	×	×	×	Chasseurs, Piégeurs, APASL, Organisations agricoles, Collectivités

ORIENTATION: Développement d'actions en faveur des habitats*

^{*} Se référer aux orientations « Habitats de la faune sauvage »

ORIENTATIONS

Les orientations « Espèces allochtones invasives ou envahissantes »

La Fédération des chasseurs souhaite poursuivre les actions engagées pour lutter collectivement contre les espèces allochtones envahissantes ou invasives animales et pour avoir une meilleure connaissance de ces espèces. Elle continue également son soutien aux chasseurs et piégeurs pour les efforts consentis à la limitation de l'expansion de ces espèces.

Espèces:

- Bernache du canada
- Chien viverrin
- **■** Erismature rousse
- Ouette d'Egypte

- Ragondin
- Rat musqué
- Raton laveur
- Vison d'Amérique

Dans le cadre de la procédure de classement des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), une première catégorie (Groupe I) concerne les espèces non indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain. En application de l'article R427-6 du Code de l'environnement, est définie par arrêté ministériel cette liste d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que les périodes et modalités

de leur destruction. L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, fixe pour la bernache du Canada, le chien viverrin, le ragondin, le rat musqué, la raton laveur et le vison d'Amérique, les périodes et les modalités de leur destruction sur le territoire métropolitain.

Pour ce qui concerne l'ouette d'Egypte et l'érismature rousse, c'est l'arrêté interministériel du 14 février 2018 qui s'applique, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Objectifs:

- Ragondin Rat musqué : Régulation des espèces partout où elles sont présentes par des méthodes sélectives pour éviter une lutte chimique.
- Chien viverrin Raton laveur Vison d'Amérique : prévention et gestion de l'introduction ou de la propagation des espèces
- Bernache du canada Erismature rousse : amélioration des connaissances des espèces et régulation des espèces
- Ouette d'Egypte : prévention et gestion de l'introduction ou de la propagation des espèces





ORIENTATION : Amélioration des connaissances sur l'espèce

						dif	11/10	(PU		
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	360 Cile	11300	ONE)		PARTENAIRES
E.1	Développer le recueil des prélèvements cynégétiques	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements	Rendre obligatoire la déclaration des prélèvements tout en facilitant le retour des informations par le responsable de chasse ou le chasseur	Déclarations, Chasseurs ou responsables de chasse concernés, Prélèvements	×	×	×	×	X	Chasseurs, Responsables de chasse
E.2	Développer le recueil des prélèvements réalisés par destruction à tir, piégeage, vénerie sous terre ou déterrage	Enquête, carnet de prélèvements ou formulaire en ligne proposé pour la déclaration des prélèvements	Faciliter le retour des informations sur les prélèvements exercés par les chasseurs et piégeurs auprès des associations de chasse spécialisée ou auprès de la Fédération	Prélèvements	×	×	×	×	X	Chasseurs, Equipages de vènerie sous terre, ADEVST, APASL, DDT, Piégeurs, Gardes-chasse particuliers, ONCFS
E.3	Maintenir les suivis mis en place pour le gibier d'eau	Application de protocoles de dénombrements	Continuer l'application des protocoles définis dans le cadre d'études nationales	Méthodes, Application sur le terrain			×	×	×	FNC, ONCFS, ISNEA, Chasseurs, ADCGE
E.4	Maintenir la possibilité de participer aux études mises en place par des partenaires	Application des méthodes retenues par les études	Participer aux études sur les espèces	Etudes	×	×	×	×	×	Chasseurs, Piégeurs, ONCFS, Universitaires
E.5	Se former à la connaissance de ces espèces	Formation	Avoir des personnels compétents sur la connaissance de ces espèces afin d'être associé aux suivis Se former à la connaissance de ces espèces	Formations, Interventions	×	×	×	×	×	ONCFS, FNC

ORIENTATION : Suivi sanitaire des espèces allochtones invasives ou envahissantes*

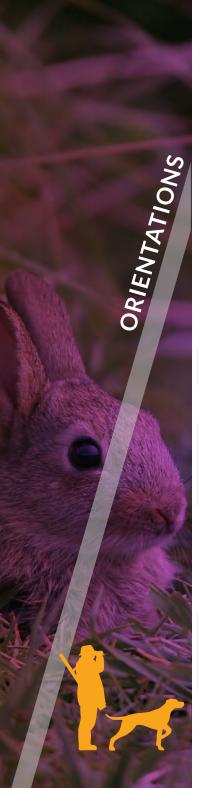
* Se référer aux orientations « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

ORIENTATION : Soutien à la limitation des populations des espèces

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	agondin	VIVE VIVE	onerie gynne	PARTENAIRES
E.6	Continuer à soutenir la limitation des espèces	Subventions ou autres aides	Réfléchir à l'octroi d'aides aux territoires de chasse ou aux chasseurs et piégeurs dans leurs actions en faveur de la limitation des espèces	Subventions ou aides aux territoires de chasse ou aux chasseurs et piégeurs, Actions, Prélèvements	×] Chasseurs
E.7	Sensibiliser les autres utilisateurs de la nature concernés par ces espèces à leur régulation	Sensibilisation et formation à la régulation des espèces	Etre partenaire technique pour sensibiliser et former les autres acteurs à la régulation des espèces	Interventions, Sessions, Participants	×	×	×	×	Pêcheurs, Agriculteurs, Collectivités locales
E.8	Trouver des financements extérieurs pour soutenir l'investissement matériel des personnes régulant des espèces par des méthodes sélectives	Recherches de financement, Partenariats	Continuer la recherche de partenariats pour financer l'investissement matériel des chasseurs, piégeurs et gardes-chasse particuliers	Financements, Prélèvements	×				Chasseurs, Piégeurs, APASL, Organisations agricoles, Collectivités

ORIENTATION: Développement d'actions en faveur des habitats*

^{*} Se référer aux orientations « Habitats de la faune sauvage »



Les orientations « Espèces protégées »

La Fédération des chasseurs souhaite inscrire dans ce Schéma départemental des actions sur les espèces protégées qui permettront de répondre à une amélioration des connaissances sur ces espèces pour les chasseurs. Pour le grand cormoran, la Fédération souhaite que les chasseurs continuent à intervenir sur l'espèce dans le cadre de régulation administrative.

Espèces:

■ Castor d'Eurasie

■ Loutre d'Europe

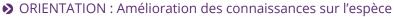
■ Grand cormoran

■ Lynx

■ Loup

Objectifs:

- Castor d'Eurasie et Loutre d'Europe : améliorer la connaissance des chasseurs sur ces espèces
- Loup et Lynx : mettre en place une veille sur ces espèces
- Grand cormoran : participer à la régulation de l'espèce



REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/ot/	and day	ONIG	PARTENAIRES
F.1	Mettre en place une veille sur les espèces	Réseaux nationaux	Recueillir des informations sur la présence des espèces	Présence			×	ONCFS, FNC, FRC
F.2	Se former à la connaissance des espèces	Formation	Avoir des personnels compétents sur la connaissance des espèces afin d'être associé aux suivis	Formations, Interventions	×	×	×	ONCFS, FNC
F.3	Informer les chasseurs et les piégeurs sur les espèces protégées	Communication, Formation	En plus des connaissances théoriques apportées sur les espèces protégées lors de la préparation de l'examen du permis de chasser ou lors de la formation obligatoire pour être piégeur agréé, apporter une information complémentaire sur la présence et la reconnaissance d'espèces protégées	Communication, Interventions	×	×	×	Chasseurs, ADCGE, APASL, ONCFS, DDT

ORIENTATION : Suivi sanitaire des espèces protégées*

* Se référer aux orientations « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

ORIENTATION : Soutien à la limitation de l'espèce

REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/867	10 Jas 10	7716 G	PARTENAIRES
F.4	Participer à la régulation pour limiter l'impact sur les populations de poissons menacés sur cours d'eau et sur piscicultures	Arrêté préfectoral, Réseaux nationaux	Recueillir des informations sur la présence des espèces	Présence, Prélèvements	×			DDT, ADCGE, Chasseurs, Propriétaires d'étangs

ORIENTATION: Développement d'actions en faveur des habitats*

* Se référer aux orientations « Habitats de la faune sauvage »

Les orientations « Suivi sanitaire de la faune sauvage »

Communication

ou enclos de chasse et

de parcs d'élevage de

grand gibier

La Fédération des chasseurs souhaite poursuivre les travaux engagés répondant à la surveillance sanitaire, à la prévention et à la gestion d'épizootie. Elle a instauré un réseau de « sentinelles sanitaires » sur le département qu'elle souhaite développer car il permet d'avoir une vigilance sur les animaux retrouvés morts ou mourants sur les territoires de chasse et sur les animaux tués à la chasse lors de l'examen initial du gibier. Concernant le traitement du gibier après la chasse, la communication vers les chasseurs sur de bonnes pratiques sera développée.

	ORIENTATION : Renf	orcer l'action de s	urveillance générale de l'état sanitaire de la f	aune sauvage				Sedental	steri (e	otible	
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/<	eit é					PARTENAIRES
G.1	Développer la surveillance sanitaire « de base » sur la faune sauvage	Réseau SAGIR, Sérothèque	Continuer la sensibilisation des chasseurs au suivi sanitaire de la faune sauvage et développer le réseau de « sentinelles sanitaires » sur le terrain	Communications, Cadavres analysés	×	×	×	×	×	×	ONCFS, LDA Agrivalys 71, Associations de chasse spécialisée, Chasseurs
G.2	Participer à la surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage	Sylvatub, Examen initial du gibier	Inciter les chasseurs à faire un examen attentif du grand gibier pour détecter d'éventuelles lésions suspectes de tuberculose bovine	Examens initiaux, Cas de tuberculose		×					LDA Agrivalys 71, DDPP, GDS, Associations de chasse spécialisée, Chasseurs
G.3	Maintenir notre contribution à la sérothèque fédérale nationale	Sérothèque	Continuer à récolter et à conserver des échantillons de sang et de rate permettant d'avoir un patrimoine biologique pouvant permettre des recherches spécifiques sur des pathogènes	Echantillons collectés, Analyses	×	×			×		FNC, LDA Agrivalys 71, Associations de chasse spécialisée, Chasseurs
G 4	Sensibiliser les propriétaires de parcs	Communication	Développer une information sur les risques	Communication	П	×	П	П	П		DDPP, DDT, Chambre d'agriculture,

sanitaires liés à l'importation de gibier sauvage

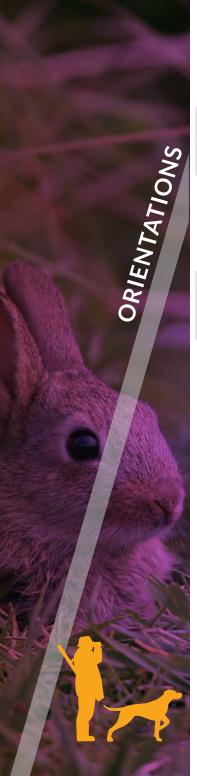
d'élevage et de repeuplement

	 ORIENTATION : Etre tuberculose bovine 		ntuel épisode d'épizootie (Influenza aviaire ha	autement pathogène,		gibi	Jeden Jeden	ATEUR SESSION	of the same	
REF.	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	eil fa	ilife de		0)/6	PARTENAIRES
G.5	Communiquer rapidement sur les mesures préconisées en cas d'épisode d'épizootie	Communication	Mettre en place une stratégie permettant de communiquer rapidement aux chasseurs en cas d'épizootie sur les incidences possibles sur l'activité cynégétique ainsi que sur les mesures de biosécurité pour les chasseurs	Communications	×	X	X	×	×	FNC, ONCFS, Ministère de l'agriculture, DDPP, DDT, GDS, Associations de chasse spécialisée, Chasseurs
G.6	Mettre en place des mesures pour limiter l'épizootie en relation avec les services de l'état et les autres partenaires concernés	Mesures	Examiner les mesures pouvant être mises en œuvre par les chasseurs en concertation avec les partenaires afin de limiter l'épizootie et les appliquer sur le terrain	Mesures, Applications	×	X X		×	×	FNC, ONCFS, Ministère de l'agriculture, DDPP, DDT, GDS, Associations de chasse spécialisée, Chasseurs, Agriculteurs, Forestiers

Communication

Propriétaires,

Chasseurs, Agriculteurs



REF.

G.7

G.9

cession de la venaison

Développer

de chasse *

l'information sur le

traitement des déchets

•	ORIENTATION: Infor	rmer les chasseu	urs sur de bonnes pratiques de chasse et	de traitement du	gik	oie	r /	adental	e/	otiole d	
-	OBJECTIF	MOYENS - OUTILS	STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	INDICATEURS	/	Detit	algid				PARTENAIRES
	Prévenir des zoonoses et des maladies vectorielles liées à l'activité cynégétique	Etudes, Informations, Communications	Développer l'information des chasseurs pour une pratique de la chasse limitant les risques de zoonoses liés à l'environnement ou à la manipulation de la faune sauvage	Interventions	×	×	X	×	×	×	FNC, DDPP, Chasseurs
	Continuer l'information sur le traitement et la	Communications,	Informer les chasseurs sur les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire concernant le traitement de la venaison (éviscération, chaine du froid,	Interventions, Examens initiaux,	×	×	×				FNC, INFOMA, DDPP,

manipulation, transport...) et les obligations

initial et trichines)

en lien avec la cession de la venaison (examen

Informer les chasseurs sur la réglementation sur

les sous-produits animaux (dont les déchets de

chasse) et sur de bonnes pratiques concernant

la gestion des déchets de chasse

Recherches de

Interventions

trichines

Formation

Informations

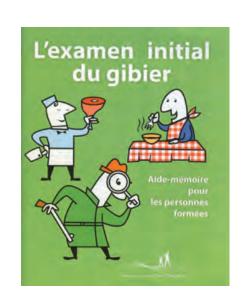
pratiques

réglementaires

et sur les bonnes







Chasseurs

☐ FNC, Chasseurs

^{*} Se référer à la partie « Encadrement de certaines pratiaues »

LA RECHERCHE AU SANG ORIENTATIONS

La recherche au sang des animaux blessés est l'une des obligations morales qui s'imposent au chasseur de grand gibier. L'importance quantitative des populations de grand gibier ne doit pas générer un manque de respect de ce dernier et tout animal blessé doit être recherché afin d'abréger ses souffrances. Les chiffres nationaux de l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR) montrent que l'abondance provoque une banalité réductrice du nombre d'appels à un conducteur de chien de sang. De même, le nombre des recherches a diminué alors que les attributions ont augmenté.

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs participent largement à renforcer l'image d'une chasse moderne, gestionnaire et responsable. Ils apportent aux chasseurs une aide indispensable pour rechercher les animaux blessés. Ils n'exercent pas une action de chasse mais une action spécifique de recherche. (Article L420-3 du Code de l'environnement « ... Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal. ... »).

Statut du conducteur de chien de sang

Est considéré comme conducteur agréé toute personne ayant suivi une formation spécifique et ayant présenté avec succès son chien à une épreuve cynophile officielle de recherche au sang.

Compte tenu de l'importance que la loi attache à la qualité du conducteur de chien de sang, la Fédération des chasseurs sera attentive à la formation des candidats conducteurs. La personne ne justifiant pas d'une formation reconnue, ne possédant pas un chien diplômé dans le pistage au sang et ne justifiant pas d'une assurance couvrant cette activité spécifique ne pourra être considérée comme conducteur de chien de sang par la Fédération des chasseurs.

Les associations spécialisées dans la recherche fourniront à la Fédération des chasseurs la liste de leurs conducteurs adhérents à chaque mise à jour. Les conducteurs non affiliés à une association devront également se faire connaître auprès de la Fédération.

La Fédération des chasseurs demande aux associations de recherche au sang ainsi qu'aux conducteurs indépendants pratiquant sur le département d'adresser annuellement un bilan de leurs sorties (recherches et contrôles) avant le

Le conducteur de chien de sang peut intervenir toute l'année et sur tout type de blessures qu'elles proviennent de la chasse, d'une collision avec un véhicule, des travaux de fauche (mutilation par engin agricole). De même il peut être appelé lors de blessures suite à l'intervention d'un lieutenant de louveterie.

L'intervention des conducteurs est bénévole et les recherches sont effectuées gracieusement.

La pratique de la recherche génère des frais parfois importants au conducteur pour participer au stage de formation, entretenir et former son chien, le présenter à l'épreuve officielle obligatoire, pour souscrire une assurance, s'équiper et parcourir des distances souvent importantes pour répondre aux appels des chasseurs. Ces derniers veilleront à remercier l'intervention des conducteurs lors de contrôles de tir ou de recherches au sang.

Recherche d'un gibier blessé par un chasseur

Le chasseur n'a pas le même statut et les mêmes droits qu'un conducteur de chien de sang en cas de recherche de gibier

La recherche d'un gibier blessé conduite par un chasseur est considérée comme un acte de chasse (article L420-3 du Code de l'Environnement) si le gibier est légèrement blessé. En revanche, le fait de mettre à mort un animal mortellement blessé ne constitue pas un acte de chasse.

Si l'animal n'est pas mortellement blessé, sa recherche par un chasseur est un acte de chasse et doit donc respecter les conditions de chasse de l'espèce (période, jour de chasse...) et le territoire de chasse.

Le droit de suite sur un gibier blessé est la possibilité de suivre l'animal en dehors de son territoire de chasse et donc d'aller sur le territoire de chasse d'autrui. Cela n'est pas une infraction quand le chasseur va achever l'animal qu'il a déjà mortellement blessé ou sur ses fins, ou ramasser un gibier tué dans des conditions licites. Le droit de suite du gibier mortellement blessé est donc permis sur le terrain d'autrui.

En revanche, le fait de poursuivre sur le terrain d'autrui et d'y achever un gibier simplement blessé constitue un acte de chasse et une contravention, faute d'autorisation de la part du propriétaire.



Il est donc fortement conseillé dans le cadre d'une recherche par un chasseur avec l'aide ou non d'un chien de sang de prévenir le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel la recherche va s'opérer afin d'obtenir son autorisation.

Article L420-3 du Code de l'environnement / Acte de chasse

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche. à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus.



ORIENTATION : Promouvoir le recours à un conducteur de chien de sang auprès des chasseurs

Encourager le contrôle de chaque tir

Quel que soit le mode de chasse au grand gibier, le chasseur doit procéder au contrôle soigneux de son tir. Cette vérification permet de confirmer ou non la blessure d'un animal présumé manqué. Le contrôle du résultat d'un tir peut aussi être pratiqué par un conducteur de chien de sang breveté, ce qui ne constitue pas un acte de chasse et donc, peut s'avérer utile lorsque le contrôle s'effectue en limite du territoire de chasse.

Les conducteurs reçoivent une formation spécifique sur ce sujet. La recherche et l'identification d'indices de blessures est un volet des stages de formations proposés notamment par l'UNUCR; les stages sont ouverts à tous les chasseurs.

Lors du contrôle d'un tir, si des indices de blessures sont retrouvés alors le chasseur doit faire appel à un conducteur de chien de sang.

Dès son arrivée sur les lieux du tir, le conducteur organise la recherche et désigne les personnes qui l'accompagneront. Son autorité s'impose à elles.

Procéder à la recherche du gibier blessé

Pour l'organisation, le conducteur peut demander la présence d'un ou deux accompagnateurs armés, placés sous sa responsabilité. Ces accompagnateurs seront à distinguer des suiveurs occasionnels, chasseurs locaux dont la présence est également utile notamment pour des raisons de connaissance du territoire. De même, il peut demander la présence d'un chien forceur ; tenu en laisse par un accompagnateur durant la recherche, il sera lâché lorsque l'animal blessé est rejoint. Son rôle est de le coiffer ou de le mettre au ferme pour en permettre la mise à mort.

Dissuader les chasseurs de rechercher euxmêmes un animal blessé Les chasseurs s'abstiendront de chercher à suivre la voie de l'animal blessé au-delà d'une centaine de mètres et appelleront un conducteur de chien de sang. De plus ce dernier pourra continuer la recherche même si l'animal blessé s'engage sur un territoire voisin.

Imposer aux chasseurs de tolérer l'exercice d'une recherche au sang qui traverserait leur territoire La recherche au sang n'étant pas un acte de chasse, la loi permet au conducteur de chien de sang de rechercher un animal blessé sans risque d'être poursuivi pour une infraction de chasse en particulier sur le terrain d'autrui sans son consentement ou en temps prohibé.

Les chasseurs doivent tolérer l'exercice d'une recherche au sang qui traverserait leur territoire. Et mieux, ils doivent accueillir l'équipe avec bienveillance et obligeance, même lorsqu'il sera avéré impossible de les prévenir préalablement.

Développer les systèmes incitatifs tels que le bracelet de remplacement

Dans le cadre d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion grand gibier de Saône-et-Loire, il est prévu pour un animal blessé à la chasse et retrouvé à l'aide d'un conducteur de chien de sang le remplacement du dispositif de marquage de l'animal concerné. Les modalités sont détaillées dans les notices d'application du plan de chasse ou du plan de gestion. Le dispositif de marquage de remplacement est remis gratuitement au titulaire du plan de chasse ou du plan de gestion.

Dans le cas d'un animal blessé sur un territoire et achevé sur un autre territoire dans le cadre de la recherche au sang, c'est le dispositif de marquage du lieu de tir initial qui doit être apposé.

ORIENTATION: Promouvoir le recours à un conducteur de chien de sang auprès des autres acteurs

Il peut être fait appel à un conducteur de chien de sang

- lors de battues administratives ou de destruction d'animaux à comportements anormaux par les services en charge d'appliquer ces mesures,
- dans le cas de collisions grand gibier / véhicule par les services d'urgence et de secours,
- lors de travaux de fauche par les exploitants agricoles.

ORIENTATION : Soutenir le recrutement de conducteurs sur le département

Soutenir les associations ayant pour objet la promotion et l'organisation de la recherche du grand gibier blessé agissant dans le département

La Fédération des chasseurs s'engage à associer les structures représentantes de la recherche au sang aux grands moments de la vie cynégétique, aux réflexions, aux travaux, aux actions de formation ou de communication de la Fédération. Elle apportera son soutien aux actions de recrutement de nouveaux conducteurs mises en place par les associations spécialisées.

Soutenir toute personne souhaitant devenir conducteur de chien de sang

La Fédération des chasseurs s'engage à aider toute nouvelle personne souhaitant devenir conducteur de chien de sang. Par convention, l'aide apportée au futur conducteur sera définie et pourra porter notamment sur sa formation ou son équipement ; elle sera conditionnée à la pratique de recherche au sang par le conducteur.

Faciliter l'entraînement des chiens de sang toute l'année

Chaque recherche contribue à l'expérience et donc à l'efficacité du chien de sang et de son conducteur. Une équipe de recherche progresse par le travail. Les chasseurs doivent contacter les conducteurs de chien de sang en cas de suspicion de blessure sur un animal et ne pas craindre de le déranger. Dès l'appel, suivant les indications fournies par le chasseur, le conducteur appréciera, en fonction de ses disponibilités, si son déplacement se justifie, si des éléments en restreignent l'intérêt ou y font obstacle (comportement du chasseur après le tir, conditions météorologiques, animal enfui dans une zone dangereuse...). L'intervention d'un chien ou d'un conducteur en cours de formation aux côtés d'une équipe confirmée doit être permise ; ceci contribue à l'expérience.

L'entraînement individuel ou collectif des chiens de sang sera facilité en favorisant l'organisation d'épreuves artificielles toute l'année ou naturelles en période de chasse, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Diffuser largement la liste des conducteurs de chien de sang

La Fédération des chasseurs veillera à diffuser le plus largement possible la liste des conducteurs de chien de sang du département auprès des chasseurs et des responsables de chasse. Une communication élargie auprès des services d'urgence et de secours pour le cas des collisions grand gibier / véhicule sera développée.

Développer les possibilités d'intervention de conducteurs de chien de sang auprès des chasseurs Lors de certaines formations dispensées par la Fédération des chasseurs (Grand gibier, chasse accompagnée...), une partie du temps sera réservée pour l'intervention de représentants d'associations ayant pour objet la promotion et l'organisation de la recherche du grand gibier blessé dans le département. L'objet est de promouvoir la recherche de gibier blessé mais aussi de recruter des personnes pour étoffer l'équipe de conducteurs du département.

Communiquer sur le travail des conducteurs de chien de sang dans le département

Un bilan annuel départemental sera communiqué par la Fédération à partir des bilans retournés par les associations de recherche au sang et par les conducteurs indépendants. La Fédération des chasseurs met à disposition des conducteurs un document reprenant les différentes informations souhaitées. Ces dernières donneront une image de la recherche au sang pratiquée sur le département; elles seront communiquées aux chasseurs ainsi qu'à l'administration.





ORIENTATIONS

LES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

▶ Les habitats de la faune sauvage une question de société, les préserver une nécessité collective.

Progressivement au travers des deux schémas départementaux de gestion cynégétique précédents mais aussi et surtout dans les actions menées par la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire sur les habitats de la faune sauvage depuis le début des années 2000, le caractère à la fois territorial mais également partenarial de ce sujet s'est affirmé.

Tout d'abord, il semble nécessaire de conserver les éléments de définitions et de situations précisés dans le précédent schéma :

« L'habitat est considéré comme un espace géographique auquel sont attachées des caractéristiques géologiques, climatiques mais aussi des pratiques humaines. En effet, il faut convenir que les habitats naturels n'existent plus au sens où, dans notre département, les habitats de la faune sauvage sont essentiellement générés par les activités humaines, quelles soit agricoles, sylvicoles, voire aquacoles, de loisirs etc. Certains habitats sont relativement temporaires comme certaines zones humides ou friches industrielles par exemple, d'autres durables comme les forêts. Mais globalement et à l'échelle de la vie des espèces et des espèces de gibier, ces habitats sont régulièrement pénétrés et transformés par l'homme ».

Force est de constater que l'impact de l'homme sur les habitats de la faune sauvage est toujours plus prégnant. Le gibier vit au sein d'habitats artificiels générés par les activités humaines. Toutefois, les processus naturels continus plus ou moins bien de s'y dérouler. Ainsi les espèces parviennent, au moins pour une partie d'entre elles, à accomplir leur cycle annuel voire pluri annuel dans ces habitats particuliers différents de leurs habitats originels. Il faut absolument tirer les conséquences de cet état de fait. Concrètement, il s'agit pour le monde de la chasse de mesurer toute l'importance qu'ont les activités humaines sur les habitats du gibier et de proposer des adaptations favorables mais également acceptables aux plans économique et social au maintien ou au développement du gibier.

Tel que cela a déjà été souligné dans les précédents schémas, les chasseurs seuls n'ont pas les moyens d'influer sur le devenir des habitats de façon à ce qu'ils restent favorables à la présence du gibier. Il faut donc participer collectivement à cette démarche. Et cette démarche est aujourd'hui sociétale, c'est celle du maintien plus global de la biodiversité voire de la préservation au sens large de l'environnement. Elle fait l'objet de grandes réunions internationales à répétition ces dernières années mais aussi et surtout de travaux de tous les jours dans nos territoires.

L'organisation territoriale de notre société vient donc orienter fortement les travaux de la Fédération des chasseurs de la Saône et Loire en matière de conservation et de restauration des habitats du gibier.

La Fédération des chasseurs affiche clairement des objectifs de développement durable depuis son premier SDGC. Le sujet des habitats est particulièrement concerné par un « développement durable » puisqu'il est le socle nécessaire à toute production naturelle de faune sauvage et de gibier en particulier. Le développement durable ne peut-être que collégial, partagé, partenarial. Il implique la prise en compte d'une multitude de critères et notamment d'activités humaines (agriculture, sylviculture, construction d'infrastructures linéaires, urbanisme, usages divers) mais également de conséquences de ces activités telles que disparition et fragmentation des habitats de la faune, pollutions, changement climatique, augmentation des espèces exotiques envahissantes...

Il s'agit donc pour les chasseurs d'intégrer la société pour débattre de ces situations, apporter et faire partager des points de vue, proposer et mettre en œuvre des solutions.



Cette analyse a donc conduit la Fédération départementale des chasseurs à orienter ses actions en matière d'habitats du gibier en conséquence : la présentation qui suit et les orientations retenues pour ce schéma visent à renforcer sensiblement le travail déjà réalisé dans ce sens ces dernières années avec un objectif:

« Conserver aux habitats générés par l'homme, les facultés de voir se maintenir ou se redévelopper des processus naturels assurant la pérennité des espèces en général et du gibier en particulier ».

Dans le bilan du précédent schéma on retiendra une évolution sensible de l'orientation du travail mené sur les habitats par la Fédération. Cette évolution s'est traduite concrètement à plusieurs niveaux en matière de :

- représentation où la Fédération des chasseurs de la Saôneet-Loire a investi plusieurs commissions départementales majeures traitant des questions d'organisation territoriale, de consommation des terres agricoles et « naturelles » ou d'orientation des activités agricoles. D'autres représentations sont également assurées par le niveau régional avec des représentants des Fédérations départementales ou de la Fédération régionale des chasseurs dans des instances traitant des orientations sylvicoles, du développement de la forêt en Région ou de la certification forestière, des aspects sanitaires pouvant intéresser également les habitats et pas seulement les espèces, des mesures agro-environnementales, etc.
- contribution dans l'élaboration des documents d'orientation des politiques régionales, de certains documents d'urbanisme, de documents didactiques à l'attention des acteurs du monde rural sur leurs pratiques par rapport aux milieux...
- proposition d'actions concernant la gestion partenariale de milieux tels que les bocages, certaines régions d'étangs...
- mise en œuvre d'actions comme la valorisation du bois bocager, l'évolution de différentes pratiques agricoles...

Ces différents axes de travail et leur communication ont permis de répondre au moins en partie aux quatre idées majeures retenues dans le SDGC précédent 2012/2018 au sujet des orientations concernant les habitats de la faune sauvage.

Pour ce nouveau SDGC, il est apparu nécessaire de déterminer les enieux essentiels pour les chasseurs relatifs aux habitats, afin d'élaborer des orientations et les hiérarchiser. Une nouvelle grille de lecture des actions à mener en

faveur des habitats permet de s'adapter au contexte, aux différentes échelles géographiques et organisationnelles. Les orientations ne sont plus déclinées en fonction des types d'habitats. En effet, aujourd'hui les travaux qui peuvent être menés sur les habitats du gibier dépendent plus de l'organisation du territoire que des activités même qui y sont menées.

De plus, cette grille affiche volontairement un nombre d'items simplifiés et concentrés pour limiter les répétitions d'actions communes aux différents habitats et orientations présentes dans le précédent SDGC.

Les enjeux

Les enjeux majeurs concernant les habitats de la faune sauvage et du gibier pour la FDC71 et retenus pour organiser les actions de la FDC 71 sur ce sujet sont les suivants :

- disparition d'habitats,
- dégradation, fragmentation et modifications d'habitats,
- conservation et ou amélioration des fonctionnalités biologiques naturelles (dans des écosystèmes aujourd'hui très majoritairement artificiels).

Les travaux

Ils sont de six types :

- acquisition de connaissances,
- diffusion de connaissance,
- représentation.
- contribution (apport d'informations, de données, de connaissances à dire d'experts) / proposition (suggestions et/ou recommandations).
- mise en œuvre d'actions,
- évaluation et communication.

Les échelles territoriales de travail

Les échelles d'intervention retenues sont :

- l'exploitation agricole,
- les collectivités territoriales,
- les autres échelles pertinentes telles que les massifs forestiers, les régions d'étangs et le réseau hydrographique...

Les partenaires ou acteurs impliqués (liste non exhaustive)

Thématique Agricole : Chambre d'agriculture, coopératives agricoles. Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), Fédération des Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Bourgogne (antenne Saône-et-Loire), Réseau rural régional, agriculteurs, entreprises de travaux agricoles, établissements d'enseignement agricole, Groupe bois départemental, ONCFS (délégation régionale), forestiers (Centre régional de la propriété forestière)

Thématique Environnement : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), associations de protection de la nature ou de l'environnement (FDC agréée au titre de l'environnement), Agence française pour la biodiversité (AFB), Préfecture/Direction départementale des territoires, Conseil départemental, Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, EPTB, CREN

Thématique Aménagement du territoire : Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, pays, communautés de communes, communes, syndicats de rivière, bureaux d'étude, Agence technique départementale, Conseil départemental, particuliers...

La FDC siège également (administrateurs ou personnels) dans diverses commissions traitant ces thématiques (comité technique départemental SAFER, Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), Réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle...). Cela contribue à l'intégration sociétale de la chasse, de la Fédération des chasseurs, à la reconnaissance de ses compétences... Siéger dans ces organes, c'est également poursuivre la politique initiée au niveau national par la Fédération nationale des chasseurs et donner de la cohérence au message des chasseurs de France.

Les travaux sont regroupés dans un seul tableau ci-après ; ils sont susceptibles de répondre à un ou plusieurs des trois enjeux majeurs identifiés.



	ACTION	Exploitation agricole	Collectivité territoriale (département, commune, EPCI, Pays, syndicat)	Autre échelle pertinente (massif forestier, zones humides,)		
	Acquisition de connaissances	Maîtriser les principes de fonctionnement d'une exploitation agricole, les principales contraintes techniques et réglementaires	Développer nos connaissances en matière d'urbanisme	 Développer les connaissances sur la gestion des zones humides en relation avec les activités économiques et ludiques. Maitriser des outils contribuant à la notion d'équilibre sylvo-cynégétique 		
c	Diffusion des connaissances	Diffuser les connaissances relatives à l'impact des travaux agricoles sur la faune, ses habitats et leurs fonctionnalités	 Participer à la mise en œuvre des politiques environnementales et d'aménagement du territoire Faire connaître nos capacités de diagnostic des territoires en matière d'environnement 	Diffuser des pratiques de gestion		
Préalable à l'action	Représentation		 Assumer une représentation auprès des organisations professionnelles agricoles et de l'administration à l'échelle départementale Participer aux différentes commissions départementales relatives à l'aménagement du territoire Répondre aux sollicitations pour participer aux réflexions conduites sur l'aménagement du territoire 	Participer à l'élaboration des différents outils de gestion (SDAGE, Contrat de rivière, Comité de massif, Charte forestière, Parc naturel régional)		
	Contribution / proposition (d'actions)	Proposer des conseils, des diagnostics et la mise en œuvre d'actions au sein des exploitations agricoles (information, formation)	 Contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme (fournitures de données et avis à dire d'experts) Prendre connaissance des informations et appels d'offre des intercommunalités. Faire des propositions de conseils, de diagnostics et de mise en œuvre d'actions Proposer des partenariats 	Faire des propositions de conservation et de gestion des habitats de la faune sauvage		
Temps de l'action	Mise en œuvre d'actions (interventions)	 Réaliser des diagnostics d'exploitation en lien avec les habitats de la faune sauvage Elaborer des actions pouvant être mise en œuvre par les exploitants Mettre en œuvre des actions de gestion collectives 	 Réaliser des diagnostics de territoires Mettre en œuvre ou participer à des actions de conservation, restauration ou maintien des habitats et des fonctionnalités Effectuer des suivis pour juger de l'efficience des mesures prises 	 Réaliser des diagnostics de territoires Mettre en œuvre ou participer à des actions de conservation, restauration ou maintien des habitats et des fonctionnalités Effectuer des suivis pour juger de l'efficience des mesures prises Développer les partenariats locaux intégrant les aspects économiques, sociaux et environnementaux 		
Evaluation et communication Suivre l'application des recommandations et prescriptions des documents d'urbanisme en matière d'environnement						

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	INDICATEURS (EN NOMBRE)
Contribuer à développer et partager les connaissances nécessaires à la conservation des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des fonctionnalités biologiques	Agriculture, environnement, forêt, zones humides, aménagement du territoire, espèces exotiques envahissantes : nombre de participations à des journées de formation ou d'information
Contribuer à développer et partager les connaissances nécessaires à la conservation des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des fonctionnalités biologiques	 Communications Interventions - formations (lycées d'enseignement agricole, universités, manifestations) Partenariats (Agrifaune, coopératives agricoles)
Faire valoir les connaissances et intérêts cynégétiques pour une chasse durable	 Structures de concertation : réunions, rencontres, échanges Partenariats (Agrifaune, coopératives agricoles)
Participer à la conservation, restauration ou maintien des habitats et des fonctionnalités	Structures (où apport d'une contribution): SCOT + PLUi + PLU contrats de rivières sites Natura 2000 autres interventions (chartes)
 Maintenir ou restaurer des habitats ou des fonctionnalités Soutenir des activités économiques nécessaires Contribuer à la création d'emplois locaux. Contribuer à des dynamiques locales Contribuer à l'intégration sociétale de l'activité cynégétique 	 Interventions Conventions Aménagements agricoles (jachères, intercultures): intervenants, surfaces, communes Plaquettes bocagères: volumes Plans de gestion bocager: nombre, linéaire de haies Appels à projet: nombre, communes, linéaires ou surfaces Espèces exotiques envahissantes: inventaires, chantiers Acquisitions Etudes
	Bilans, rapports, articles, interventions diverses









ORIENTATIONS LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

La Fédération des chasseurs œuvre depuis de nombreuses années et au quotidien pour que la pratique de la chasse soit la plus sécuritaire possible pour les chasseurs mais également pour les autres usagers de la nature. En plus des mesures obligatoires à respecter par les chasseurs et les organisateurs de chasse, des recommandations et des préconisations « de bon sens » sont régulièrement répétées aux chasseurs lors de sessions de formations ou par l'intermédiaire des outils de communication fédéraux. Des orientations inscrites dans les chapitres « Formation » et « Communication » de ce schéma départemental expriment la volonté de la Fédération en matière de sensibilisation des chasseurs et des non chasseurs, pour une meilleure connaissance de la chasse permettant une cohabitation bien comprise entre les utilisateurs de l'espace rural. La Fédération des chasseurs veille à ce que les dispositions prises en matière de sécurité soient compatibles avec une application réaliste sur le terrain et permettent la pratique des modes de chasse diversifiés que compte la Saône-et-Loire.

I. Les mesures obligatoires en matière de sécurité des chasseurs et des non chasseurs

1. Pour le chasseur

Pour les chasseurs et les accompagnateurs en action collective de chasse à tir au grand gibier et au renard, le port du gilet fluorescent de couleur rouge ou orange est obligatoire. La casquette n'est plus suffisante.

Pour toutes les autres actions de chasse, les chasseurs et accompagnateurs doivent obligatoirement :

- avoir en leur possession un vêtement de signalisation haut (à l'exclusion d'un brassard) de couleur rouge ou orange;
- être revêtus de façon apparente, pour toute chasse à tir en milieu boisé, d'un vêtement de signalisation haut (à l'exclusion d'un brassard) de couleur rouge ou orange. Cette disposition n'est pas obligatoire pour la chasse à l'approche ou à l'affût ou pour la chasse du petit gibier pratiquée individuellement.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.
- Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.
- En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées.
- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au-dessus.
- Pour le tir à balle, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol et à courte distance.

■ Pour la chasse en battue, il est interdit de tirer à balle en direction et à l'intérieur de l'enceinte traquée. Toutefois, des consignes particulières contraires pourront être données par le responsable de l'organisation de la chasse engageant sa responsabilité.

2. Pour l'organisateur

- Pendant l'action de chasse en battue du grand gibier ou du renard, des panneaux temporaires portant la mention « CHASSE EN COURS » seront placés aux routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi qu'aux sentiers de randonnée balisés.
- Pour la chasse en battue du grand gibier ou du renard, la tenue d'un « registre de battue » est obligatoire pour chaque battue organisée.

Pour faciliter la compréhension de ces mesures obligatoires, celles-ci sont reprises dans la partie « Les recommandations et préconisations » afin de les inscrire dans leur contexte. Elles sont en « **gras** » dans le texte.



II. Les recommandations et préconisations

1. Pour le chasseur

1.1. L'arme

Elle doit être en bon état d'entretien.

Le fusil ou la carabine ne doit être chargé que pendant l'action de chasse et le canon sera dirigé vers le sol lors du chargement.

En action de chasse, les chasseurs veilleront à ce que leurs canons soient toujours dirigés vers le sol ou vers le ciel, iamais à l'horizontal.

A l'approche d'un autre chasseur ou d'un promeneur, l'arme sera ouverte et déchargée.

En dehors de l'action de chasse, pendant tous les déplacements et lors des rassemblements, les chasseurs doivent tenir leurs armes ouvertes et déchargées.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

1.2. La bretelle

Accessoire de confort, la bretelle s'avère être une cause d'accidents notamment à la chasse du petit gibier en petit groupe (Source : ONCFS / Réseau « Sécurité à la chasse » / DAT). Elle est à éviter en action de chasse. Il convient de veiller à son entretien (vérification de l'état des anneaux grenadières) afin qu'elle soit fiable et facilement amovible. En dehors de l'action de chasse, l'arme à l'épaule doit toujours être déchargée (arme ouverte ou culasse en arrière).

1.3. La tenue vestimentaire

Pour les chasseurs et les accompagnateurs en action collective de chasse à tir au grand gibier et au renard, le port du gilet fluorescent de couleur rouge ou orange est obligatoire. La casquette n'est plus suffisante.

Pour toutes les autres actions de chasse, les chasseurs et accompagnateurs doivent obligatoirement:

avoir en leur possession un vêtement de signalisation haut (à l'exclusion d'un brassard) de couleur rouge ou orange;



• être revêtus de façon apparente, pour toute chasse à tir en milieu boisé, d'un vêtement de signalisation haut (à l'exclusion d'un brassard) de couleur rouge ou orange. Cette disposition n'est pas obligatoire pour la chasse à l'approche ou à l'affût ou pour la chasse du petit gibier pratiquée individuellement.

1.4. Le comportement du chasseur

En toutes circonstances, il doit veiller à ne pas mettre en danger les personnes de son entourage et lui-même.

Ceci est vrai lors du maniement de son arme pour le tir, le transport, le nettoyage et le stockage.

Les modes de chasse, le relief, le type d'arme utilisée, le nombre de participants et leur connaissance ou non des sites, sont autant de variables qui font qu'une règle unique ne peut pas être prescrite de facon définitive.

■ Le tir

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au-dessus.

Pour le tir à balle, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant,

c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol et à courte distance.

Dans tous les cas, le tireur adaptera son tir en fonction du projectile utilisé.

Le chasseur doit toujours tirer debout et en aucun cas assis ou à genou (sauf les chasseurs circulant en fauteuil roulant).

■ Cas de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand

La signalisation de la chasse par des panneaux temporaires portant la mention « CHASSE EN COURS » pourra être réalisée par le chasseur à son initiative, en fonction du territoire et de la fréquentation de ce dernier par les autres utilisateurs de la nature.

- Cas de la chasse en battue du grand gibier ou du renard
 - Comportement du chasseur posté

Avant le début de la battue, le chasseur se placera le plus près possible de la lisière de l'enceinte chassée pour respecter le meilleur angle de tir et ne pas gêner ses voisins placés sur une même ligne. Il repérera ceux-ci et se signalera à leur attention.

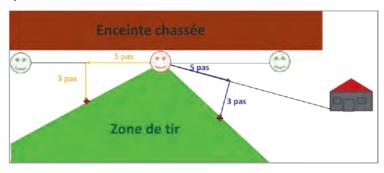


La matérialisation de la zone de tir

La matérialisation de la zone de tir, telle qu'elle est expliquée lors de la formation pratique du permis de chasser et des formations Sécurité proposées par la Fédération aux chasseurs, est déterminée en respectant un angle de 30 degrés par rapport à ses voisins postés, aux voies de circulation et aux habitations. Pour calculer cet angle de sécurité, le chasseur réalise 5 pas de chaque côté de son poste, puis à la perpendiculaire 3 pas dans la direction de la fuite du gibier, vers le rembûché. Cet angle doit être calculé en prenant en compte l'ensemble des chasseurs postés mais également des éléments fixes de l'environnement (voies de circulation, habitations) ainsi que des éléments momentanément présents comme un bucheron, un tracteur dans un champ...). Le chasseur posté peut mémoriser ces angles en tenant compte de repères naturels présents (souches, arbres particuliers, rochers, tas de bois...) mais il est fortement recommandé qu'il matérialise la zone de tir à l'aide de jalons d'une couleur vive que l'on plante dans le sol, de brisées, morceaux de tissu....

La définition de la zone de tir est de la responsabilité du chasseur posté. Si le poste attribué par l'organisateur de chasse ne permet pas de définir une zone de tir respectant l'angle de 30°, le chasseur s'abstiendra de tirer et le signalera à l'organisateur de chasse. En cas d'accident ou d'incident de chasse, le contrôle du respect de l'angle de 30° par le chasseur posté sera étudié.

Exemple de matérialisation de la zone de tir



Exemple de matérialisation de la zone de tir dans le cas de chasseurs postés dans une courbe



La Fédération des chasseurs s'attachera à sensibiliser un maximum de chasseurs sur la définition pratique d'une zone de tir à un poste donné. Elle utilisera les moyens de communication et une formation pour répondre à cet objectif.

Si l'allée est étroite et la végétation épaisse du côté opposé à l'enceinte chassée il s'abstiendra de tirer sauf à très courte distance. Il en sera de même si le sol est dur, pierreux, sec ou gelé compte tenu du risque de ricochet.

En tout état de cause, il s'abstiendra de tirer parallèlement au sol ou presque. Ceci implique de ne tirer qu'à faible distance, même avec une carabine, surtout sur un animal en mouvement. Il ne tirera pas sur un animal rentrant dans l'enceinte chassée.

Enfin et dans tous les cas il ne tirera que sur un animal bien identifié.

« Pour la chasse en battue, il est interdit de tirer à balle en direction de l'enceinte traquée. Toutefois, des consignes particulières contraires pourront être données par le responsable de l'organisation de la chasse engageant sa responsabilité. »

Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, il est recommandé à l'organisateur de chasse de préciser les cas ou les lieux où le tir en direction de l'enceinte est autorisé.

Il est strictement interdit de se déplacer ou de quitter son poste avant le signal de fin de traque.

Comportement du traqueur

« Pour la chasse en battue, il est interdit de tirer à balle à l'intérieur de l'enceinte traquée. Toutefois, des consignes particulières contraires pourront être données par le responsable de l'organisation de la chasse engageant sa responsabilité. »

Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, il est recommandé à l'organisateur de chasse de préciser les cas ou les lieux où le tir à l'intérieur de l'enceinte est autorisé. Les tirs de « défense » ou de « protection des chiens » peuvent faire partie des exceptions ainsi que les tirs en vue d'achever un animal blessé. La mise à mort à l'arme blanche devra être privilégiée si la situation le permet ; dans ce cas elle sera pratiquée par un chasseur expérimenté. En cas de mise à mort avec une arme à feu, certaines munitions à trop forte fragmentation ne devront pas être utilisées.

Animal blessé

Lorsqu'un tireur aura blessé un animal alors qu'il est placé sur une ligne de tir, il ne traversera pas celle-ci pour achever l'animal s'il ne peut le faire depuis son poste.

Il attendra la fin de la traque et ce n'est qu'après celle-ci qu'il achèvera l'animal ou relèvera et marquera les indices pour une recherche au sang du gibier blessé. Dans tous les cas, le chasseur se doit de vérifier son tir en fin de traque.



Fin de la traque

Lorsqu'une chasse est organisée avec des traqueurs, les tireurs ne devront pas quitter leurs postes avant l'annonce de la fin de traque qu'ils répéteront.

2. Pour l'organisateur

L'organisateur d'une journée de chasse a à cœur de faire en sorte que celle-ci se passe pour le plaisir de tous et ne soit pas source d'accidents.

2.1. Responsabilités de l'organisateur de chasse

Assurance

En cas d'accident, le premier responsable reste le tireur mais celui-ci (ou son assureur) peut tenter de faire porter tout ou partie de la responsabilité sur la victime ou sur le responsable de la chasse. Il est vivement souhaitable que le responsable de chasse contracte une assurance couvrant sa responsabilité, celle de sa société ou association et celle de ses éventuels mandataires s'il n'est pas présent.

Délégation de pouvoir

Toute délégation du responsable de chasse vers une autre personne doit se faire par écrit. Pour une délégation occasionnelle, l'identité de la personne et la date de chasse devront être précisées. La délégation devra être datée et signée par le détenteur du droit de chasse et par le délégué.

Une délégation peut être permanente pour la saison de chasse. Des précisions concernant les délégations de

pouvoirs peuvent être portées dans le règlement intérieur de l'association de chasse. Pour l'organisation de battue. le responsable de l'organisation doit être précisé en cas de délégation pour chaque battue.

Cas de la chasse en battue du grand gibier ou du renard

Panneautage

« Pendant l'action de chasse en battue du grand gibier ou du renard, des panneaux temporaires portant la mention « CHASSE EN COURS » seront placés aux routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi qu'aux sentiers de randonnée balisés. »



Ces panneaux permettront aux autres usagers de la nature et de la route de les prévenir de l'activité chasse sur le territoire. Ces panneaux doivent être installés avant le début de la chasse et doivent être enlevés à la fin de la chasse. Il s'agit de panneaux de signalisation temporaires.

Sur route, la réglementation du code de la route interdit la pose même temporaire de tout panneau non homologué. Les panneaux « CHASSE EN COURS » ne répondent pas à ces exigences et si les principaux points d'accès de la chasse se trouvent sur des routes ; ils devront être posés en dehors



de l'emprise routière. Pour le panneautage temporaire des routes, des panneaux d'information temporaire de danger sont autorisés pour alerter les usagers de la route des battues en cours et des risques accrus de traversées inopinées des chaussées par le grand gibier. Ces panneaux spécifiques sont composés d'un panneau triangulaire de forme AK 14 (danger) et d'un panonceau rectangulaire de forme KM 9 (CHASSE EN COURS) ; ils devront être installés dans les deux sens de circulation pour délimiter le troncon de route concerné par l'action de chasse.

• Registre de battue

« Pour la chasse en battue du grand gibier ou du renard, la tenue d'un « registre de battue » est obligatoire pour chaque battue organisée. »

Outil d'aide au responsable de chasse dans l'organisation de la chasse en battue sur le territoire de chasse ; il permet de mentionner les personnes présentes (actionnaires ou

sociétaires de la chasse, les chasseurs invités et les accompagnateurs), fonctions (posté, traqueur, chef de ligne...) et les éléments concernant la validation du permis de chasser et l'assurance des chasseurs. Avant chaque battue, les consignes de sécurité sont rappelées et les consignes de chasse données (espèce chassée, territoire chassé, attribution des postes de tir, les annonces à faire...); le registre de battue sera signé par l'ensemble des participants.



Le registre de battue est un élément essentiel qui permet de vérifier l'organisation de la chasse. En cas d'accident ou d'incident lors de la battue, ce document permet de déterminer les responsabilités des uns ou des autres.

Les secours

Lors de la pratique de la chasse, il peut survenir des situations critiques avant, pendant et après l'action de chasse. Que ce soit à cause d'un accident de chasse, d'un problème de santé ou toute autre cause (morsure de serpent, chute,...), il est primordial d'agir vite afin d'éviter d'en aggraver les conséquences et d'avoir les bons réflexes. Pour faciliter les secours, il est bon que le responsable de chasse les ait préalablement organisés.

Pour cela, l'organisateur doit définir la conduite à tenir en cas d'accident. Pour un accident survenant pendant l'action de chasse, un code d'annonce spécifique peut être défini. Afin de faciliter l'arrivée des secours, une localisation précise du lieu de l'accident doit être donnée lors de l'alerte. Il est préconisé d'avoir une trousse de secours à disposition.

Lors de chasse en battue au grand gibier, chacun veillera au retour de l'ensemble des chasseurs dès le signal de fin de chasse donné.

2.2. Organisation du territoire

L'organisateur de chasse devra tenir à disposition des chasseurs une cartographie du territoire de chasse permettant d'identifier clairement les zones ou les lots de chasses.



L'entretien des sentiers sur les zones de chasse et le dégagement des zones de tir seront effectués.

Si le responsable de la chasse n'est pas propriétaire du territoire de chasse et s'il ne peut faire procéder à des aménagements (postes surélevés, layons de tir, éclaircies), il devra veiller à ce que certains postes de tir (par exemple dans des angles ou dans des courbes) ne mettent pas en danger le chasseur ou ses voisins ou les usagers non chasseurs.

Pour faciliter l'organisation de la chasse en battue au grand gibier, l'identification des postes de tir peut être réalisée. Cela permet de connaître la localisation précise de chaque chasseur posté notamment en référant le poste de tir au chasseur sur le registre de battue.

La mise en place de postes surélevés de tir est destinée à garantir des conditions de tir sécuritaires lors d'une chasse au grand gibier. Le principe est de surélever le tireur afin de lui assurer une meilleure visibilité lors du tir mais aussi de favoriser un tir fichant.

L'organisateur de chasse doit veiller au bon stationnement des véhicules des chasseurs afin que les chemins restent libres d'accès. Il peut préciser l'emplacement de parkings sur sa chasse.

2.3. Consignes de sécurité

Au début de la saison de chasse, les consignes de sécurité doivent être communiquées aux chasseurs. L'organisateur pourra afficher ces consignes dans le local où se réunissent les chasseurs (s'il en existe un).

De même, il pourra remettre un exemplaire des dites consignes à chacun des sociétaires et participants habituels aux chasses et battues organisées sur le territoire de chasse. Ceux-ci devront après en avoir pris connaissance s'engager à les respecter.

Au début de chaque chasse il leur rappellera leur engagement et il pourra remettre aux invités qui auront présenté leur permis, un exemplaire des consignes générales.

Il donnera ensuite les consignes particulières en fonction des enceintes et distribuera les postes en précisant les particularités éventuelles pour certains d'entre eux.

Outre les consignes de sécurité, il donnera les consignes de tir et rappellera aux invités les annonces qu'ils devront faire et si besoin les répéter.



III. Cohabitation entre les utilisateurs de la nature

Les chasseurs ne sont pas les seuls usagers de la nature et, plutôt que de parler du partage de la nature, il vaut mieux parler de cohabitation.

L'orientation qui doit prévaloir en Saône-et-Loire est celle d'une cohabitation bien comprise entre les utilisateurs de l'espace rural permettant à chacun de pratiquer son activité en toute sécurité. Les utilisateurs peuvent être des professionnels (exploitants agricoles, forestiers, pisciculteurs), des ayant droits des propriétaires ou bénéficiaires d'une simple tolérance (chercheur de champignons, cueilleur de muguet). Les promeneurs (cavaliers, cyclistes...), qui utilisent les chemins ouverts au public, doivent également bénéficier d'une totale sécurité.

Les territoires de chasse couvrent 85 % du département. Ils sont composés de terrains communaux et privés et par ailleurs de terrains appartenant au domaine de l'Etat que sont les forêts domaniales gérées par l'Office national des forêts et le domaine public fluvial constitué par les fleuves, rivières et réservoirs dont le droit de chasse est cédé par voie d'adjudication. La Fédération des chasseurs compte plus de 1400 structures de chasse sur le département avec une majorité de chasses particulières, des associations communales de chasse dont le territoire de chasse est généralement constitué de terrains communaux et privés et de quelques associations communales de chasse agréées. Les territoires de chasse peuvent être plusieurs sur une commune et ils peuvent également être à cheval sur

plusieurs communes. Les responsables de chasse et les chasseurs ont une connaissance approfondie des territoires où ils exercent leur passion.

Les chasseurs sont titulaires d'un permis de chasser. Il est délivré après avoir réussi un examen portant en partie sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise a été évaluée lors d'épreuves pratiques. Les responsables de chasse et les chasseurs doivent respecter des règles strictes de sécurité lors de l'organisation de chasse collective et lors de la pratique de tout mode de chasse. Des formations sur la sécurité sont également proposées par la Fédération des chasseurs pour sensibiliser les chasseurs.

Les chasseurs, de par la diversité des modes de chasse et des gibiers chassés, utilisent de différentes manières l'espace rural : chasse collective, en petit groupe, individuelle, avec chiens ou sans chien, etc. Les utilisateurs de la nature peuvent donc être amenés à rencontrer un ou des chasseurs, avec ou sans un vêtement de signalisation de couleur rouge ou orange (en fonction de la réglementation) et en tout milieu (plaine, étang, forêt...). Quand un chasseur rencontre une personne, il doit immédiatement ouvrir et décharger son arme et « tenir » ses chiens. Ce sont des gestes simples qui facilitent le dialogue, garantissent la sécurité et relèvent de la courtoisie. Toujours poli, le chasseur pourra en profiter pour informer son interlocuteur de la chasse en cours.

Les chasses collectives organisées du grand gibier (ou battues) sont signalées obligatoirement par des panneaux temporaires portant la mention « Chasse en cours » placés aux routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi qu'aux sentiers de randonnée balisés. A l'attention des autres utilisateurs de la nature, la présence de ces panneaux doit permettre à toute personne présente d'adapter son comportement en conséquence, dans le respect des droits et des devoirs de chacun.

Par ailleurs, d'autres moyens peuvent être mis en place localement par les responsables de chasse pour une meilleure identification de la chasse pour les autres usagers de la nature. Les associations de randonneurs ou usagers peuvent également se rapprocher des associations de chasse pour échanger et signaler par exemple certaines de leurs activités.





ORIENTATIONS

LA COMMUNICATION

La Fédération des chasseurs a développé ces dernières années une communication numérique utilisant les outils actuels de communication avec une refonte du site internet et l'envoi de newsletters aux adhérents et aux partenaires. La Fédération est également présente sur les réseaux sociaux. De nombreuses informations sont donc disponibles pour les chasseurs mais aussi pour le grand public. L'évolution de ces moyens ne fait pas pour autant évoluer la politique de la Fédération des chasseurs en terme de communication. La promotion d'une chasse respectueuse et responsable reste la priorité ; elle doit permettre de poursuivre l'information des chasseurs, d'expliquer la chasse et les actions des chasseurs aux autres utilisateurs de l'espace rural (professionnels ou de loisirs) et au grand public mais également de recruter de nouveaux chasseurs. L'éducation à l'environnement pour un développement durable est un moyen développé par la Fédération des chasseurs pour informer et sensibiliser les nonchasseurs et les enfants à l'environnement notamment par la connaissance des espèces animales qui les entourent en lien avec les habitats.

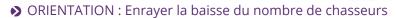


ORIENTATION: Poursuivre la communication et l'information « interne » des chasseurs

Objectif	Cible	Stratégie de développement	Moyens - Outils
Assurer un rôle d'information, de coordination et de promotion des activités cynégétiques auprès des chasseurs pour une chasse respectueuse et responsable	Adhérents de la Fédération (chasseurs et responsables de territoire)	 Continuer à informer les chasseurs sur le schéma départemental de gestion cynégétique et son suivi. Poursuivre les rencontres à une échelle pertinente (unités de gestion, massifs, entités petit gibier) pour diffuser une information technique pour la gestion des espèces et l'aménagement des territoires. Développer un catalogue sur les aménagements possibles pour le développement ou la préservation du gibier et les aides possibles (Fédération, subventions de collectivités). Poursuivre l'information sur une chasse respectueuse et responsable (respect de l'environnement, respect de toutes les pratiques de chasse, concertation des usagers professionnels et de loisirs de l'espace rural, sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, recherche du gibier blessé, gestion des déchets de chasse). Promouvoir la chasse des migrateurs et la diversité de ses modes de chasse. 	Journal fédéral, Revue technique fédérale, Communication numérique, Réunions
			chasse on 2017

ORIENTATION: Poursuivre la communication et l'information vers les non chasseurs (autres usagers de l'espace rural, grand public et scolaires)

Objectif	Cible	Stratégie de développement	Moyens - Outils
Expliquer la chasse aux autres utilisateurs de la nature qu'ils soient des professionnels (exploitants agricoles, forestiers, pisciculteurs) ou des usagers pratiquant des activités de pleine nature (randonneurs, pêcheurs, ramasseurs de champignons)	Exploitants agricoles, Forestiers, Piscicul- teurs, Randonneurs à pied, à cheval, en VTT, en canoë	 Continuer à valoriser les actions des chasseurs et à expliquer ces actions en participant à des projets (rencontres, foires, colloques) organisés par des partenaires ou faire participer les partenaires à nos projets. Editer un guide de vulgarisation de la chasse pour les autres usagers de la nature. Inciter les structures de chasse à mener des actions conjointes avec les autres usagers de la nature. Poursuivre la mise à disposition d'informations sur le site internet et maintenir une collaboration avec la presse départementale et/ou locale. 	Projets, Communication numérique, Articles
Participer à l'éducation à l'environnement	Grand public, Scolaires	 Continuer à intervenir dans les établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, facultés) en répondant à leur demande sur une thématique particulière notamment sur la gestion des espèces et des espaces. Continuer à proposer des interventions pour les enfants dans le cadre scolaire ou périscolaire pour les sensibiliser à l'observation et l'éveil à la nature. Proposer des opérations ouvertes au grand public dans le cadre de l'éducation à l'environnement. 	Interventions scolaires et périscolaires, Opérations



Objectif	Cible	Stratégie de développement	Moyens - Outils
Stabiliser l'effectif de chasseurs en recrutant de nouveaux chas- seurs, en améliorant leurs conditions d'accueil et en étant à l'écoute des chasseurs pour que la pratique de la chasse perdure	Nouveaux chasseurs, Ex-chasseurs (chasseurs ne validant plus leurs permis depuis plusieurs années) et Chasseurs actuels	 Maintenir la promotion de la chasse accompagnée Organiser des actions de communication vers les jeunes et les seniors Soutenir la création ou un nouveau départ d'une association départementale des jeunes et des nouveaux chasseurs Maintenir des actions financières en faveur des jeunes ou nouveaux chasseurs Développer la promotion de la validation temporaire du permis de chasser Développer les actions favorisant les liens entre les nouveaux chasseurs et les territoires de chasse Inciter les structures de chasse à mettre en place des mesures financières spécifiques pour les nouveaux chasseurs et les jeunes et à accueillir des non-chasseurs à la chasse Etre à l'écoute des arguments mis en avant par les chasseurs souhaitant « raccrocher » 	Interventions, Opérations









ORIENTATIONS

LA FORMATION

Les actions de formation menées par la Fédération des chasseurs répondent à trois thématiques : faire découvrir la chasse avec la chasse accompagnée, préparer les candidats à l'examen du permis de chasser et proposer des formations aux chasseurs. Ces dernières répondent à une des missions principales des Fédérations départementales des chasseurs qui est la conduite d'actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs. Parmi les formations dispensées, on retrouve notamment celles confiées par le législateur aux Fédérations des chasseurs telles que la préparation des futurs gardes chasse particuliers, la formation des chasseurs à l'arc et la

formation des chasseurs à l'examen initial du gibier sauvage et à l'hygiène alimentaire. Cette offre est complétée par d'autres formations permettant aux chasseurs d'améliorer la pratique de la chasse pour la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, pour l'aménagement du territoire en faveur de la faune sauvage et par une meilleure connaissance de la gestion des espèces et des milieux. Certaines formations sont ouvertes à d'autres publics. La Fédération des chasseurs s'appuie sur un partenariat avec des associations départementales de chasse spécialisée ou d'autres structures pour leur mise en œuvre.



ORIENTATION: Continuer à proposer une offre diversifiée et répondant aux attentes des chasseurs, à la réglementation et aux objectifs fédéraux

Objectif	Moyens - Outils	Stratégie de développement
Maintenir les formations actuelles tout en prenant en compte les évolutions notamment réglementaires	Sessions de formation, Participants	Conserver les formations sur les thématiques suivantes : sécurité à la chasse sanitaire connaissance des espèces fonctionnement d'une association de chasse garde-chasse particulier agrément du piégeur régulation des corvidés à tir chasse à l'arc
Développer de nouvelles formations répondant notamment aux objectifs du SDGC	Sessions de formation, Participants	Développer des formations sur la connaissance des espèces sur : le chevreuil et le sanglier le cerf élaphe les migrateurs les espèces allochtones invasives ou envahissantes et espèces protégées





ENCADREMENT DE CERTAINES PRATIQUES

SOMMAIRE

Agrainage et affouragement du gibier	93
Attractifs grand gibier	93
Chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée	93
Chasse sur le Domaine Public Fluvial	93
Déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir àun autre pour la chasse au chien courant	94
Gestion des déchets de chasse	94
Lâchers de gibier	95
Sécurité des chasseurs et des non chasseurs	95
Usage et transport des armes	95
Utilisation de collier beeper pour la chasse de la bécasse	
Utilisation de dispositifs de localisation des chiens	95

ENCADREMENT DE CERTAINES PRATIQUES

Agrainage et affouragement du gibier

Agrainage de dissuasion du sanglier

L'agrainage de dissuasion est un moyen de prévention des dégâts agricoles occasionnés par le sanglier. L'alimentation distribuée, par épandage linéaire diffus vise à maintenir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles.

Seul l'agrainage pratiqué en traînée ou à la volée est autorisé. Il doit être pratiqué de manière diffuse à l'intérieur du massif boisé, à plus de 300 mètres des prairies et cultures et des emprises routières. Seule est autorisée l'utilisation d'aliments naturels d'origine végétale non transformés tels que graines, fruits, légumes et tubercules.

Toute forme d'agrainage, à poste fixe, est interdite, en tout temps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élevages de sangliers autorisés ni sur les terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L424-3 du Code de l'environnement.

Agrainage du petit gibier

Les territoires de chasse peuvent avoir recours à l'agrainage pour mettre à disposition de la nourriture aux perdrix, aux faisans et au gibier d'eau.

L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année à poste fixe ou à la trainée à partir uniquement de céréales non transformés.

Affouragement du grand gibier

L'affouragement est un apport d'une substance d'origine végétale (sauf en grains) sur le territoire constituant un complément aux ressources alimentaires naturelles pour les cervidés.

L'affouragement du grand gibier (cervidés) est autorisé uniquement en période de disette ou lorsque les conditions climatiques sont extrêmes (temps de neige ou de grande sécheresse).

Attractifs grand gibier

Pierres à sel

Sur tout le département et en tout temps, l'usage des pierres à sel est autorisé. Elles seront disposées uniquement à l'intérieur du massif boisé, à plus de 300 mètres des prairies et cultures et des emprises routières.

Attractifs pour sanglier

Les attractifs sont des produits qui ont comme propriété celle d'attirer les sangliers. Certains produits s'appliquent sur des éléments fixes (arbres, poteaux...) (ex : produits à base de goudron) et d'autres se mettent dans les souilles (ex : produits à base de crud d'ammoniac).

Sur tout le département et en tout temps, seuls des attractifs d'origine naturelle comme certains goudrons sont autorisés. Ils seront disposés uniquement à l'intérieur du massif boisé, à plus de 300 mètres des prairies et cultures et des emprises routières. L'utilisation de produits à base de crud d'ammoniac est interdite.

Chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée

Source: Arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, article 7

« L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 précise que la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'application de ce texte est toujours en vigueur. Les dispositions obligatoires suivantes visent à encadrer l'agrainage et à interdire le tir d'oiseaux en train de s'alimenter ou tout au plus à proximité immédiate d'un point ou poste d'agrainage.

Quelles que soient les modalités d'agrainage sur le lieu considéré, la chasse à tir du gibier d'eau est autorisée dans les cas suivants:

- · levée d'étang ou autre manœuvre collective,
- oiseaux en vol.

Le tir est interdit dans les cas suivants : oiseaux posés sur la place d'agrainage ainsi qu'au moment de leur envol de la place d'agrainage dans les 25 premiers mètres.»



Chasse sur le Domaine Public Fluvial

L'arrêté interministériel du 13 mars 2019 paru au journal officiel du 19 mars 2019, porte approbation du cahier des charges déterminant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial (DPF).

La location du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'État en Saône-et-Loire pour la campagne de location 2019/2028 concerne les cours d'eau suivants : la Loire. l'Arroux, le Doubs, la Saône, la Seille et les réservoirs du canal du Centre.

L'ensemble des lots du DPF a été attribué par location amiable au seul candidat, l'Association de chasse fluviale de Saône-et-Loire et association des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire (ACFSLACGE 71) pour la période de 9 ans. L'arrêté ministériel du 13 mars 2019 entraîne une évolution



concernant les espèces chassées sur le DPF qui ne se limitent plus au gibier d'eau mais à toutes les espèces gibier.

Le locataire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant l'exercice du droit de chasse et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre pour la chasse au chien courant

Le SDGC ne prévoit pas de dérogation pour le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre pour la chasse au chien courant. C'est donc l'article L424-4 du Code de l'environnement qui s'applique.

Pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

Gestion des déchets de chasse

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sousproduits animaux sont de deux natures : les uns traitent des déchets au sens large dans le Code de l'environnement ; les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le Code rural et de la pêche maritime et les Règlements européens.

La réglementation « déchets »

L'article L 541-2 du Code de l'environnement stipule que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination. Le Code rural, quant à lui, précise dans son article L226-3 « qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux ».

Il existe donc bien une interdiction générale d'abandonner tout déchet, quel qu'il soit.

Toutefois, la nouvelle réglementation européenne admet que les sousproduits de gibier sauvage pourraient ne pas être récoltés et laissés sur place. Il est en effet reconnu que la présence en petites quantités de ces sous-produits dans la nature contribue au cycle de la chaîne alimentaire dans l'environnement sans lui porter préjudice. Il convient néanmoins de n'abandonner ces déchets unitaires que dans des endroits non fréquentés par le public et d'éviter tout type de nuisance.

Ajoutons que la réglementation sur les déchets ménagers n'interdit pas d'éliminer par ce canal des sous-produits de gibier dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités « produites » par un ménage.

En clair, un chasseur qui rentre chez lui avec son tableau de chasse (4-5 petits gibiers + 1 morceau de grand gibier par exemple), peut mettre aux ordures ménagères les déchets qui découlent de leur préparation.

La réglementation « sous-produits animaux »

Le Code rural et de la pêche maritime (articles L226-1 à L226-9) précise les modalités de gestion des déchets d'origine animale, considérés comme une catégorie particulière de déchets.

Il importe de différencier deux catégories de déchets liés aux animaux sauvages :

■ Les cadavres d'animaux sauvages trouvés morts de cause extracynégétique (circulation automobile, maladies) non loin des routes ou des habitations, qui relèvent du service public d'équarrissage.

Si l'animal pèse moins de 40 kg, il peut être enfoui sur place. S'il dépasse le poids de 40 kg, à la demande du maire de la commune celui-ci doit être pris en charge par l'équarrisseur qui envoie sa facture à l'organisme de gestion du service public d'équarrissage.

Attention, cette limite de 40 kg n'existe que pour les cadavres d'animaux entiers trouvés morts et pas pour les sous-produits générés par notre activité chasse!

■ Les sous-produits de gibier issus des activités de chasse, d'éviscération et de découpe du gibier sur le lieu de chasse ou au local.

Ce sont à la fois des textes européens et français qui réglementent ces sous-produits.

Le principal règlement européen en la matière, dans sa version de 2009 (n°1069/2009) laisse les sous-produits de gibier générés par les chasseurs majoritairement hors de son champ d'application « dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ». Ces bonnes pratiques sont en cours de rédaction par la Fédération Européenne des Chasseurs (FACE). Le but étant de proposer des solutions visant à gérer proprement les déchets de chasse sans pour autant faire appel systématiquement à un équarisseur.

Le Code rural et de la pêche maritime français prévoit également une dérogation pour les sous-produits de gibier. Il peut être procédé à l'enfouissement des sous-produits de gibiers sauvages. Les conditions et les lieux d'enfouissement, censés être définis par arrêté ministériel, ne sont à ce jour pas précisés.

Il est recommandé un enfouissement des déchets de chasse à une profondeur minimum de 40 cm. La fosse ne doit pas être accessible à la faune sauvage. L'enfouissement doit être réalisé à plus de 35 mètres des habitations, des puits, des sources. L'enfouissement est interdit dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation.

Dans l'attente, c'est donc le bon sens qui prévaut, en veillant à ne pas causer de nuisance, quelle qu'elle soit.

Toutefois, quand les quantités de déchets deviennent localement très importantes, le recours à l'équarrissage reste possible, voire recommandé. Dans ce cas, ce service est payant et l'organisation de la collecte demande une certaine logistique et un investissement de départ conséguent (bennes à viscères notamment).

Ce qu'il faut retenir :

- Le recours à un équarisseur pour l'élimination des déchets de gibier générés par les chasseurs n'est pas obligatoire,
- Les déchets en faibles quantités générés au cours d'une journée de chasse par un chasseur peuvent être éliminés dans le circuit des ordures ménagères classiques,
- Les déchets de gibier plus importants en volume, générés sur le lieu de chasse, peuvent être enterrés dans des fosses, selon certaines modalités qui ne sont pas encore totalement précisées,
- Possibilité d'abandonner sur le lieu du tir des déchets sains d'un ou deux animaux (chasse individuelle ou petit tableau de chasse), dès lors qu'on les met hors du passage du public et que l'on prévient tout type de nuisance.

Lâchers de gibier

Les lâchers de gibier sont effectués pour renforcer une population existante ou pour introduire une espèce dans un cadre de gestion précis afin de garantir au mieux son implantation et son développement. Seuls les faisans (de Colchide et vénéré), la perdrix grise, la perdrix rouge, le lapin de garenne et le canard colvert sont les espèces autorisées à être introduites en milieu naturel sur le département. Les animaux d'élevage doivent être issus de souche pure préservant les populations sauvages de toutes pollutions génétiques. Des mesures particulières concernent l'introduction de lapins de garenne en milieu naturel qui peut se faire qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration et le lâcher de canards colverts provenant d'élevage qui doivent être marqués.

Pour les chasses à caractère commercial, les lâchers d'oiseaux issus d'élevage de faisan commun et de perdrix rouge seront interdits quand elles se trouvent sur des zones où des opérations pour le développement ou la gestion de l'espèce sont en cours. Les zones concernées seront précisées annuellement et figureront dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates et conditions spécifiques de chasse.

Sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Mesures obligatoires incombant au chasseur

■ Pour les chasseurs et les accompagnateurs en action collective de chasse à tir au grand gibier et au renard, le port du gilet fluorescent de couleur rouge ou orange est obligatoire. La casquette n'est plus suffisante.

Pour toutes les autres actions de chasse, les chasseurs et accompagnateurs doivent obligatoirement:

- avoir en leur possession un vêtement de signalisation haut (à l'exclusion d'un brassard) de couleur rouge ou orange;
- être revêtus de façon apparente, pour toute chasse à tir en milieu boisé, d'un vêtement de signalisation haut (à l'exclusion d'un brassard) de couleur rouge ou orange. Cette disposition n'est pas obligatoire pour la chasse à l'approche ou à l'affût ou pour la chasse du petit gibier pratiquée individuellement.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.
- Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.
- En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées.
- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au-dessus.
- Pour le tir à balle, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol et à courte distance.
- Pour la chasse en battue, il est interdit de tirer à balle en direction et à l'intérieur de l'enceinte traquée. Toutefois, des consignes particulières contraires pourront être données par le responsable de l'organisation de la chasse engageant sa responsabilité.

Mesures obligatoires incombant à l'organisateur de

Pendant l'action de chasse en battue du grand gibier ou du renard, des panneaux temporaires portant la mention « CHASSE EN COURS » seront placés aux routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi qu'aux sentiers de randonnée balisés.

Pour la chasse en battue du grand gibier ou du renard, la tenue d'un « registre de battue » est obligatoire pour chaque battue organisée.

Usage et transport des armes

L'Arrêté préfectoral du 28 janvier 1980 sur la réglementation de l'usage et du transport des armes est toujours en vigueur. C'est un arrêté de sécurité publique qui vise toutes les personnes qui utilisent une arme à feu.

Utilisation de collier beeper pour la chasse de la bécasse

Source: Arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, article 7

En application de l'article L424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt.

Utilisation de dispositifs de localisation des chiens

Source: Arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, article 7

En application de l'article L424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.



SUIVI DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

La Fédération des chasseurs de la Saône-et-Loire s'engage à réaliser un suivi annuel de la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique notamment à partir des indicateurs inscrits dans la partie Orientations. Une communication des bilans effectués sera réalisée au moyen d'outils que la Fédération des chasseurs jugera appropriés en fonction du public ciblé. Les partenaires institutionnels, les partenaires cynégétiques ainsi que les chasseurs et responsables de territoires auront accès à l'information. Une présentation annuelle, détaillée ou ciblée, sera également exposée à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.



ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : SUIVI DU SDGC 2012/2018 À PARTIR DES INDICATEURS	99
ANNEXE 2 : PLAN DE GESTION LIÈVRE	99
ANNEXE 3 : TERRITOIRES (UNITÉS DE GESTION CYNÉGÉTIQUES, ENTITÉS OU COMMUNES) OÙ DES ACTIONS VISANT À LA CONSERVATION ET À LA RESTAURATION DES POPULATIONS DE PETIT GIBIER FAISANT L'OBJET DE PRÉDATIONS SONT CONDUITES	105
ANNEXE 4 : DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE EN UNITÉS DE GESTION SANGLIER	106
ANNEXE 5 : DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE EN MASSIFS CHEVREUIL	112
ANNEXE 6 : LES COMITÉS LOCAUX GRAND GIBIER (CLGG)	114
ANNEXE 7 : EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1 ^{ER} AOÛT 1986 RELATIF À DIVERS PROCÉDÉS DE CHASSE, DE DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES ET À LA REPRISE DU GIBIER	
VIVANT DANS UN BUT DE REPEUPLEMENT	116

ANNEXE 1: SUIVI DU SDGC 2012/2018 À PARTIR DES INDICATEURS

Visible dans la version complète du SDGC 2019/2025 consultable sur le site internet de la FDC 71 (www.chasse-nature-71.fr/reglementation-sdgc).

ANNEXE 2: PLAN DE GESTION LIÈVRE

Un plan de gestion lièvre d'Europe est institué sur le département de Saône-et-Loire. Il se décline à l'échelle de 22 entités petit gibier sous la forme d'un plan de gestion défini comme suit.

Objectifs:

Un plan de gestion a pour objectif essentiel d'appliquer sur les territoires une exploitation durable et rationnelle des populations naturelles de lièvre d'Europe. Cette gestion prendra la forme de la déclaration obligatoire des prélèvements, de la limitation du temps de chasse et/ou de la limitation des prélèvements. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des entités de gestion.

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices ou déprédatrices.

Application:

Le plan de gestion est mis en œuvre à l'échelle des entités petit gibier définies par la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire en concertation avec les responsables de territoires de chasse locaux. Il s'applique à tous les territoires de chasse sans restriction.

Cadre général

Permise tous les jours, la chasse à tir du lièvre pourra être autorisée du 3^{ème} dimanche de septembre au 1^{er} dimanche de décembre par arrêté préfectoral.

La déclaration des prélèvements lièvre est obligatoire. Elle devra mentionner la date et la commune de chaque prélèvement et être faite au plus tard le 15 décembre par tout moyen mis à disposition par la Fédération des chasseurs et selon les conditions définies par arrêté préfectoral.

Des dénombrements et/ou un suivi de la reproduction pourront être réalisés.

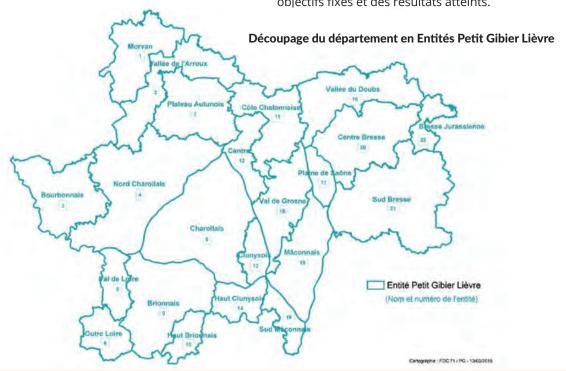
Mesures de gestion complémentaires

A l'échelle d'entités petit gibier définies par la Fédération des chasseurs, des mesures complémentaires de gestion peuvent être mises en œuvre selon trois niveaux de gestion en concertation avec les responsables de territoires de chasse locaux. Le niveau de gestion sera décidé à l'échelle de l'entité petit gibier par les responsables de territoires de chasse qui voteront (1 voix par territoire). Le plan de gestion sera défini pour une période minimale de 3 ans.

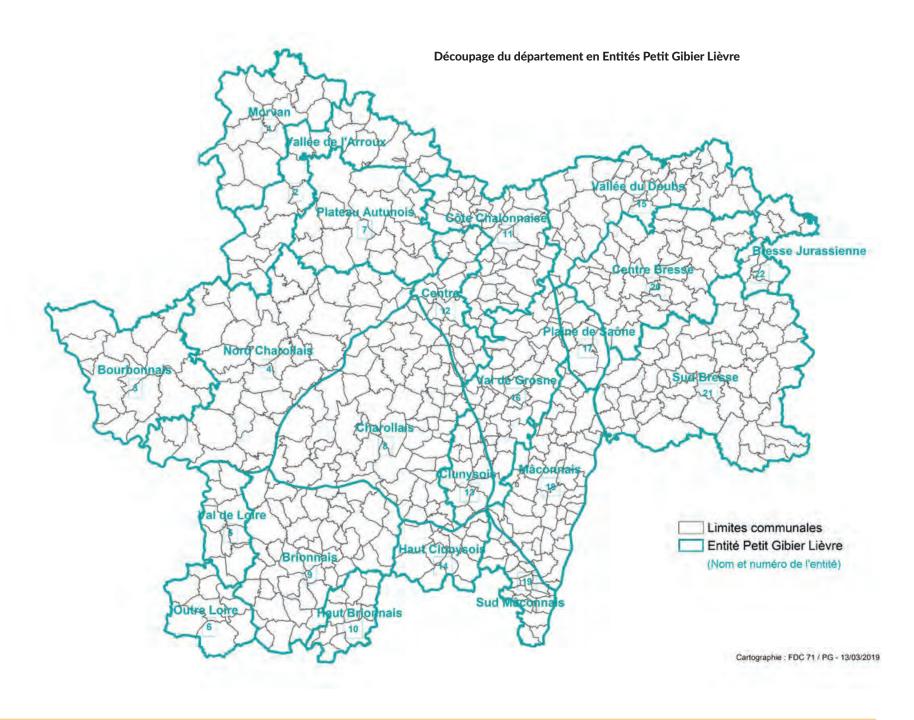
- Niveau 1 : Limitation de la chasse du lièvre au dimanche uniquement.
- Niveau 2 : Prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur, par territoire et par saison selon les modalités

de contrôle définies par arrêté préfectoral. Le PMA est déterminé par les responsables de territoires de l'entité petit gibier ; il pourra être évolutif sur la période d'application du plan de gestion en fonction des objectifs fixés et des résultats atteints. Des dispositifs de marquage pourront être mis à disposition des responsables de chasse mais leur apposition sur les lièvres prélevés est facultative.

■ Niveau 3 : Attribution d'un nombre maximal d'animaux à prélever par territoire de chasse avec marquage obligatoire de tout lièvre tué à la chasse. Les attributions seront déterminées par les responsables de territoires de l'entité petit gibier et elles pourront être évolutives sur la période d'application du plan de gestion en fonction des obiectifs fixés et des résultats atteints.







	ité Petit Gibier uméro et nom)	Limites des entités petit gibier autres que communales	Communes entières	Communes partielles
1	Morvan		ANOST, BARNAY, CHISSEY-EN-MORVAN, CUSSY-EN-MORVAN, LA GRANDE-VERRIERE, LUCENAY-L'EVEQUE, LA PETITE- VERRIERE, RECLESNE, ROUSSILLON-EN-MORVAN, SAINT- LEGER-SOUS-BEUVRAY, SAINT-PRIX, LA CELLE-EN-MORVAN et SOMMANT	
2	Vallée de l'Arroux		BRION, CHARBONNAT, COLLONGE-LA-MADELEINE, LA COMELLE, CORDESSE, CURGY, DRACY-SAINT-LOUP, EPINAC, ETANG-SUR-ARROUX, IGORNAY, LAIZY, MONTHELON, MORLET, SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX, SAINT-FORGEOT, SAINT-LEGER- DU-BOIS, SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX, SAISY, SULLY, TAVERNAY et THIL-SUR-ARROUX	
3	Bourbonnais		BOURBON-LANCY, CHALMOUX, LA CHAPELLE-AU-MANS, CRESSY-SUR-SOMME, CRONAT, CURDIN, GILLY-SUR-LOIRE, GRURY, LESME, MALTAT, MARLY-SOUS-ISSY, MONT, NEUVY- GRANDCHAMP, PERRIGNY-SUR-LOIRE, SAINT-AUBIN-SUR- LOIRE et VITRY-SUR-LOIRE	
4	Nord Charollais	A l'Est par la RN 70 sur les communes de BLANZY, CIRY-LE-NOBLE, GENELARD, MONTCEAU-LES-MINES, MONTCHANIN, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-EUSEBE, SAINT-LEGER-LES-PARAY, SAINT-VAL- LIER, SAINT- VINCENT-BRAGNY et VOLESVRES Au Sud par le canal du Centre sur les communes de DIGOIN et VITRY-EN-CHAROLLAIS	LES BIZOTS, LA BOULAYE, CHARMOY, CHASSY, CLESSY, CUZY, DETTEY, DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES, LES GUERREAUX, GUEUGNON, ISSY-L'EVEQUE, MARLY-SUR-ARROUX, MONTCENIS, MONTMORT, LA MOTTE-SAINT-JEAN, OUDRY, PERRECY-LES-FORGES, RIGNY-SUR-ARROUX, SAINT-AGNAN, SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES, SAINT-EUGENE, SAINTERADEGONDE, SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY, SANVIGNES-LES-MINES, LA TAGNIERE, TORCY, TOULON-SUR-ARROUX, UXEAU et VENDENESSE-SUR-ARROUX	BLANZY, CIRY-LE-NOBLE, DIGOIN, GENE- LARD, MONTCEAU-LES-MINES, MONTCHA- NIN, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-EUSEBE, SAINT-LEGER-LES-PARAY, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT-BRAGNY, VITRY-EN-CHAROLLAIS et VOLESVRES
5	Val de Loire	Au Nord par le canal du Centre sur les communes de DIGOIN et VITRY-EN-CHAROLLAIS	ANZY-LE-DUC, BAUGY, L'HOPITAL-LE-MERCIER, MONTCEAUX- L'ETOILE, SAINT-YAN, VARENNE-SAINT-GERMAIN, VERSAUGUES et VINDECY	DIGOIN et VITRY-EN-CHAROLLAIS
6	Outre Loire		ARTAIX, BOURG-LE-COMTE, CERON, CHAMBILLY, CHENAY-LE-CHATEL, IGUERANDE, MARCIGNY, MELAY et SAINT-MARTIN-DU-LAC	
7	Plateau Autunois		ANTULLY, AUTUN, AUXY, LE BREUIL, BROYE, LA CHAPELLE- SOUS-UCHON, LE CREUSOT, ESSERTENNE, MARMAGNE, MESVRES, SAINT-EMILAND, SAINT-FIRMIN, SAINT-MARTIN-DE- COMMUNE, SAINT-PIERRE-DE-VARENNES, SAINT-SERNIN-DU- BOIS, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE, TINTRY et UCHON	



	Entité Petit Gibier (numéro et nom)		Limites des entités petit gibier autres que communales	Communes entières	Communes partielles
	8	Charollais	Au Nord par la RN 80 sur les communes d'ECUISSES et MONTCHANIN A l'Est par la LGV sur les communes de BURZY, CIRY-LE-NOBLE, CURTIL-SOUS-BURNAND, ECUISSES, GENOUILLY, LE PULEY, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-MI-CAUD, SAINT-YTHAIRE et VAUX-EN-PRE Au Sud par la RCEA (RN 79) sur les communes de BEAUBERY, CHAMPLECY, CHANGY, LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE, CHAROLLES, DOMPIERRE-LES-ORMES, NAVOUR-SUR-GROSNE, TRIVY, VENDE-NESSE-LES-CHAROLLES, VEROSVRES et VOLESVRES A l'Ouest par la RN 70 sur les communes de BLANZY, CIRY-LE-NOBLE, GENELARD, PALINGES, MONTCEAU-LES-MINES, MONTCHANIN, SAINT-EUSE-BE, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT-BRAGNY et VOLESVRES	BALLORE, BARON, BERGESSERIN, BUFFIERES, CHERIZET, CHEVAGNY-SUR-GUYE, CHIDDES, COLLONGE-EN-CHAROLLAIS, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, FONTENAY, GOURDON, GRANDVAUX, LA GUICHE, JONCY, MARIGNY, MARTIGNY-LE-COMTE, MARY, MONT-SAINT-VINCENT, MORNAY, PASSY, POUILLOUX, PRESSY-SOUS-DONDIN, LE ROUSSET-MARIZY, SAILLY, SAINT-ANDRE-LE-DESERT, SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE, SAINT-HURUGE, SAINT-MARCELIN-DE-CRAY, SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE, SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON, SAINT-VINCENT-DES-PRES, SIGY-LE-CHATEL, SIVIGNON, SUIN et VIRY	BEAUBERY, BLANZY, BURZY, CHAMPLECY, CHANGY, LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-France, CHAROLLES, CIRY-LE-NOBLE, CURTIL-SOUS-BURNAND, DOMPIERRE-LES-ORMES, ECUISSES, GENELARD, GENOUILLY, MONTCEAU-LES-MINES, MONTCHANIN, NAVOUR-SUR-GROSNE, PALINGES, LE PULEY, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-EUSEBE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-MI-CAUD, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT-BRAGNY, SAINT-YTHAIRE, TRIVY, VAUX-EN-PRE, VENDENESSE-LES-CHAROLLES, VEROSVRES et VOLESVRES
	9	Brionnais	Au Nord par la RCEA (RN 79) sur les communes de BEAUBERY, CHAMPLECY, CHANGY, CHAROLLES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-LEGER-LES-PARAY, VENDE- NESSE-LES-CHAROLLES, VEROSVRES et VOLESVRES	AMANZE, BAUDEMONT, BOIS-SAINTE-MARIE, BRIANT, LA CLAYETTE, COLOMBIER-EN-BRIONNAIS, CURBIGNY, DYO, FLEURY-LA-MONTAGNE, GIBLES, HAUTEFOND, LIGNY-EN-BRIONNAIS, LUGNY-LES-CHAROLLES, MAILLY, MARCILLY-LA-GUEURCE, MONTMELARD, NOCHIZE, OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE, OYE, OZOLLES, POISSON, PRIZY, SAINT-BONNET-DE-CRAY, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS, SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS, SAINT-EDMOND, SAINTE-FOY, SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS, SAINT-JULIEN-DE-CIVRY, SAINT-JULIEN-DE-JONZY, SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS, SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF, SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS, SARRY, SEMUR-EN-BRIONNAIS, VAREILLES, VARENNE-L'ARCONCE, VAUBAN et VAUDEBARRIER	BEAUBERY, CHAMPLECY, CHANGY, CHA- ROLLES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-LEGER- LES-PARAY, VENDENESSE-LES-CHAROLLES, VEROSVRES et VOLESVRES
10 H		Haut Brionnais		ANGLURE-SOUS-DUN, LA CHAPELLE-SOUS-DUN, CHASSIGNY-SOUS-DUN, CHATEAUNEUF, CHATENAY, CHAUFFAILLES, COUBLANC, MUSSY-SOUS-DUN, SAINT-IGNY-DE-ROCHE, SAINT-MARTIN-DE-LIXY, SAINT-RACHO, TANCON et VARENNES-SOUS-DUN	
11		Côte Chalonnaise		ALUZE, BARIZEY, BISSEY-SOUS-CRUCHAUD, BOUZERON, CERSOT, CHAGNY, CHAMILLY, CHAMPFORGEUIL, CHANGE, CHASSEY-LE-CAMP, CHATENOY-LE-ROYAL, CHAUDENAY, CHEILLY-LES-MARANGES, COUCHES, CREOT, DENNEVY, DEZIZE-LES-MARANGES, DRACY-LE-FORT, DRACY-LES-COUCHES, EPERTULLY, FARGES-LES-CHALON, FONTAINES, GIVRY, GRANGES, JAMBLES, MELLECEY, MERCUREY, MONTAGNY-LES-BUXY, MOROGES, PARIS-L'HOPITAL, REMIGNY, ROSEY, RULLY, SAINT-DENIS-DE-VAUX, SAINT-DESERT, SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES, SAINT-GILLES, SAINTEHELENE, SAINT-JEAN-DE-VAUX, SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU, SAINT-MAURICE-LES-COUCHES, SAINT-SERNIN-DU-PLAIN, SAINT-VALLERIN, SAMPIGNY-LES-MARANGES et SASSANGY	

	ité Petit Gibier ıméro et nom)	Limites des entités petit gibier autres que communales	Communes entières	Communes partielles
12	Centre	A l'Ouest par la RN 80 sur la commune d'ECUISSES A l'Ouest par la LGV sur les communes d'ECUISSES, GENOUILLY, LE PULEY, SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE, SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-MICAUD et VAUX-EN-PRE	BISSY-SUR-FLEY, CHARRECEY, CHATEL-MORON, CULLES-LES-ROCHES, FLEY, GERMAGNY, MARCILLY-LES-BUXY, MOREY, PERREUIL, SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE, SAINT-JEAN-DE-TREZY, SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE, SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE, SAINT-MARTIN-D'AUXY, SAINT-MARTIN-DU-TARTRE, SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS, SAINT-PRIVE, SAVIANGES et VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	ECUISSES, GENOUILLY, LE PULEY, SAINT-CLE- MENT-SUR-GUYE, SAINT-LAURENT-D'ANDE- NAY, SAINT-MICAUD et VAUX-EN-PRE
13	Clunysois	A l'Est par la LGV sur les communes d'AMEUGNY, BERZE LE CHATEL, BONNAY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, FLAGY, LOURNAND, MASSILLY et SO- LOGNY Au Sud par la RCEA (RN79) sur les communes de MAZILLE, SAINTE-CECILE et SOLOGNY	CHATEAU, JALOGNY, LA VINEUSE-SUR-FREGANDE et SALORNAY-SUR-GUYE	AMEUGNY, BERZE LE CHATEL, BONNAY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, FLAGY, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, SAINTE-CE- CILE et SOLOGNY
14	Haut Clunysois	Au Nord par la RCEA (RN 79) sur les communes de LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-France, DOMPIERRE-LES- ORMES, MAZILLE, NAVOUR-SUR-GROSNE, SAINTE-CE- CILE et TRIVY	BOURGVILAIN, GERMOLLES-SUR-GROSNE, MATOUR, SAINT- LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT- POINT, TRAMAYES et TRAMBLY	LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-France, DOM- PIERRE-LES-ORMES, MAZILLE, NAVOUR-SUR- GROSNE, SAINTE-CECILE et TRIVY
15	Vallée du Doubs	Au Sud-Ouest par l'autoroute A6 sur la commune de SAINT-REMY	ALLEREY-SUR-SAONE, AUTHUMES, LES BORDES, BRAGNY-SUR-SAONE, CHALON-SUR-SAONE, CHARETTE-VARENNES, CHARNAY-LES-CHALON, CIEL, CLUX-VILLENEUVE, CRISSEY, DEMIGNY, ECUELLES, FRAGNES-LA-LOYERE, FRETTERANS, FRONTENARD, GERGY, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LESSARD-LE-NATIONAL, LONGEPIERRE, MONT-LES-SEURRE, NAVILLY, PALLEAU, PIERRE-DE-BRESSE, PONTOUX, POURLANS, SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE, SAINT-LOUP-GEANGES, SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS, SASSENAY, SAUNIERES, SERMESSE, VERDUN-SUR-LE-DOUBS, VERJUX et VIREY-LE-GRAND	SAINT-REMY
16	Val de Grosne	A l'Est par l'Autoroute A6 sur les communes de BEAU- MONT-SUR-GROSNE, LAIVES, LUX, SAINT-AMBREUIL, SAINT-LOUP-DE-VARENNES, SAINT-REMY, SEVREY et VARENNES-LE-GRAND A l'Ouest par la LGV sur les communes d'AMEUGNY, BONNAY, BURZY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, CURTIL-SOUS-BURNAND, FLAGY, LOURNAND, MAS- SILLY et SAINT-YTHAIRE	BISSY-SOUS-UXELLES, BRAY, BRESSE-SUR-GROSNE, BURNAND, BUXY, CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES, CHAPAIZE, LA CHAPELLE-DE-BRAGNY, LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION, LA CHARMEE, CHENOVES, CHISSEY-LES-MACON, CORMATIN, ETRIGNY, JULLY-LES-BUXY, LALHEUE, MALAY, MESSEY-SUR-GROSNE, NANTON, SAINT-BOIL, SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL, SAINT-GERMAIN-LES-BUXY, SANTILLY, SAULES, SAVIGNY-SUR-GROSNE, SERCY et TAIZE	AMEUGNY, BEAUMONT-SUR-GROSNE, BONNAY, BURZY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, CURTIL-SOUS-BURNAND, FLAGY, LAIVES, LOURNAND, LUX, MASSILLY, SAINT-AMBREUIL, SAINT-LOUP-DE-VA- RENNES, SAINT-REMY, SAINT-YTHAIRE, SEVREY et VARENNES-LE-GRAND
17	Plaine de Saône	A l'Ouest par l'Autoroute A6 sur les communes de BEAUMONT-SUR-GROSNE, BOYER, JUGY, LAIVES, LUX, SAINT-AMBREUIL, SAINT-LOUP-DE-VARENNES, SENNECEY-LE-GRAND, SEVREY et VARENNES-LE- GRAND	GIGNY-SUR-SAONE, MARNAY et SAINT-CYR	BEAUMONT-SUR-GROSNE, BOYER, JUGY, LAIVES, LUX, SAINT-AMBREUIL, SAINT- LOUP-DE-VARENNES, SENNECEY-LE-GRAND, SEVREY et VARENNES-LE-GRAND



Entité Petit Gibier (numéro et nom)		Limites des entités petit gibier autres que communales	Communes entières	Communes partielles
18	Mâconnais	Au Nord par l'Autoroute A6 sur les communes de BOYER, JUGY et SENNECEY-LE-GRAND Au Sud-Ouest par la LGV sur les communes de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIERES, CHARNAY-LES-MA- CON, DAVAYE, MACON, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE, SOLOGNY, VARENNES-LES-MACON et VINZELLES	AZE, BERZE-LA-VILLE, BISSY-LA-MACONNAISE, BLANOT, BURGY, CHARBONNIERES, CHARDONNAY, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, CLESSE, CRUZILLE, DONZY-LE-PERTUIS, FARGES-LES-MACON, FLEURVILLE, GREVILLY, HURIGNY, IGE, LAIZE, LUGNY, MANCEY, MARTAILLY-LES-BRANCION, MONTBELLET, MONTCEAUX-RAGNY, OZENAY, PERONNE, ROYER, SAINT-ALBAIN, SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE, SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY, LA SALLE, SANCE, SENOZAN, TOURNUS, UCHIZY, VERS, VERZE, LE VILLARS et VIRE	BERZE-LE-CHATEL, BOYER, BUSSIERES, CHARNAY-LES-MACON, DAVAYE, JUGY, MACON, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE, SENNECEY-LE-GRAND, SOLOGNY, VARENNES-LES-MACON et VINZELLES
19	Sud Mâconnais	A l'Est par la LGV sur les communes de BUSSIERES, CHARNAY-LES-MACON, DAVAYE, MACON, MILLY-LA- MARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE, SOLOGNY, VARENNES-LES-MACON et VINZELLES	CHAINTRE, CHANES, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, CHASSELAS, CRECHES-SUR-SAONE, FUISSE, LEYNES, PIERRECLOS, PRUZILLY, ROMANECHE-THORINS, SAINT-AMOUR-BELLEVUE, SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES, SAINT-VERAND, SERRIERES, SOLUTRE-POUILLY et VERGISSON	BUSSIERES, CHARNAY-LES-MACON, DAVAYE, MACON, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE, SOLOGNY, VARENNES-LES-MACON et VINZELLES
20	Centre Bresse		L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, ALLERIOT, BAUDRIERES, BEY, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, CHATENOY-EN-BRESSE, LA CHAUX, DAMEREY, DAMPIERRE-EN-BRESSE, DEVROUZE, DICONNE, EPERVANS, GUERFAND, LANS, LESSARD-EN-BRESSE, MERVANS, MONTCOY, OSLON, OUROUX-SUR-SAONE, LA RACINEUSE, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, SAINT-DIDIER-EN-BRESSE, SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, SERLEY, SERRIGNY-EN-BRESSE, SIMARD, THUREY, TOUTENANT, TRONCHY, VERISSEY ET VILLEGAUDIN	
21	Sud Bresse		L'ABERGEMENT-DE-CUISERY, BANTANGES, BEAUREPAIRE-EN-BRESSE, BRANGES, BRIENNE, BRUAILLES, CHAMPAGNAT, LA CHAPELLE-NAUDE, LA CHAPELLE-THECLE, CONDAL, CUISEAUX, CUISERY, DOMMARTIN-LES-CUISEAUX, LE FAY, FLACEY-EN-BRESSE, FRANGY-EN-BRESSE, LA FRETTE, FRONTENAUD, LA GENETE, HUILLY-SUR-SEILLE, JOUDES, JOUVENCON, JUIF, LACROST, LOISY, LOUHANS, MENETREUIL, LE MIROIR, MONTAGNY-PRES-LOUHANS, MONTCONY, MONTPONT-EN-BRESSE, MONTRET, ORMES, PRETY, RANCY, RATENELLE, RATTE, ROMENAY, SAGY, SAILLENARD, SAINT-ANDRE-EN-BRESSE, SAINTE-CROIX, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-USUGE, SAINT-VINCENT-EN-BRESSE, SAVIGNY-EN-REVERMONT, SAVIGNY-SUR-SEILLE, SIMANDRE, SORNAY, LA TRUCHERE, VARENNES-SAINT-SAUVEUR et VINCELLES	
22	Bresse Jurassienne		BEAUVERNOIS, BELLEVESVRE, BOSJEAN, BOUHANS, MONTJAY, MOUTHIER-EN-BRESSE, LE PLANOIS, SENS-SUR-SEILLE, LE TARTRE et TORPES	

ANNEXE 3 : TERRITOIRES (UNITÉS DE GESTION CYNÉGÉTIQUES, ENTITÉS OU COMMUNES) OÙ DES ACTIONS VISANT À LA CONSERVATION ET À LA RESTAURATION DES POPULATIONS DE PETIT GIBIER FAISANT L'OBJET DE PRÉDATIONS SONT CONDUITES

Les orientations Petit gibier sédentaire prévoient les actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier et le chapitre Habitats de la faune sauvage prévoit les actions pour répondre aux enjeux majeurs concernant les habitats de la faune sauvage et du gibier que sont :

- la disparition d'habitats,
- la dégradation, la fragmentation et les modifications d'habitats,
- la conservation et ou amélioration des fonctionnalités biologiques naturelles.

L'ensemble de ces orientations et actions prévues inscrites dans le SDGC 2019/2025 visent à conserver et restaurer les populations de petit gibier. Elles peuvent être menées sur l'ensemble du département. Des entités petit gibier couvrent le département (Annexe 2).

La liste des communes où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédations sont conduites a été mise à jour en novembre 2018 dans le cadre de l'élaboration de l'argumentaire pour le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe II. La liste des communes est la suivante :

L'Abergement-de-Cuisery, L'Abergement-Sainte-Colombe, Allerey-sur-Saône, Ameugny, Anzy-le-Duc, Authumes, Autun, Ballore, Baudrières, Beaumont-sur-Grosne, Beauvernois, Bellevesvre, Bergesserin, Berzéle-Châtel, Bey, Bissy-sous-Uxelles, Blanot, Bonnay, Les Bordes, Bouhans, Bourbon-Lancy, Boyer, Bragny-sur-Saône, Branges, Bray, Bresse-sur-Grosne, Brienne, Bruailles, Buffières, Burnand, Burzy, Chambilly, Champagny-sous-Uxelles, Chapaize, La Chapelle-de-Bragny, La Chapelle-Naude, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Chapelle-Thècle, Charette-Varennes, La Charmée, Charnaylès-Chalon, Château, Châteauneuf, La Chaux, Chérizet, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-lès-Mâcon, Ciel, Ciry-le-Noble, Cluny, Collonge-en-Charollais, Condal, Cormatin, Cortambert, Cortevaix, Coublanc, Crissey, Cruzille, Cuisery, Curtil-sous-Buffières, Curtilsous-Burnand, Cussy-en-Morvan, Damerey,

Dampierre-en-Bresse, Demigny, Dettey, Devrouze, Diconne, Digoin, Dommartinlès-Cuiseaux, Donzy-le-Pertuis, Écuelles, Épervans, Étrigny, Flacey-en-Bresse, Flagy, Fleury-la-Montagne, Fragnes-La Loyère, La Frette, Fretterans, Frontenard, Frontenaud, Génelard, La Genête, Genouilly, Gergy, Gignysur-Saône, Gourdon, La Grande-Verrière, Grandvaux, Grevilly, Guerfand, La Guiche, Hautefond, L'Hôpital-le-Mercier, Huilly-sur-Seille, Iguerande, Jalogny, Joncy, Jouvencon, Jugy, Juif, Lacrost, Laives, Laizy, Lalheue, Layssur-le-Doubs, Lessard-en-Bresse, Lessardle-National, Loisy, Longepierre, Louhans, Lournand, Lux, Malay, Mancey, Marigny, Le Rousset-Marizy, Marnay, Martigny-le-Comte, Mary, Massilly, Mazille, Mervans, Montagnyprès-Louhans, Montbellet, Montceaux-Montceaux-Ragny, ľÉtoile. Montcony, Montcoy, Monthelon, Montjay, Mont-lès-Seurre, Montmort, Montret, Mont-SaintVincent, Mouthier-en-Bresse, Nanton, Navilly, Ormes, Ouroux-sur-Saône, Palinges, Palleau, Passy, Pierre-de-Bresse, Pontoux, Pouilloux, Pourlans, Préty, Prissé, Le Puley, La Racineuse, Ratenelle, Ratte, Sailly, Saint-Ambreuil, Saint-André-en-Bresse. Saint-André-le-Désert. Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Saint-Bonnet-en-Bresse, Sainte-Cécile, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Clément-sur-Guye, Sainte-Croix, Saint-Cyr, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Edmond, Saint-Étienne-en-Bresse, Saint-Forgeot, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain. Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Huruge, Saint-Loup-Géanges, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcelinde-Cray, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martinde-Salencey, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-

Maurice-lès-Châteauneuf. Saint-Micaud. Saint-Point, Saint-Romain-sous-Gourdon. Saint-Usuge, Saint-Vincent-des-Prés, Saint-Vincent-en-Bresse, Saint-Yan, Saint-Ythaire, Salornay-sur-Guye, Sassenay, Saunières, Savigny-en-Revermont, Savigny-sur-Grosne, Savigny-sur-Seille, La Celle-en-Morvan, Sennecey-le-Grand, Serley, Sermesse, Serrières, Serrigny-en-Bresse, Sevrey, Sigyle-Châtel, Simandre, Simard, Sivignon, Taizé, Tavernay, Thurey, Torpes, Toutenant, Tronchy, La Truchère, Uxeau, Varennes-le-Grand, Varenne-Saint-Germain, Varennes-Saint-Sauveur, Vaux-en-Pré, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Verjux, Vers, Versaugues, Villegaudin, Clux-Villeneuve, Vincelles, Vindecy, La Vineuse sur Fregande, Virey-le-Grand, Vitry-en-Charollais.

Cette liste des territoires (unités de gestion cynégétiques, entités ou communes) est susceptible d'évoluer par arrêté préfectoral en fonction des actions conduites par la Fédération départementale des chasseurs visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier faisant l'objet de prédations.

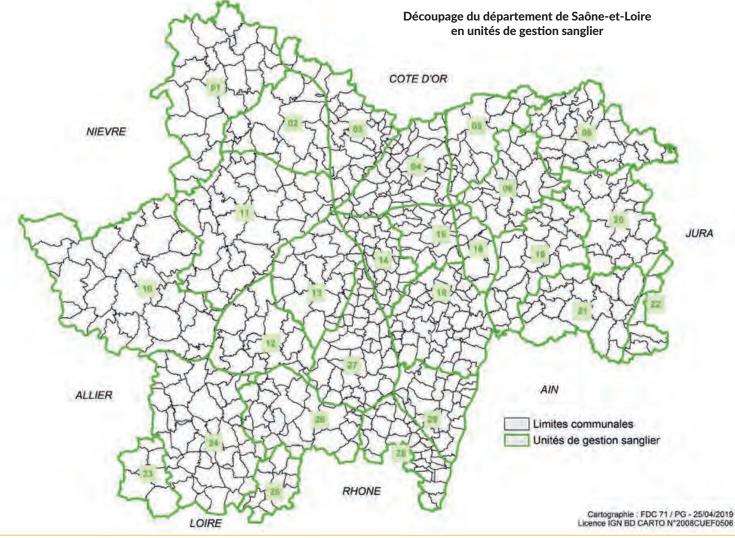


ANNEXE 4 : DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE EN UNITÉS DE GESTION SANGLIER

La Saône-et-Loire est découpée en unités de gestion sanglier depuis 2001. Le découpage a connu certaines évolutions depuis sa création et il compte actuellement 26 unités de gestion *. Il prend en compte de grandes infrastructures telles que la ligne à grande vitesse, les autoroutes A 6 et A 39, les routes nationales 70, 79 et 80 (Route Centre Europe Atlantique) et le Canal du Centre. La prise en compte de ces aménagements entraîne des divisions de communes qui peuvent se retrouver sur plusieurs unités de

gestion. De même localement, en fonction notamment de la situation de massifs boisés, d'infrastructures ou de limites naturelles, certaines limites fractionnent des communes.

* La numérotation des unités de gestion va de 1 à 29 mais il n'y a pas d'unités de gestion 07, 09 et 17. Ces dernières, qui existaient avant 2015, ont été regroupées avec d'autres unités de gestion.



Unité de gestion	Limites des unités de gestion autres que communales	Communes entières	Communes partielles
01	- à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes d'IGORNAY, CORDESSE, DRACY SAINT LOUP, - au sud par la rivière Arroux sur les communes d'AUTUN, LAIZY et ETANG SUR ARROUX.	ANOST, BARNAY, LA CELLE EN MORVAN, CHISSEY EN MORVAN, LA COMELLE, CUSSY EN MORVAN, LA GRANDE VERRIERE, LUCENAY L'EVEQUE, MONTHELON, LA PETITE VERRIERE, RECLESNE, ROUSSILLON EN MORVAN, SAINT DIDIER SUR ARROUX, SAINT FORGEOT, SAINT LEGER SOUS BEUVRAY, SAINT PRIX, SOMMANT, TAVERNAY, THIL SUR ARROUX.	AUTUN, CORDESSE, DRACY SAINT LOUP, ETANG SUR ARROUX, IGORNAY, LAIZY.
02	- à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes de CURGY, SAINT LEGER DU BOIS, SULLY, EPINAC, AUXY, MORLET, TINTRY, SAINT MARTIN DE COMMUNE, SAINT EMILAND, SAINT PIERRE DE VARENNES et SAINT FIRMIN, - à l'ouest par la rivière Arroux sur les communes d'AUTUN, LAIZY et ETANG SUR ARROUX, - au sud par la route départementale RD 61 sur les communes d'ETANG SUR ARROUX, MESVRES, SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE, MARMAGNE.	ANTULLY, BRION, BROYE, SAINT SERNIN DU BOIS.	AUTUN, AUXY, CURGY, EPINAC, ETANG SUR ARROUX, LAIZY, MARMAGNE, MESVRES, MORLET, SAINT EMILAND, SAINT FIRMIN, SAINT LEGER DU BOIS, SAINT MARTIN DE COMMUNE, SAINT PIERRE DE VARENNES, SAINT SYMPHO- RIEN DE MARMAGNE, SULLY, TINTRY.
03	- à l'ouest par la ligne grande vitesse sur les communes d'IGORNAY, CORDESSE, DRACY SAINT LOUP, CURGY, SAINT LEGER DU BOIS, SULLY, FINACA, AUXY, MORLET, TINTRY, SAINT MARTIN DE COMMUNE, SAINT EMILAND, SAINT PIERRE DE VARENNES, SAINT FIRMIN, LE BREUIL, TORCY et ECUISSES, - à l'est par le Canal du Centre sur les communes de CHASSEY LE CAMP, CHEILLY LES MARANGES, SAINT GILLES, DENNEVY, SAINT LEGER SUR DHEUNE, SAINT BERAIN SUR DHEUNE, MOREY, SAINT JULIEN SUR DHEUNE et ECUISSES.	CHANGE, COLLONGE LA MADELEINE, COUCHES, CREOT, DEZIZE LES MARANGES, DRACY LES COUCHES, EPERTULLY, ESSERTENNE, PARIS L'HOPITAL, PERREUIL, SAINT GERVAIS SUR COUCHES, SAINT JEAN DE TREZY, SAINT MAURICE LES COUCHES, SAINT SERNIN DU PLAIN, SAISY, SAMPIGNY LES MARANGES.	LE BREUIL, CHASSEY LE CAMP, CHEILLY LES MARANGES, CORDESSE, CURGY, DENNEVY, DRACY SAINT LOUP, ECUISSES, EPINAC, IGORNAY, MOREY, MORLET, SAINT BERAIN SUR DHEUNE, SAINT EMILAND, SAINT FIRMIN, SAINT GILLES, SAINT JULIEN SUR DHEUNE, SAINT LEGER DU BOIS, SAINT LEGER SUR DHEUNE, SAINT MARTIN DE COMMUNE, SAINT PIERRE DE VARENNES, SULLY, TINTRY, TORCY.
04	- à l'ouest par le Canal du Centre sur les communes de CHASSEY LE CAMP, CHEILLY LES MARANGES, SAINT GILLES, DENNEVY, SAINT LEGER SUR DHEUNE, SAINT BERAIN SUR DHEUNE, MOREY, SAINT JULIEN SUR DHEUNE et ECUISSES, - à l'est par l'autoroute A 6 sur les communes de DEMIGNY, CHAGNY, FONTAINES, FRAGNES LA LOYERE, CHAMPFORGEUIL, CHATENOY LE ROYAL et SAINT REMY, - au sud par la route nationale RN 80 sur les communes de SAINT REMY, GIVRY, SAINT DESERT, MOROGES, SAINTE HELENE, MARCILLY LES BUXY, VILLENEUVE EN MONTAGNE, ECUISSES et SAINT LAURENT D'ANDENAY.	ALUZE, BARIZEY, BOUZERON, CHAMILLY, CHARRECEY, CHATEL MORON, CHAUDENAY, DRACY LE FORT, FARGES LES CHALON, JAMBLES, MERCUREY, REMIGNY, RULLY, SAINT DENIS DE VAUX, SAINT JEAN DE VAUX, SAINT MARD DE VAUX, SAINT MARTIN SOUS MONTAIGU.	CHAGNY, CHAMPFORGEUIL, CHASSEY LE CAMP, CHATENOY LE ROYAL, CHEILLY LES MARANGES, DEMIGNY, DENNEVY, ECUISSES, FONTAINES, FRAGNES LA LOYERE, GIVRY, MARCILLY LES BUXY, MOREY, MOROGES, SAINT BERAIN SUR DHEUNE, SAINT DESERT, SAINT GILLES, SAINTE HELENE, SAINT JULIEN SUR DHEUNE, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT LEGER SUR DHEUNE, SAINT REMY, VILLENEUVE EN MONTAGNE.
05	- à l'ouest par l'autoroute A 6 sur les communes de DEMIGNY, CHAGNY, FONTAINES, FRAGNES LA LOYERE, CHAMPFORGEUIL, CHATENOY LE ROYAL et SAINT REMY, - à l'est par la rivière Saône sur la commune de CHALON SUR SAONE.	ALLEREY SUR SAONE, BRAGNY SUR SAONE, CRISSEY, ECUELLES, GERGY, LESSARD LE NATIONAL, PALLEAU, SAINT GERVAIS EN VALLIERE, SAINT LOUP GEANGES, SAINT MARTIN EN GATINOIS, SASSENAY, VIREY LE GRAND.	CHAGNY, CHALON SUR SAONE, CHAMPFORGEUIL, CHA- TENOY LE ROYAL, DEMIGNY, FONTAINES, FRAGNES LA LOYERE, SAINT REMY.
06	- à l'ouest par la rivière Saône sur la commune de CHALON SUR SAONE, - à l'est par la route départementale RD 970 pour les communes de SAINT DIDIER EN BRESSE, SAINT MARTIN EN BRESSE, SERRIGNY EN BRESSE et VILLEGAUDIN; par la route départementale RD 162 et par la route allant du hameau « Les Gautheys » à la limite communale de DEVROUZE par la route de « Diombe » sur la commune de DICONNE, - au sud, par la route départementale RD 978 sur la commune de SAINT GERMAIN DU PLAIN.	L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE, ALLERIOT, BEY, CHATENOY EN BRESSE, CIEL, DAMEREY, EPERVANS, GUERFAND, LANS, MONTCOY, OSLON, OUROUX SUR SAONE, SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE, SAINT MARCEL, SAINT MAURICE EN RIVIERE, VERDUN SUR LE DOUBS, VERJUX.	CHALON SUR SAONE, DICONNE, SAINT DIDIER EN BRESSE, SAINT GERMAIN DU PLAIN, SAINT MARTIN EN BRESSE, SERRIGNY EN BRESSE, VILLEGAUDIN.



Unité de gestion	Limites des unités de gestion autres que communales	Communes entières	Communes partielles
08	- à l'ouest par la route départementale RD 970 pour les communes de SAINT DIDIER EN BRESSE, SAINT MARTIN EN BRESSE, SERRIGNY EN BRESSE et VILLEGAUDIN.	AUTHUMES, LES BORDES, BEAUVERNOIS, BELLEVESVRE, LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR, CHARETTE-VARENNES, CHARNAY LES CHALON, LA CHAUX, CLUX VILLENEUVE, DAMPIERRE EN BRESSE, FRETTERANS, FRONTENARD, LAYS SUR LE DOUBS, LONGEPIERRE, MONT LES SEURRE, MOUTHIER EN BRESSE, NAVILLY, PIERRE DE BRESSE, PONTOUX, POURLANS, LA RACINEUSE, SAINT BONNET EN BRESSE, SAUNIERES, SERMESSE, TORPES, TOUTENANT.	SAINT DIDIER EN BRESSE, SAINT MARTIN EN BRESSE, SERRIGNY EN BRESSE, VILLEGAUDIN.
10	- à l'est par la route départementale RD 985 sur les communes de MONTMORT, SAINTE RADEGONDE et TOULON SUR ARROUX; par la rivière Arroux sur les communes de TOULON-SUR-ARROUX, VENDENESSE-SUR-ARROUX et GUEUGNON; par la route départementale RD 60 sur les communes de GUEUGNON et OUDRY jusqu'au hameau « Les Carrouges »; par la route passant par le hameau « Ange » et allant jusqu'au bourg sur la commune d'OUDRY; par la route départementale RD 258 rejoignant la route départementale RD 25 sur la commune d'OUDRY et par la route départementale RD 92 sur les communes d'OUDRY et PALINGES au sud par le Canal du Centre sur les communes de DIGOIN, VITRY EN CHAROLLAIS et par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de PARAY LE MONIAL, SAINT LEGER LES PARAY et par la route nationale RN 70 (RCEA) sur les communes de SAINT LEGER LES PARAY, VOLESVRES, SAINT VINCENT BRAGNY et PALINGES.	BOURBON LANCY, CHALMOUX, LA CHAPELLE AU MANS, CHASSY, CLESSY, CRESSY SUR SOMME, CRONAT, CURDIN, CUZY, GILLY SUR LOIRE, GRURY, LES GUERREAUX, GUEUGNON, ISSY L'EVEQUE, LESME, MALTAT, MARLY SOUS ISSY, MONT, LA MOTTE SAINT JEAN, NEUVY GRANDCHAMP, PERRIGNY SUR LOIRE, RIGNY SUR ARROUX, SAINT AGNAN, SAINT AUBIN SUR LOIRE, SAINT VINCENT BRAGNY, UXEAU, VITRY SUR LOIRE.	DIGOIN, GUEUGNON, MONTMORT, OUDRY, PALINGES, PARAY LE MONIAL, SAINT LEGER LES PARAY, SAINTE RADEGONDE, SAINT VINCENT BRAGNY, TOULON SUR ARROUX, VENDENESSE SUR ARROUX, VITRY EN CHAROL- LAIS, VOLESVRES.
11	- au nord par la route départementale RD 61 sur les communes d'ETANG SUR ARROUX, MESVRES, SAINT SYM-PHORIEN DE MARMAGNE, MARMAGNE, - à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes de SAINT PIERRE DE VARENNES, LE BREUIL, TORCY, ECUISSES, par la route nationale RN 80 (RCEA) sur la commune d'ECUISSES et par la route nationale RN 70 sur les communes de MONTCHANIN, SAINT EUSEBE, BLANZY, MONTCEAU LES MINES, SAINT VALLIER, CIRY LE NOBLE, GENELARD, PALINGES, - à l'ouest par la route départementale RD 985 sur les communes de MONTMORT, SAINTE RADEGONDE et TOULON SUR ARROUX; par la rivière Arroux sur les communes de TOULON-SUR-ARROUX, VENDENESSE-SUR-AR-ROUX et GUEUGNON; par la route départementale RD 60 sur les communes de GUEUGNON et OUDRY jusqu'au hameau « Les Carrouges »; par la route passant par le hameau « Ange » et allant jusqu'au bourg sur la commune d'OUDRY; par la route départementale RD 258 rejoignant la route départementale RD 52 sur la commune d'OUDRY et par la route départementale RD 92 sur les communes d'OUDRY et PALINGES.	LES BIZOTS, LA BOULAYE, LA CHAPELLE SOUS UCHON, CHARBONNAT, CHARMOY, LE CREUSOT, DETTEY, DOMPIERRE SOUS SANVIGNES, MARLY SUR ARROUX, MONTCENIS, PERRECY LES FORGES, SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES, SAINT EUGENE, SAINT NIZIER SUR ARROUX, SAINT ROMAIN SOUS VERSIGNY, SANVIGNES LES MINES, LA TAGNIERE, UCHON.	BLANZY, LE BREUIL, CIRY LE NOBLE, ECUISSES, ETANG SUR ARROUX, GENELARD, GUEUGNON, MARMAGNE, MESVRES, MONTCEAU LES MINES, MONTCHANIN, MONTMORT, OUDRY, PALINGES, SAINT EUSEBE, SAINTE REDEGONDE, SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE, SAINT VALLIER, TOR- CY, TOULON SUR ARROUX, VENDENESSE SUR ARROUX.

Unité de gestion	Limites des unités de gestion autres que communales	Communes entières	Communes partielles
12	- à l'ouest par la route nationale RN 70 (RCEA) sur les communes de CIRY LE NOBLE, GENELARD, PALINGES, SAINT VINCENT BRAGNY, VOLESVRES, SAINT LEGER LES PARAY, - à l'est par la route reliant le hameau « Les Brédures » au hameau « Novelle » sur la commune de MARTIGNY LE COMTE, par la route départementale RD 983 sur la commune de SAINT BONNET DE JOUX et par la route départementale RD 79 sur les communes de SAINT BONNET DE JOUX et SUIN, - au sud par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de BEAUBERY, VENDENESSE LES CHAROLLES, VIRY, CHAROLLES, CHANGY, CHAMPLECY, VOLESVRES.	BALLORE, BARON, FONTENAY, GRANDVAUX, MORNAY, SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS, SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE.	BEAUBERY, CHAMPLECY, CHANGY, CHAROLLES, CIRY LE NOBLE, GENELARD, MARTIGNY LE COMTE, PALINGES, SAINT BONNET DE JOUX, SAINT LEGER LES PARAY, SAINT VINCENT BRAGNY, SUIN, VENDENESSE LES CHAROLLES, VIRY, VOLESVRES.
13	- à l'ouest par la route nationale RN 80 (RCEA) sur la commune d'ECUISSES, par la route nationale RN 70 (RCEA) sur les communes de MONTCHANIN, SAINT EUSEBE, BLANZY, MONTCEAU LES MINES, SAINT VALLIER et par la route reliant le hameau « Les Brédures » au hameau « Novelle » sur la commune de MARTIGNY LE COMTE, - à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes d'ECUISSES, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT MICAUD, LE PULEY et GENOUILLY; par la route départementale RD 983 sur les communes de GENOUILLY, COLLONGE EN CHAROLLAIS, JONCY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT MARCELIN DE CRAY, CHEVAGNY-SUR-GUYE et SAINT MARTIN DE SALENCEY.	GOURDON, LA GUICHE, MARIGNY, MARY, MONT SAINT VINCENT, POUILLOUX, LE ROUSSET MARIZY, SAINT ROMAIN SOUS GOURDON.	BLANZY, CHEVAGNY SUR GUYE, COLLONGE EN CHAROL- LAIS, ECUISSES, GENOUILLY, JONCY, MARTIGNY LE COMTE, MONTCEAU LES MINES, MONTCHANIN, LE PULEY, SAINT EUSEBE, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT MARCELIN DE CRAY, SAINT MARTIN DE SALENCEY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT MICAUD, SAINT VALLIER.
14	- au nord par la route nationale RN 80 (RCEA) sur les communes d'ECUISSES, SAINT LAURENT D'ANDENAY, MARCILLY LES BUXY, VILLENEUVE EN MONTAGNE, SAINTE HELENE, - à l'est par la route départementale RD 981 sur les communes de SAINT VALLERIN et CHENOVES - à l'ouest par la ligne grande vitesse sur les communes d'ECUISSES, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT MICAUD, LE PULEY, GENOUILLY, VAUX EN PRE, SAINT CLEMENT SUR GUYE, BURZY, CURTIL SOUS BURNAND, SAINT YTHAIRE, BONNAY, - au sud par la rivière Grosne sur la commune de SERCY.	BISSY SUR FLEY, BURNAND, CERSOT, CULLES LES ROCHES, FLEY, GERMAGNY, MONTAGNY LES BUXY, SAINT BOIL, SAINT GENGOUX LE NATIONAL, SAINT MARTIN D'AUXY, SAINT MARTIN DU TARTRE, SAINT MAURICE DES CHAMPS, SAINT PRIVE, SANTILLY, SASSANGY, SAULES, SAVIANGES, SAVIGNY SUR GROSNE.	BONNAY, BURZY, CHENOVES, CURTIL SOUS BURNAND, ECUISSES, GENOUILLY, MARCILLY LES BUXY, LE PULEY, SAINT CLEMENT SUR GUYE, SAINTE HELENE, SAINT LAURENT D'ANDENAY, SAINT MICAUD, SAINT VALLERIN, SAINT YTHAIRE, SERCY, VAUX EN PRE, VILLENEUVE EN MONTAGNE.
15	- au nord par la route nationale RN 80 (RCEA) sur les communes de MOROGES, SAINT DESERT, GIVRY, SAINT REMY, - à l'ouest par la route départementale RD 981 sur les communes de SAINT VALLERIN et CHENOVES, - à l'est par l'autoroute A 6 sur les communes de SAINT REMY, LUX, SEVREY, SAINT LOUP DE VARENNES, VARENNES LE GRAND, SAINT AMBREUIL, BEAUMONT SUR GROSNE et LAIVES, - au sud par les routes départementales RD 181 et RD 18 sur la commune de LAIVES.	BISSEY SOUS CRUCHAUD, BUXY, LA CHARMEE, GRANGES, JULLY LES BUXY, LALHEUE, MESSEY SUR GROSNE, ROSEY, SAINT GERMAIN LES BUXY.	BEAUMONT SUR GROSNE, BUXY, CHENOVES, GIVRY, LAIVES, LUX, MOROGES, SAINT AMBREUIL, SAINT DESERT, SAINT LOUP DE VARENNES, SAINT REMY, SAINT VALLERIN, SEVREY, VARENNES LE GRAND.
16	- à l'ouest par l'autoroute A 6 sur les communes de LUX, SEVREY, SAINT LOUP DE VARENNES, VARENNES LE GRAND, SAINT AMBREUIL, BEAUMONT SUR GROSNE, LAIVES, SENNECEY LE GRAND, JUGY et BOYER.	GIGNY SUR SAONE, MARNAY, SAINT CYR.	BEAUMONT SUR GROSNE, BOYER, JUGY, LAIVES, LUX, SAINT AMBREUIL, SAINT LOUP DE VARENNES, SENNECEY LE GRAND, SEVREY, VARENNES LE GRAND.



Unité de gestion	Limites des unités de gestion autres que communales	Communes entières	Communes partielles	
18	- au nord par les routes départementales RD 181 et RD 18 sur la commune de LAIVES et par la rivière Grosne sur la commune de SERCY, - à l'est par l'autoroute A 6 sur les communes de BEAUMONT SUR GROSNE, LAIVES, SENNECEY LE GRAND, JUGY et BOYER, - à l'ouest par la ligne grande vitesse sur les communes de CORTEVAIX, AMEUGNY, FLAGY, MASSILLY, LOURNAND, CORTAMBERT, CLUNY, - au sud par la forêt domaniale de Cluny (Bois de Côte) sur la commune de CORTAMBERT; par la route départementale RD 15 sur la commune de PERONNE.	BISSY LA MACONNAISE, BISSY SOUS UXELLES, BLANOT, BRAY, BRESSE SUR GROSNE, BURGY, CHAMPAGNY SOUS UXELLES, CHAPAIZE, LA CHAPELLE DE BRAGNY, LA CHAPELLE SOUS BRANCION, CHARDONNAY, CHISSEY LES MACON, CORMATIN, CRUZILLE, ETRIGNY, FARGES LES MACON, FLEURVILLE, GREVILLY, LUGNY, MALAY, MANCEY, MARTAILLY LES BRANCION, MONTBELLET, MONTCEAUX RAGNY, NANTON, OZENAY, PLOTTES, ROYER, SAINT GENGOUX DE SCISSE, TAIZE, TOURNUS, UCHIZY, VERS, LE VILLARS, VIRE.	AMEUGNY, BOYER, CORTAMBERT, CORTEVAIX, FLAGY, JUGY, LAIVES, LOURNAND, MASSILLY, PERONNE, SENNE- CEY LE GRAND, SERCY.	
19	- au nord par la route départementale RD 978 sur la commune de SAINT GERMAIN DU PLAIN.	L'ABERGEMENT DE CUISERY, BAUDRIERES, BRANGES, CUISERY, LA FRETTE, HUILLY SUR SEILLE, JUIF, LACROST, LESSARD EN BRESSE, LOISY, MONTRET, ORMES, PRETY, RATENELLE, SAINT ANDRE EN BRESSE, SAINT ETIENNE EN BRESSE, SAINT VINCENT EN BRESSE, SAVIGNY SUR SEILLE, SIMANDRE, SIMARD, THUREY, TRONCHY, LA TRUCHERE, VERISSEY.	SAINT GERMAIN DU PLAIN	
20	- à l'ouest par la route départementale RD 162 et par la route allant du hameau « Les Gautheys » à la limite communale de DEVROUZE par la route de « Diombe » sur la commune de DICONNE, - au sud-est par l'autoroute A 39 sur les communes de BEAUREPAIRE EN BRESSE et SAVIGNY EN REVERMONT.	BOSJEAN, BOUHANS, DEVROUZE, LE FAY, FRANGY EN BRESSE, LOUHANS, MERVANS, MONTAGNY PRES LOUHANS, MONTCONY, MONTJAY, LE PLANOIS, RATTE, SAILLENARD, SAINT GERMAIN DU BOIS, SAINT USUGE, SENS SUR SEILLE, SERLEY, LE TARTRE, VINCELLES.	BEAUREPAIRE EN BRESSE, DICONNE, SAVIGNY EN REVER- MONT.	
21	- à l'est par l'autoroute A 39 sur les communes de FLACEY EN BRESSE, SAGY, LE MIROIR, CUISEAUX, DOMMARTIN LES CUISEAUX et CONDAL.	BANTANGES, BRIENNE, BRUAILLES, LA CHAPELLE NAUDE, LA CHAPELLE THECLE, FRONTENAUD, LA GENETE, JOUVENCON, MENETREUIL, MONTPONT EN BRESSE, RANCY, ROMENAY, SAINTE CROIX, SAINT MARTIN DU MONT, SORNAY, VARENNES SAINT SAUVEUR.	CONDAL, CUISEAUX, DOMMARTIN LES CUISEAUX, FLACEY EN BRESSE, LE MIROIR, SAGY.	
22	- à l'ouest par l'autoroute A 39 pour les communes de BEAUREPAIRE EN BRESSE, SAVIGNY EN REVERMONT, FLACEY EN BRESSE, SAGY, LE MIROIR, CUISEAUX, DOMMARTIN LES CUISEAUX et CONDAL.	CHAMPAGNAT, JOUDES.	BEAUREPAIRE EN BRESSE, CONDAL, CUISEAUX, DOMMAR- TIN LES CUISEAUX, FLACEY EN BRESSE, LE MIROIR, SAGY, SAVIGNY EN REVERMONT.	
23		ARTAIX, BOURG LE COMTE, CERON, CHAMBILLY, CHENAY LE CHATEL, MELAY.		
24	- au nord par le Canal du Centre sur les communes de DIGOIN, VITRY EN CHAROLLAIS et par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de PARAY LE MONIAL, SAINT LEGER LES PARAY, VOLESVRES, CHAMPLECY, CHANGY et CHAROLLES, - à l'est par la rivière Arconce sur les communes de CHAROLLES et CHANGY; par les routes départementales D 270 et D 20 sur la commune de SAINT JULIEN DE CIVRY; par la route départementale D 279 sur les communes de SAINT JULIEN DE CIVRY, SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS et AMANZE.	ANZY LE DUC, BAUDEMONT, BAUGY, BRIANT, FLEURY LA MONTAGNE, HAUTEFOND, L'HOPITAL LE MERCIER, IGUERANDE, LIGNY EN BRIONNAIS, LUGNY LES CHAROLLES, MAILLY, MARCIGNY, MONTCEAUX L'ETOILE, NOCHIZE, OYE, POISSON, SAINT BONNET DE CRAY, SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS, SAINT DIDIER EN BRIONNAIS, SAINT EDMOND, SAINTE FOY, SAINT JULIEN DE JONZY, SAINT LAURENT EN BRIONNAIS, SAINT MARTIN DU LAC, SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF, SAINT YAN, SARRY, SEMUR EN BRIONNAIS, VAREILLES, VARENNE L'ARCONCE, VARENNE SAINT GERMAIN, VAUBAN, VERSAUGUES, VINDECY.	AMANZE, CHAMPLECY, CHANGY, CHAROLLES, DIGOIN, PARAY LE MONIAL, SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS, SAINT JULIEN DE CIVRY, SAINT LEGER LES PARAY, VITRY EN CHA- ROLLAIS, VOLESVRES.	

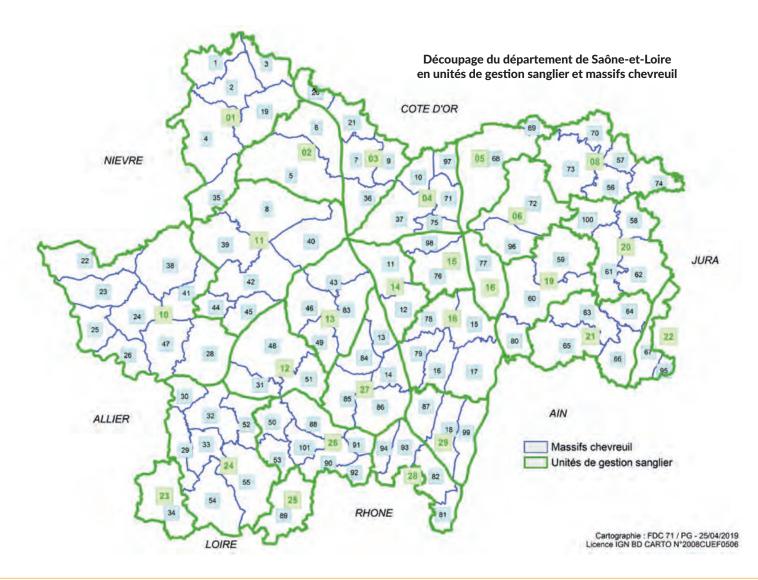
Unité de gestion	Limites des unités de gestion autres que communales	Communes entières	Communes partielles
25		ANGLURE SOUS DUN, LA CHAPELLE SOUS DUN, CHASSIGNY SOUS DUN, CHATEAUNEUF, CHAUFFAILLES, COUBLANC, MUSSY SOUS DUN, SAINT IGNY DE ROCHE, SAINT MARTIN DE LIXY, SAINT RACHO, TANCON, VARENNES SOUS DUN.	
26	- au nord par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de CHAROLLES, VENDENESSE LES CHAROLLES, VIRY, BEAUBERY, VEROSVRES, TRIVY, DOMPIERRE LES ORMES, LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, NAVOUR SUR GROSNE, - à l'est par la route départementale RD 987 sur la commune de BRANDON, par la route départementale RD 95 sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE et par la route départementale RD 45 sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE à l'ouest par la rivière Arconce sur les communes de CHAROLLES et CHANGY; par les routes départementales D 270 et D 20 sur la commune de SAINT JULIEN DE CIVRY; par la route départementale D 279 sur les communes de SAINT JULIEN DE CIVRY, SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS et AMANZE.	BOIS SAINTE MARIE, CHATENAY, LA CLAYETTE, COLOMBIER EN BRIONNAIS, CURBIGNY, DYO, GIBLES, MARCILLY LA GUEURCE, MATOUR, MONTMELARD, OUROUX SOUS LE BOIS SAINTE MARIE, OZOLLES, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT SYMPHORIEN DES BOIS, TRAMBLY, VAUDEBARRIER.	AMANZE, BEAUBERY, CHANGY, LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, CHAROLLES, DOMPIERRE LES ORMES, NAVOUR SUR GROSNE, SAINT GERMAIN EN BRIONNAIS, SAINT JULIEN DE CIVRY, SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE, TRIVY, VENDENESSE LES CHAROLLES, VEROSVRES, VIRY.
27	- à l'ouest par la route départementale RD 983 sur les communes de GENOUILLY, COLLONGE EN CHAROLLAIS, JONCY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT MARCELIN DE CRAY, CHEVAGNY SUR GUYE, SAINT MARTIN DE SALENCEY; par la route départementale RD 79 sur les communes de SAINT BONNET DE JOUX et de SUIN, - à l'est par la ligne grande vitesse sur les communes de GENOUILLY, VAUX EN PRE, SAINT CLEMENT SUR GUYE, BURZY, CURTIL SOUS BURNAND, SAINT YTHAIRE, BONNAY, CORTEVAIX, AMEUGNY, FLAGY, MASSILLY, LOURNAND, CORTAMBERT, CLUNY, BERZE LE CHATEL et SOLOGNY, - au sud par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de VEROSVRES, TRIVY, DOMPIERRE LES ORMES, LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, NAVOUR SUR GROSNE, MAZILLE et SAINTE CECILE.	BERGESSERIN, BUFFIERES, CHATEAU, CHERIZET, CHIDDES, CURTIL SOUS BUFFIERES, JALOGNY, PASSY, PRESSY SOUS DONDIN, SAILLY, SAINT ANDRE LE DESERT, SAINT HURUGE, SAINT VINCENT DES PRES, SALORNAY SUR GUYE, SIGY LE CHATEL, SIVIGNON, LA VINEUSE SUR FREGANDE	AMEUGNY, BONNAY, BURZY, LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE, CHEVAGNY SUR GUYE, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, CURTIL SOUS BURNAND, DOMPIERRE LES ORMES, FLAGY, GENOUILLY, JONCY, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, NAVOUR SUR GROSNE, SAINT BONNET DE JOUX, SAINTE CECILE, SAINT CLEMENT SUR GUYE, SAINT MARCELIN DE CRAY, SAINT MARTIN DE SALENCEY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT YTHAIRE, SOLOGNY, SUIN, TRIVY, VAUX EN PRE, VEROSVRES.
28	- au nord par la route nationale RN 79 (RCEA) sur les communes de NAVOUR SUR GROSNE, MAZILLE, SAINTE CECILE et par la ligne grande vitesse sur les communes de SOLOGNY, MILLY LAMARTINE, LA ROCHE VINEUSE, BUSSIERES, PRISSE, DAVAYE, CHARNAY LES MACON, MACON, VARENNES LES MACON, VINZELLES, - à l'ouest par la route départementale RD 987 sur la commune de NAVOUR SUR GROSNE, par la route départementale RD 95 sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE et par la route départementale RD 45 sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE.	munés de NAVOUR SUR GROSNE, MAZILLE, SAINTE LE et par la ligne grande vitesse sur les communes DLOGNY, MILLY LAMARTINE, LA ROCHE VINEUSE, SIERES, PRISSE, DAVAYE, CHÁRNAY LES MACON, ON, VÁRENNES LES MACON, VINZELLES, DAVAYE, CHÁRNAY LES MACON, ON, VÁRENNES LES MACON, VINZELLES, CRECHES SUR GROSNE, LEYNES, PIERRECLOS, PRUZILLY, ROMANECHE THORINS, SAINT AMOUR BELLEVUE, SAINT GROSNE, PRISSE, LA ROCHE VINEUS SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE, SIERES, SOLUTRE POUILLY, TRAMAYES, VERGISSON. BOURGVILAIN, CHAINTRE, CHANES, LA CHAPELLE DE GUINCHAY, CHASSELAS, CRECHES SUR SAONE, FUISSE, GERMOLLES SUR GROSNE, LEYNES, PIERRECLOS, PRUZILLY, ROMANECHE THORINS, SAINT AMOUR BELLEVUE, SAINT SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE, SIERES, SOLUTRE POUILLY, TRAMAYES, VERGISSON. BRANDON, BUSSIERES, CHARNAY LE BRANDON, BUSSIERES, CHARNAY LE GERMOLLES SUR GROSNE, LEYNES, PIERRECLOS, PRUZILLY, ROMANECHE THORINS, SAINT AMOUR BELLEVUE, SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE, SIERES SOUS LA BUSSIERE, SIERES MACON, VINZELLES. BRANDON, BUSSIERES, CHARNAY LE BRANDON, BUSSIERES, CHARNAY LE GERMOLLES SUR GROSNE, LEYNES, PIERRECLOS, PRUZILLY, ROMANECHE THORINS, SAINT AMOUR BELLEVUE, SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE, SIERES SOUS LA BUSSIERE, SIERES MACON, VINZELLES.	
29	- au nord par la forêt domaniale de Cluny (Bois de Côte) sur la commune de CORTAMBERT; par la route départementale RD 15 sur la commune de PERONNE. - à l'ouest et au sud par la ligne grande vitesse sur les communes de CLUNY, BERZE LE CHATEL, SOLOGNY, MILLY LAMARTINE, LA ROCHE VINEUSE, BUSSIERES, PRISSE, DAVAYE, CHARNAY LES MACON, MACON, VARENNES LES MACON et VINZELLES.	AZE, BERZE LA VILLE, CHARBONNIERES, CHEVAGNY LES CHEVRIERES, CLESSE, DONZY LE PERTUIS, HURIGNY, IGE, LAIZE, SAINT ALBAIN, SAINT MARTIN BELLE ROCHE, SAINT MAURICE DE SATONNAY, LA SALLE, SANCE, SENOZAN, VERZE.	BERZE LE CHATEL, BUSSIERES, CHARNAY LES MACON, CLUNY, CORTAMBERT, DAVAYE, MACON, MILLY LAMAR- TINE, PERONNE, PRISSE, LA ROCHE VINEUSE, SOLOGNY, VARENNES LES MACON, VINZELLES.



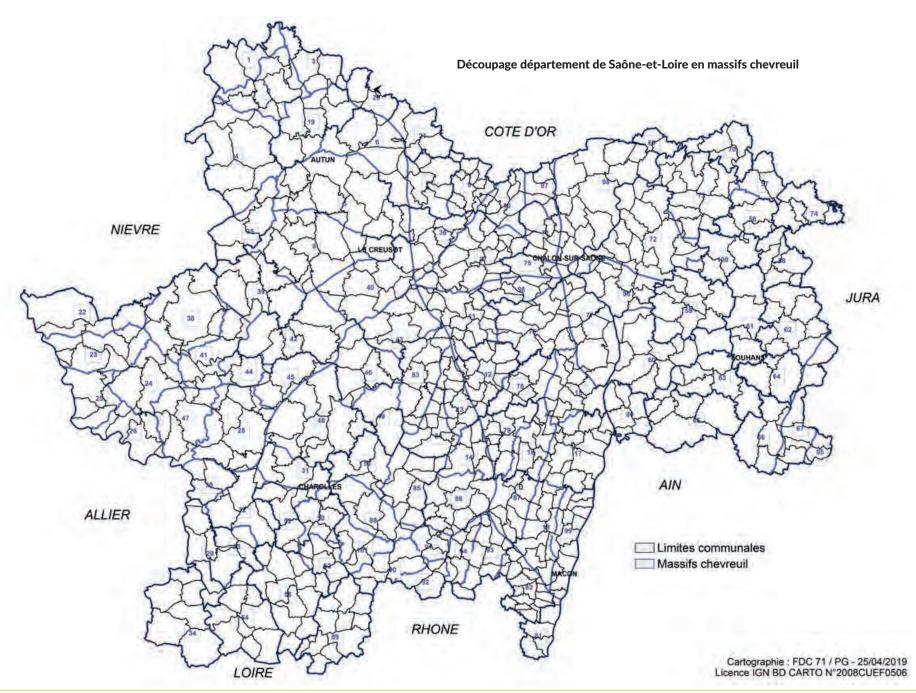
ANNEXE 5 : DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE EN MASSIFS CHEVREUIL

La Saône-et-Loire a été découpée en massifs chevreuil pour la gestion de l'espèce en 1981. De nombreuses évolutions ont été apportées aux limites de massifs notamment quand il a été décidé en 2015 d'inclure les limites de massifs dans les unités de gestion sanglier. La carte ci-dessous montre la répartition de 100 massifs chevreuil * dans les 26 unités de gestion sanglier.

* La numérotation des massifs va de 1 à 101 mais il n'y a pas de massif 27.



La carte ci-dessous permet de visualiser les massifs et les limites communales. Des cartes détaillées des massifs chevreuil sont consultables sur le site internet de la Fédération des chasseurs de la Saône-et-Loire (https://www.chasse-nature-71.fr/gestion-des-especes-et-des-habitats/faune-sauvage/).





ANNEXE 6: LES COMITÉS LOCAUX GRAND GIBIER (CLGG)

La gestion du sanglier est basée sur le découpage du département en unités de gestion sanglier. L'objectif est d'avoir une gestion maîtrisée du sanglier afin de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques. Pour se faire, un comité local grand gibier (CLGG) est institué sur chaque unité de gestion.

Les réunions des CLGG constituent des moments de concertation entre représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers et des associations départementales « grand gibier » en présence du lieutenant de louveterie du secteur. Elles permettent deux fois par an ou plus si la situation l'exige, d'apprécier la situation des populations de grand gibier et des dégâts, de faire des propositions en matière de gestion et de prévention des dégâts de grand gibier. Les propositions des CLGG sont généralement suivies par la Fédération des chasseurs sauf si le niveau des dégâts ou des populations exige de prendre du recul sur des considérations trop locales et dans ce cas, la Fédération conserve le pouvoir de décision.

Composition

Représentants des chasseurs

Le nombre de représentants des chasseurs est défini par la Fédération des chasseurs pour chaque unité de gestion ; il sera dépendant de la taille de l'unité de gestion et du nombre de territoires de chasse sur celle-ci. Ce nombre est fixé entre six et dix-huit.

Les représentants des chasseurs sont des détenteurs de droit de chasse de l'unité de gestion élus par l'ensemble des détenteurs de droit de chasse de l'unité de gestion qui sont convoqués lors d'une réunion spécifique. Les détenteurs de droit de chasse disposent pour le vote d'une voix pour 50 hectares ou tranche de 50 hectares avec un minimum de 1 voix et un maximum de 11 voix. Les représentants des chasseurs sont désignés pour une période de trois ans ; ils sont limités à deux mandats consécutifs.

Les candidats devront d'une part être représentatifs des territoires de chasse (statut et taille des territoires présents sur l'unité de gestion (associations communales de chasse et chasses particulières) et d'autre part, être représentatifs géographiquement de tous les secteurs de l'unité de gestion.

Les candidats seront obligatoirement détenteur de droit de chasse ou représentant mandaté d'un détenteur de droit de chasse. Il sera accepté un seul candidat par territoire. On entend par détenteur de droit de chasse un adhérent territorial à la Fédération des chasseurs (responsable d'association de chasse ou de chasse particulière), demandeur d'un plan de gestion sanglier ou d'un plan de chasse chevreuil.

Ils devront avoir une parfaite connaissance des territoires qu'ils auront à représenter.

Parmi les représentants des chasseurs, un « correspondant du CLGG » et un « responsable du suivi des dégâts » seront désignés par les membres du CLGG ainsi qu'un suppléant.

Le **« correspondant du CLGG »** est l'interlocuteur de la Fédération des chasseurs dans le cas de recherche d'éléments notamment sur les populations de sangliers ou sur les prélèvements sur l'unité de gestion en dehors des réunions du CLGG. Dans le cas de demandes d'un plan de gestion ou d'un plan de chasse tardives (après la réunion du CLGG), le correspondant du CLGG sera consulté par la Fédération pour donner un avis. Le correspondant du CLGG sera convié par la Fédération des chasseurs à la réunion de secteur préparatoire aux plans de chasse cervidés.

Le « responsable du suivi des dégâts » est l'interlocuteur de la Fédération des chasseurs pour la prévention des dégâts et le suivi des dégâts sur l'unité de gestion. A ces fins, il reçoit de la Fédération des chasseurs une copie de chaque déclaration de dégâts concernant l'unité de gestion. Au moyen d'un réseau institué au sein de l'unité de gestion par le CLGG, il informe le ou les territoires concernés par chaque déclaration de dégâts pour que les mesures les mieux adaptées soient mises en œuvre, en collaboration avec le lieutenant de louveterie le cas échéant. De même, l'estimateur cherchera, chaque fois que cela est possible, à se faire accompagner par le responsable du suivi des dégâts de l'unité de gestion lors des estimations de dégâts sur cultures. En effet, la Fédération des chasseurs encourage vivement les estimateurs à le faire.

Représentants des intérêts agricoles

Le nombre de représentants des intérêts agricoles est fixé à trois par unité de gestion. Il s'agit de représentants locaux désignés par la Chambre d'agriculture. Il sera prévu un titulaire et un suppléant.

Représentants des intérêts forestiers

Le nombre de représentants des intérêts forestiers est fixé à deux par unité de gestion. Il s'agit d'un représentant de l'Office national des forêts et d'un représentant du Syndicat des forestiers privés de Saône-et-Loire. Pour chaque représentation, il sera prévu un titulaire et un suppléant.

Lieutenant de louveterie

Un lieutenant de louveterie exerçant ses fonctions sur l'unité de gestion.

Fédération des chasseurs

Par unité de gestion, la Fédération des chasseurs définit les deux administrateurs locaux de la Fédération départementale des chasseurs qui seront membres du CLGG.

Associations départementales de chasse spécialisée

Les associations départementales suivantes désigneront un représentant local.

- l'Association française pour l'avenir de la chasse au chien courant,
- l'Association départementale des chasseurs de grand gibier,
- l'Union nationale pour l'utilisation du chien de rouge,
- l'Association départementale des Jeunes Chasseurs.

Chaque membre du CLGG ne peut être représentant que d'une seule structure. De même, parmi les membres élus ou nommés, il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas plus de deux membres qui représentent un même territoire de l'unité de gestion.

Lorsque le CLGG se réunit, chaque membre présent dispose d'une seule voix. Ne participent pas aux votes : le technicien de la Fédération des chasseurs, le représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie et l'estimateur. En cas d'absence d'un membre du CLGG ; celui-ci peut donner mandat uniquement à un autre membre du CLGG.

A titre consultatif, seront conviés aux réunions du CLGG:

- l'estimateur des dégâts agricoles local,
- un représentant du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les réunions sont animées par un technicien et/ou un administrateur local de la Fédération des chasseurs qui assurent également le compte rendu. Un compte-rendu de chaque réunion sera transmis à la Direction départementale des territoires.

Missions et fonctionnement

L'objectif du CLGG est d'appliquer une gestion du sanglier à l'échelle de l'unité permettant de concilier les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques.

Le CLGG a deux missions principales : la **mise en œuvre des outils de gestion** et la **prévention des dégâts**. Pour cela, le CLGG doit apprécier la situation locale de l'espèce à partir de contacts de terrain et des documents transmis par la Fédération des chasseurs notamment sur les prélèvements et sur les mortalités extra-cynégétiques. De même, la situation vis-à-vis des cultures agricoles et des dégâts que peuvent occasionner l'espèce doit être appréciée à partir notamment

des témoignages locaux, des déclarations de dégâts et des dossiers d'indemnisations des dégâts.

Pour répondre à ces missions le CLGG se réunit au minimum deux fois par an :

■ Réunion d'avril - mai :

- Présentation du bilan de la saison cynégétique écoulée : suivi des prélèvements à la chasse et suivi des mortalités extra-cynégétiques
- Présentation de la situation des dégâts : bilan des indemnisations, des déclarations de dégâts...
- Situation après chasse : animaux restants, dégâts, prévention des dégâts
- Définition de l'objectif de gestion pour la saison à venir
- Définition des objectifs de prélèvements et en fonction de la situation, de critères de base tels que la surface de bois, de plaine et une surface minimale pour le calcul des attributions selon l'objectif fixé.
- Etudes des demandes de plans de gestion et propositions d'attributions

■ Réunion de novembre - décembre :

- Présentation du bilan en cours : suivi des prélèvements à la chasse et suivi des mortalités extra-cynégétiques
- Présentation de la situation des dégâts : bilan des indemnisations, des déclarations de dégâts...
- Révision si besoin de l'objectif de gestion et éventuellement des critères de base pour le calcul des attributions dans le cas de demandes correctives
- Etudes des demandes de plans de gestion correctives et propositions d'attributions

Concernant la mise en œuvre du plan de gestion, le CLGG est consulté. Il étudie et propose des attributions. Seule la Fédération des chasseurs a un pouvoir décisionnel. A la vue des éléments rapportés lors des réunions du CLGG ou d'autres éléments se rapportant à la situation locale, la Fédération des chasseurs entérine les propositions du CLGG ou se garde la possibilité de faire d'autres propositions. Dans ce dernier cas, une information sera transmise aux membres du CLGG.

Dans le cas de demandes de plan de gestion arrivant tardivement et ne pouvant pas être étudiées par le CLGG, la Fédération des chasseurs, après avis de l'administrateur local et du correspondant du CLGG en lien avec l'objectif fixé par le CLGG proposera les attributions.

Des réunions exceptionnelles du CLGG pourront être organisées notamment en cas de dégâts importants. Le correspondant du CLGG ou la Fédération des chasseurs peut être à l'initiative de ces réunions.

De même des réunions plénières de tous les détenteurs de l'unité de gestion pourront être organisées par la Fédération des chasseurs en cas de situation non satisfaisante au sein de l'unité de gestion d'un point de vue équilibre agro-sylvocynégétique.

Les membres du CLGG ont un rôle à jouer toute l'année. Les représentants des chasseurs, des intérêts agricoles et des intérêts forestiers doivent échanger entre eux et avec la Fédération des chasseurs dès qu'ils le jugent utiles à la vue d'éléments constatés sur l'unité de gestion. Le correspondant du CLGG et le responsable du suivi des dégâts doivent être tenus au courant des informations. Cette surveillance continue permet notamment de prévenir des dégâts occasionnés par le sanglier. Le CLGG doit encourager une politique de protection des zones sensibles en préconisant l'utilisation de moyens tels que les jachères environnement et faune sauvage, les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion ainsi que la protection des cultures par clôtures électriques par convention.

Seule une mobilisation des chasseurs et des agriculteurs au niveau local permet une mise en œuvre efficace de la prévention des dégâts.

Concernant le chevreuil et le cerf, les membres des CLGG pourront être amenés à donner des éléments locaux sur la situation de ces espèces.



ANNEXE 7 : EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1^{ER} AOÛT 1986 RELATIF À DIVERS PROCÉDÉS DE CHASSE, DE DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES ET À LA REPRISE DU GIBIER VIVANT DANS UN BUT DE REPEUPLEMENT

(Texte en vigueur au 10 janvier 2019, susceptible d'évolution réglementaire)

Article 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne-fusil;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

A compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones.

Article 2

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos ;
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.

Article 3

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 4

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toutefois, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb sur tout ou partie du département. L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de plomb autorisés.

Dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté annuel, sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. Par dérogations aux dispositions du présent alinéa, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le ministre chargé de la chasse peut autoriser les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, par un arrêté triennal couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives.

Article 5

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef;
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt;
- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations ;
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;
- les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée;

- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains;
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit;
- pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée nuisible en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

Article 8

- I. Sont interdits:
 - la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
 - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée;
 - la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;
 - le déterrage de la marmotte;
- l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.

II. - Sont interdits:

1. Pour la chasse du chamois ou isard :

La chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Ain, Alpes-Maritimes, Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges ;

L'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges.

2. Pour la chasse du mouflon :

- la chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Ardennes, Aveyron, Cantal, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Somme, Tarn, Vosges;
- l'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Ardennes, Aveyron, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales, Savoie, Somme, Tarn, Vosges.
- III. La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans les conditions définies par le préfet.

Article 9

L'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier est interdit sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse :

- pour la chasse des oiseaux de passage;
- pour la destruction des animaux nuisibles.

Article 10

L'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés :

- 1° En application du premier alinéa de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- **2°** En application des dispositions du code de la santé publique.

■ Article 11 bis

- I. Pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des différentes espèces de gibier, il est interdit de le rechercher ou de le poursuivre à l'aide de sources lumineuses sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.
- II. Par exception au I, sur tout le territoire national, les fonctionnaires et les agents publics affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptage de gibier organisées à des fins scientifiques et techniques.

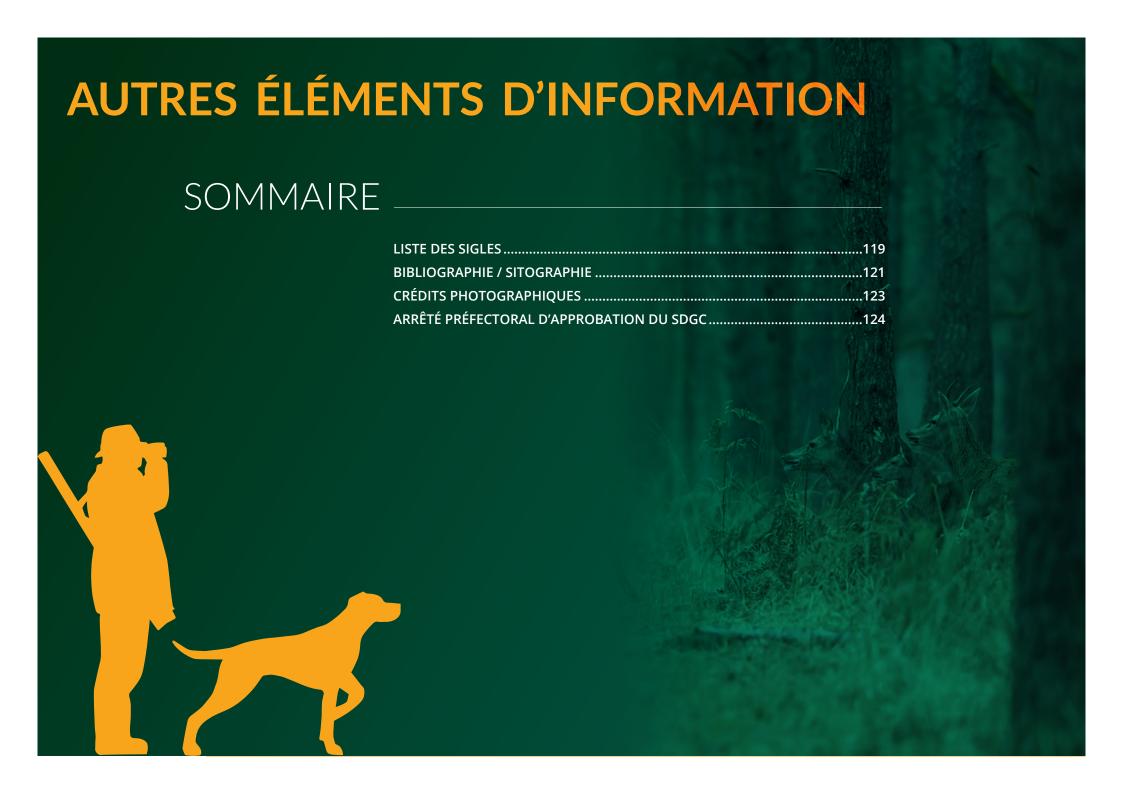
Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses avertit au moins quarante-huit heures à l'avance le préfet en précisant :

- les dates et heures de l'opération;
- les espèces dénombrées ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

Un compte rendu de l'opération est adressé au préfet à l'issue de celle-ci.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement.



LISTE DES SIGLES

AAPPMA	Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques	CFEI	Chasseur formé à l'examen initial
ACCA	Association communale de chasse agréée	CIPAN	Cultures intermédiaires pièges à nitrates
ADB	Association départementale des bécassiers	CIVB	Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse
ADCGE	Association départementale des chasseurs de gibier d'eau	CLGG	Comité local grand gibier
ADCGG	Association départementale des chasseurs de grand gibier	CNB	Club national des bécassiers
ADCPG	Association départementale pour la chasse et la gestion du petit gibier	CNERA	Centres nationaux d'études et de recherches appliquées
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	CNI	Commission nationale d'indemnisation
ADEVST	Association départementale des équipages de vénerie sous terre	CNRS	Centre national de la recherche scientifique
ADGCPSL	Association départementale des gardes chasse particuliers	CREN	Conservatoire régional d'espaces naturels
	de Saône-et-Loire	CRPF	Centre régional de la propriété forestière
ADJC	Association départementale des jeunes chasseurs	CUMA	Coopérative d'utilisation de matériel agricole
AFACCC	Association française pour l'avenir de la chasse au chien courant	DAT	Direction des actions territoriales
AFB	Agence française de la biodiversité	DDPP	Direction départementale de la protection des populations
AFEVST	Association française des équipages de vènerie sous terre	DDT	Direction départementale des territoires
ALTERRE	Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable	DPF	Domaine public fluvial
ANCGE	Association nationale des chasseurs de gibier d'eau	DRAAF	Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ANCGG	Association nationale des chasseurs de grand gibier	DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire	EBHS	European brown hare syndrome (Syndrome du lièvre brun européen)
APASL	Association des piégeurs agréés de Saône-et-Loire	EEE	Espèces exotiques envahissantes
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope	ENS	Espace naturel sensible
APRR	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône	EPG	Entités petit gibier
ARGGB	Association de recherche de grand gibier blessé	EPP	Echantillonnage par points avec projecteurs
CDCFS	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	ЕРТВ	Etablissement public territorial de bassin
CDOA	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	ESOD	Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels,	FACCC	Fédération des associations de chasseurs aux chiens courants
	agricoles et forestiers	FDC	Fédération départementale des chasseurs



FDSEA	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FFCA	Fédération française des chasseurs à l'arc
FNC	Fédération nationale des chasseurs
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
FRC	Fédération régionale des chasseurs
FRCBFC	Fédération régionale des chasseurs Bourgogne Franche- Comté
GDS	Groupement de défense sanitaire
GIC	Groupement d'intérêt cynégétique
IK	Indice kilométrique
INFOMA	Institut de formation des personnels du ministère de l'agriculture
ISNEA	Institut scientifique nord est Atlantique
JEFS	Jachère environnement et faune sauvage
JSL	Journal de Saône-et-Loire
LAAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
LDA	Laboratoire départemental d'analyses
LGV	Ligne à grande vitesse
	8 8
MAEC	Mesures agroenvironnementales et climatiques
MAEC OFB	
	Mesures agroenvironnementales et climatiques
OFB	Mesures agroenvironnementales et climatiques Office français de la biodiversité
OFB ONCFS	Mesures agroenvironnementales et climatiques Office français de la biodiversité Office national de la chasse et de la faune sauvage
OFB ONCFS ONF	Mesures agroenvironnementales et climatiques Office français de la biodiversité Office national de la chasse et de la faune sauvage Office national des forêts
OFB ONCFS ONF PAC	Mesures agroenvironnementales et climatiques Office français de la biodiversité Office national de la chasse et de la faune sauvage Office national des forêts Politique agricole commune
OFB ONCFS ONF PAC PAEC	Mesures agroenvironnementales et climatiques Office français de la biodiversité Office national de la chasse et de la faune sauvage Office national des forêts Politique agricole commune Projets agro-environnementaux et climatiques
OFB ONCFS ONF PAC PAEC PDMS	Mesures agroenvironnementales et climatiques Office français de la biodiversité Office national de la chasse et de la faune sauvage Office national des forêts Politique agricole commune Projets agro-environnementaux et climatiques Plan départemental de maîtrise du sanglier

Programme national de la forêt et du bois **PNFB** PPA Peste porcine africaine **PRAD** Plan régional de l'agriculture durable Route Centre Europe Atlantique **RCEA** RD Route départementale RN Route nationale RTE Réseau de transport d'électricité **SAFER** Société d'aménagement foncier et d'établissement rural **ScOT** Schéma de cohérence territoriale Schéma départemental de gestion cynégétique **SDGC SHNA** Société d'histoire naturelle d'Autun SINP Système d'information sur la nature et les paysages Société nationale des chemins de fer français **SNCF SRADDET** Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Stratégie régionale de la biodiversité SRB **SRCE** Schéma régional de cohérence écologique Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents **SYMISOA TVB** Trame verte et bleue Unité de gestion UG UNUCR Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge Viral hemorrhagic desease (maladie hémorragique virale) **VHD**

BIBLIOGRAPHIE / SITOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

AGRIFAUNE Saône-et-Loire (Chambre d'agriculture, FDC et ONCFS) (2013). Note de recommandations pour la prise en compte de la biodiversité dans le cadre des travaux d'entretien des haies, accotements et autres éléments fixes du paysage, 14 p.

ALTERRE Bourgogne (2012). Les sols : des fonctionnalités à mieux connaître pour une meilleure utilisation », Rapport technique, Octobre 2012.

ALTERRE Bourgogne (2015). Evolution de l'artificialisation des sols.

ALTERRE Bourgogne (2015). Fiche « Surface régionale bénéficiant d'un statut de protection », décembre 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté (2017). Projet régional de santé 2018-2027 de Bourgogne-Franche-Comté, Cadre d'orientation stratégique Version 2 au 14 avril 2017, 69 p.

BIPE (2016). Evaluation du service écosystémique chasse en 2015, 82 p.

CADERO Théo (2018). Analyse technique et économique des pratiques d'entretien du pied de haie et propositions d'amélioration. Mémoire professionnel, licence de géographie.

Conseil départemental de Saône-et-Loire (2016). L'observatoire de l'eau en Saône-et-Loire, édition 2016.

CRPF Bourgogne (2006). Schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne.

CRPF Bourgogne (2012). Annexes vertes du Schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne.

CRPF Bourgogne et DRAAF Bourgogne (2013). Plan pluriannuel régional du développement forestier pour la Bourgogne.

DDT 71 (2013 et 2016). Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire.

DDT 71 (2018). La biodiversité en Saône-et-Loire.

DDT 71 (2018). La forêt de Saône-et-Loire un espace aux multiples enjeux.

DESMARIS Alexandre (2017). Pied de haie – définition, diagnostic et typologie. Mémoire d'étude licence en Ingénierie du Paysage et de l'Aménagement du Territoire.

DRAAF Bourgogne (1999). Orientations régionales forestières de Bourgogne.

DRAAF Bourgogne (2013). Plan régional de l'agriculture durable de Bourgogne, 120 p.

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (2019). Contrat forêt-bois Bourgogne Franche-Comté 2018-2028.

DREAL Bourgogne (2012). Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la Bourgogne, 102 p.

DREAL Bourgogne (2015). Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Résumé non technique (42 p), Diagnostic des continuités écologiques (78 p) et Plan d'action stratégique (69 p), mars 2015.

DREAL Franche-Comté (2012). Fiches pratiques sur les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) n°02 « De la Trame Verte et Bleue.....à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) », mars 2012, 22 p.

EFESE L'Evaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques (2017). THEMA Biodiversité - Le cadre conceptuel, avril 2017.

FDC 71 (2012). Schéma départemental de gestion cynégétique de Saône-et-Loire 2012/2018, 336 p.

FDC 71 (2013). La chasse en Saône-et-Loire 2012, 48 p.

FDC 71 (2014). La chasse en Saône-et-Loire 2013, 54 p.

FDC 71 (2015). La chasse en Saône-et-Loire 2014, 58 p.

FDC 71 (2016). La chasse en Saône-et-Loire 2015, 58 p.

FDC 71 (2017). La chasse en Saône-et-Loire 2016, 58 p.

FDC 71 (2018). La chasse en Saône-et-Loire 2017, 58 p.

FDC 71 (2016, 2017, 2018). Rapports intermédiaires sur l'action « Produire des plaquettes bocagères en Bresse bourguignonne ».

FDC 71, CRPF et Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (2013). Etude d'opportunité sur l'utilisation du lamier à scie et sur la valorisation des produits d'entretien et d'exploitation de haies en Bresse bourguignonne, 110 p.

FNC (2016). Etude BIPE 2015 : France, Impact économique, social, culturel et environnemental de la filière chasse.

INSEE (2017). Estimations de population et Chiffres-clés Bourgogne-Franche-Comté, édition 2017, DRDJSCS, juin 2017.

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (2017). Programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016 – 2026, 60 p.



Muséum national d'Histoire naturelle (2014). La fonctionnalité des continuités écologiques – Premiers éléments d'illustration et de compréhension. Rapport Service du Patrimoine naturel 2014-10, février 2014.

Observatoire régional de la santé de Bourgogne Franche-Comté et Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable Bourgogne (2016). Diagnostic préparatoire au Plan régional santé 3 (PRSE3).

ONF (2011). Directive régionale d'aménagement de Bourgogne, 226 p.

ONF (2011). Schéma régional d'aménagement Bourgogne, 226 p.

Parc naturel régional du Morvan (2007). Charte 2008-2019 du Parc naturel régional du Morvan, 205 p.

Pays de la Bresse bourguignonne (2017). Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse bourguignonne, 88 p.

Université Claude Bernard Lyon1-CNRS, ONCFS et Institut technique de l'aviculture (2015). Etude PoulHaieCREM, « Docteur Jonction et Mister Haies » : évaluer l'influence du réseau de haies dans la facilitation de la prédation par les petits carnivores en zone avicole bressanne.

SITOGRAPHIE

Association ATMOSF'air Bourgogne:

www.atmosfair-bourgogne.org

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire :

www.sl.chambagri.fr

Département de Saône-et-Loire : www.saoneetloire71.fr

Données et études statistiques pour le changement climatique, l'énergie, l'environnement, le logement, et les transports :

www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr

DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

FDC 71:

www.chasse-nature-71.fr

Inventaire National du Patrimoine Naturel :

https://inpn.mnhn.fr

Ministère de la culture :

www.culture.gouv.fr

Parc naturel régional du Morvan :

www.parcdumorvan.org

Plateforme ouverte des données publiques françaises :

www.data.gouv.fr

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

ADCGE 71: p. 46 (formation à la lecture d'ailes) et p. 74 (écouvillonnage sur appelant)

ADCGG 71: p. 82 (chasseur sur poste de tir surélevé)

FDC 71: p. 3 (E. GUILLON), p. 25 (jussie à grandes fleurs), p. 27 (intercultures, bocage, entretien au lamier à scie), p. 28 (déchiqueteuse), p. 29 (verger conservatoire), p. 31 (bord de Loire), p. 32 (étang), p. 42 (dégâts agricoles), p. 46 (clôture électrique), p. 78 (paysage), p. 81 (fauche, bords de Loire), p. 88 (stand FDC71), p. 89 (stand FDC 71 (3 photos), participants à « Un dimanche à la chasse »), p. 90 (formation sécurité à la chasse) et p. 91 (formation chasse à l'arc, formation éviscération et découpe d'un sanglier)

GEST D.: p. 1 et 4 de couv. (vol de pigeons ramiers), p. 8 (chasseurs), p. 16 (chien de chasse), p. 17 (chasseur à l'affût, groupe de chasseurs, chasse au pigeon ramier avec appelants, chasseurs de gibier d'eau avec appelants), p. 18 (canards souchets, équipage de vénerie), p. 19 (chasse au vol, chasseur à l'arc), p. 26 (ouette d'Egypte), p. 31 (bécasse des bois), p. 33 (pigeon ramier), p. 37 (faisans communs, blaireau), p. 38 (lièvre d'Europe), p. 39 (perdrix rouge, petit gibier), p. 41 (chevreuil), p. 44 (cerf élaphe), p. 45 (sangliers), p. 47 (foulque macroule), p. 48 (tourterelle des bois), p. 49 (corvidés), p. 50 (martre des pins, renard roux, ragondin), p. 51 (corneille noire), p. 55 (blaireau, faisan commun, lapins de garenne, lièvre d'Europe, perdrix grises, perdrix rouge), p. 56 (lapins de garenne), p. 57 (perdrix grises), p. 59 (chevreuil), p. 64 (sangliers), p. 67 (pie bavarde, cage à corvidés), p. 68 (martre des pins), p. 69 (étourneau sansonnet), p. 70 (bernaches du Canada et rats musqués), p. 75 (conducteur de chien de sang), p. 77 (chien de sang), p. 83 (chasseur), p. 86 (chasseurs postés), p. 87 (utilisateurs de la nature), p. 91 (chevreuil) et p. 93 (marcassins)

JULIEN J-Y.: p. 32 (« J'aime la Loire Propre »)

ONCFS - Service départemental 71 : p. 23 (contrôle d'un chasseur)

RAFFIN B.: p. 30 (forêt)

VORILLION J-P.: p. 81 (vignoble)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU SDGC



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

> Environnement Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-3-1 et R 425-1, Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) élaboré par la fédération départementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers,

Vu la consultation réalisée le 22 janvier 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE),

Vu la consultation et les avis émis sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, lors des réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 mars 2017, des 13 février, 29 mars, 14 juin, 13 décembre 2018, 05 avril 2019 et 25 juin 2019, Vu la mise en ligne du projet d'arrêté et du projet de schéma départemental de gestion cynégétique

2019-2025 effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public qui a été organisée du 6 au 27 juin 2019 inclus,

Vu les observations émises dans le cadre de la loi sur la participation du public sur le projet de SDGC 2019-2025,

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire répond aux exigences du code de l'environnement, et en particulier à l'article L 420-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1: Le schéma départemental de gestion cynégétique, élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire, est approuvé pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Il est consultable :

- à la fédération départementale des chasseurs (24 rue des 2 Moulins 71260 Viré) et téléchargeable sur son site internet : www.chasse-nature-71.fr
- à la direction départementale des territoires (37 boulevard Henri Dunant 71040 Mâcon) et sur le site internet de l'État : www.saone-et-loire.gouv.fr
- Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de Saône-et-Loire 196 rue de Strasbourg 71000 Mácon;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être également saisi d'un recours via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, la présidente de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie et tous agents compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département, par les soins des maires.

Le Préfet

Rédaction :

Fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire / Novembre 2019

Création et réalisation :

Imprimerie S2E Impressions - 400, bd Charles de Gaulle - 21160 Marsannay-la-Côte - Tél. 03 80 58 80 10

Imprimé en 1800 exemplaires sur papier PEFC



Le Moulin Gandin 24 rue des 2 Moulins, CS 90002 71260 VIRÉ

Tél. **03 85 27 92 71**

E-mail: **fdc71@chasseurdefrance.com**

www.chasse-nature-71.fr

Association Loi 1901, agréée de protection de l'environnement

